



DSPACE

<https://dspace.org/>

Du lien entre lutte contre la corruption et droits de l'homme au Burundi

Kanuma, Léonidas; Sous la Direction de : Pr. Denis Banshimiyubusa

2024-01

UB, FSPJ

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2002>

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET
RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS



DU LIEN ENTRE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DROITS DE
L'HOMME AU BURUNDI

Par :

KANUMA Léonidas

Sous la Direction de :

Pr. Denis BANSIMIYUBUSA

Mémoire présenté et défendu publiquement
en vue de l'obtention du Diplôme de Master
complémentaire en droits de l'homme et
résolution pacifique des conflits

Bujumbura, janvier 2024

=====

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Léonidas NDAYISABA

Directeur : Pr. Denis BANSIMIYUBUSA

Secrétaire : Pr. Olivier Dismas NDAYAMBAJE

DEDICACES

A nos regrettés parents ;

A notre chère épouse Imelde Maniragaba ;

A nos chers enfants : Divine Iteriteka, Acsa Dushime, Don Gospel Kanuma, Antime Ariel Kanuma et Holy Allégresse Hezagira qui nous ont témoigné sympathie et encouragement ;

A nos amis et connaissances qui nous ont soutenu et accompagné d'une manière ou d'une autre dans notre entreprise de ce Master ;

Nous dédions ce travail.

REMERCIEMENTS

Notre travail de recherche scientifique est le fruit d'une collaboration avec d'autres scientifiques qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont prêté main forte.

Nous tenons donc à remercier toute personne qui a daigné nous apporter tout soutien tant matériel que moral pour que nous puissions atteindre la phase finale de cette œuvre qui est le fruit d'un grand effort.

Ainsi, au Professeur Denis Banshimiyubusa qui, malgré ses multiples charges académiques et sociales, a accepté de nous accompagner dans les travaux de recherche pour la rédaction de ce travail de fin d'études, nous disons de tout notre cœur « Grand Merci pour tout ce que vous avez fait pour nous en vue de la réussite de ce travail ! ».

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de tout le corps professoral du Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits, dont les riches enseignements nous ont fait découvrir un autre horizon scientifique. Nous pensons particulièrement au Professeur Léonidas Ndayisaba dont les encouragements et soutien moral nous ont été d'une grande utilité, qu'il trouve satisfaction dans l'aboutissement de cette œuvre.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de nos proches amis, chefs et collègues de service et connaissances qui nous ont apporté soutien et encouragement durant tout le long processus de notre formation.

Nos remerciements vont enfin à quiconque, qui, d'une manière ou d'une autre, a apporté son soutien tant matériel que scientifique pour que nous puissions atteindre cet objectif longtemps recherché.

Nous disons à tout le monde, « Grand Merci et que Dieu vous bénisse ».

Léonidas KANUMA

RESUME

Il est de notoriété internationale que la corruption est un mal qui n'épargne aucun domaine de la vie des nations et des citoyens et, de surcroît, les droits de l'homme.

En effet, la corruption émerge d'une défaillance de la gouvernance en des aspects endogènes et exogènes de l'homme et des Etats et ses causes sont diversifiées. Lorsque la corruption est endémique, elle véhicule une impression de non-droit et la confiance des populations s'érode envers les institutions et les droits de l'homme s'en trouvent compromis. D'où sa lutte constitue une impérative dans toutes les sphères de la vie des nations.

Les droits de l'homme, quant à eux, sont inhérents à la vie et découlent de la dignité humaine. Bien que ces droits subjectifs, encadrés et limités par le droit positif, sont différemment interprétés ou appréciés, selon que l'on se place d'un contexte social à un autre, méritent d'être promus, respectés et protégés.

Au Burundi, bien que le Pays ait adopté tout un arsenal des mesures, mis en place des institutions et services anti-corruption, nous constatons que la politique de lutte contre la corruption, qui est un outil incontestable de protection des droits de l'homme, manque de fermeté et de cohérence. Les réformes en cours, dans ce secteur, semblent s'écarter des directives des conventions internationales adoptées et ratifiées, alors qu'elles sont tributaires de cette politique. Cet état de fait impacte négativement le respect des droits de l'homme.

Le système anti-corruption burundais devrait donc, être amélioré en tenant compte des directives internationalement validées pour qu'il puisse servir d'outil de protection des droits de l'homme et, partant, favoriser l'essor du développement intégral du Pays.

ABSTRACT

It is internationally recognized that corruption is an evil that spares no area of the life of nations and citizens and, moreover, human rights.

Corruption emerges from a failure of governance in endogenous and exogenous aspects of the human being and States, and its causes are diverse. When corruption is endemic, it conveys an impression of lawlessness, eroding public confidence in institutions and compromising human rights. Fighting it is therefore imperative in all spheres of national life.

On the side of human rights, they are inherent to life and derive from human dignity. Although these subjective rights, framed and limited by positive law, are interpreted or appreciated differently depending on the social context, they deserve to be promoted, respected and protected.

In Burundi, although the country has adopted an important arsenal of measures and set up anti-corruption institutions and services, we note that the anti-corruption policy, which is an undeniable tool for protecting human rights, lacks firmness and consistency. The reforms underway in this sector seem to be moving away from the directives of the international conventions that have been adopted and ratified, even though they should depend on them.

This state of affairs has a negative impact on respect for human rights.

Burundi's anti-corruption system should therefore be improved, taking into account internationally validated guidelines, so that it can serve as a tool for the protection of human rights and, consequently, promote the full development of the country.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY	i
DEDICACES	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
RESUME.....	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
LISTE DES FIGURES.....	x
SIGLES ET ABBREVIATIONS	xi
AVANT-PROPOS	xiii
0. INTRODUCTION GENERALE	1
0.1. Contexte et justification du choix du Sujet.....	1
0.2. Problématique	2
0.3. Hypothèses.....	8
0.4. Méthodologie de travail et sources	8
0.5. Articulations du travail	9
CHAPITRE I. CLARIFICATIONS ET DEFINITIONS DES CONCEPTS.....	10
Section 1 : La corruption	10
I.1.1. Définition de la corruption	10
I.1.2. Quelques écoles de pensées	12
I.1.2.1. Les fondements et postulats de la théorie de recherche des rentes	13
I.1.2.2. Le profit – recherche de rentes de G.Tullock	14
I.1.3. Notion d'Agent public	15
I.1.4. Historique de la corruption	16
I.1.5. Typologie de la corruption	17
I.1.5.1. Corruption active et passive.....	17
I.1.5.2. Les infractions connexes à la corruption	18
I.1.5.3. Grande et petite corruption	20
I.1.6. Les causes de la Corruption.....	22
I.1.6.1. Les causes endogènes	22
I.1.6.1.1. La disposition du cœur	22
I.1.6.1.2. La pauvreté.....	22
I.1.6.1.3. La cupidité.....	24
I.1.6.1.4. La culture.....	25
I.1.6.2. Le triangle de la fraude/corruption – Facteurs.....	25
I.1.6.3. Les causes exogènes de la corruption	26

I.1.6.3.1. Des circonstances politiques internationales.....	27
I.1.6.3.2. Le déficit d’Etat démocratique	27
I.1.6.3.3. Certaines caractéristiques géoéconomiques	27
I.1.6.3.4. Les méthodes de l’aide au développement.....	28
I.1.6.3.5. Des caractéristiques coutumières et liées aux carences du marché.....	28
I.1.7. Les conséquences de la corruption	29
I.1.8. Les conséquences de la corruption sur les droits de l’homme	30
Section 2. Le Concept de Droits de l’Homme.....	32
I.2.1. Définitions et Evolution historique des Droits de l’Homme	33
I.2.1.1. Définitions.....	33
I.2.1.2. Violation des droits de l’homme et infractions de droit commun	33
I.2.2. Bref aperçu de l’évolution historique et contenu des D.H.	34
I.2.3. Critiques vis-à-vis des D.H.....	34
I.2.3.1. La critique sur la catégorisation.....	34
I.2.3.2. La critique philosophique	35
I.2.3.3. La critique idéologique	36
I.2.3.4. La critique juridique.....	37
I.2.3.4.1. Droits de l’homme et système juridique : une menace pour le système juridique.....	38
I.2.3.4.2. Droit de l’homme et politique : le gouvernement des juges	39
I.2.3.4.3. Droit de l’homme et la société : une force centrifuge	39
Conclusion du 1 ^{er} chapitre.....	41
CHAPITRE II. ETAT DES LIEUX DE LA LUTTE ANTI-CORRUPTION ET DU RESPECT DES DROITS DE L’HOMME AU BURUNDI.....	42
Section 1. Lutte contre la Corruption sur le plan global.....	42
II.1.1. Aperçu historique et genèse de la lutte anti-corruption.....	43
II.1.2. Les directives ou principes anti-corruption de base	45
II.1.3. Les Mécanismes légaux internationaux et régionaux	46
II.1.4. Mécanismes institutionnels	49
II.1.4.1. Mécanismes institutionnels internationaux	50
II.1.4.2. Mécanismes régionaux	50
II.1.4.3. Mécanismes institutionnels nationaux.....	52
II.1.4.3.1. Les fonctions communes exercées par les I.L.C. et Directives de fonctionnement	52
Section 2. Le système anti-corruption burundais	56
II.2.1. Du cadre légal et institutionnel.....	57
II.2.2. Le cadre institutionnel.....	60

CHAPITRE III . ANALYSE DU LIEN ENTRE LUTTE CONTRE LA	
CORRUPTION ET LES DROITS DE L’HOMME AU BURUNDI....	
Section 1. Contexte global.....	78
III.1.1. Droits de l’Homme et Corruption.....	78
III.1.2. Des violations des droits civils et politiques.....	79

III.1.3. La violation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC).....	81
Section 2. Combattre la corruption et respecter les droits de l'homme : des liens communs.....	84
III.2.1. Combattre la corruption dans la politique et la justice : garantir les droits civils et politiques	84
III.2.2. Lutter contre la marginalisation et l'exclusion : protéger le droit à la non- discrimination et à l'égalité.....	85
III.2.3. Assurer la prestation des services publics : garantir les droits économiques, sociaux et culturels.....	86
III.2.4. La Lutte contre la Corruption et la prise en compte des Droits de l'Homme	87
III.2.4.1. Quelques normes à respecter :.....	87
Section 3. Cas d'illustration pour le Burundi	88
III.3.1. Cas de surfacturation lors d'achats publics.....	89
III.3.1.1. Achat d'équipements militaire défectueux.....	89
III.3.1.2. Dossier de fourniture d'arbres fruitiers	89
III.3.1.3. La violation des règles et lois	89
III.3.1.4. Abus d'autorité et violation des droits humains.....	90
Section 4. Le holindividualisme d'Anastasia Zagainova	91
III.4.1. Les clés de la lutte contre la corruption institutionnalisée.....	91
III.4.2. Pratique de l'approche holindividualiste	93
Conclusion du 3 ^{ème} chapitre	96
CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS	98
BIBLIOGRAPHIE	103

LISTE DES FIGURES

Figure n°1 : Le Triangle de la fraude	25
Figure n°2 : Organigramme de l'Agence Anti-Corruption du Timor-Leste	55
Figure n° 3 : Structure organisationnelle de la BSAC	60

SIGLES ET ABREVIATIONS

AAACA	: Association Africaine des Agences Anti-Corruption
AC	: Anti-Corruption
AGA	: Assemblée Générale Annuelle
ALC	: Agence de Lutte Contre la Corruption
ARMP	: Agence de Régulation des Marchés Publics
ASBL	: Association Sans But Lucratif
ASS	: Afrique Sub-Saharienne
BM	: Banque Mondiale
BSAC	: Brigade Spéciale Anti-Corruption
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNRF	: Cellule Nationale de Renseignement Financier
CNUCC	: Convention des Nations Unies Contre la Corruption
C.P	: Cour des Comptes
CUAPLC	: Convention de l'Union Africaine et des Peuples de Lutte contre la Corruption
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DCP	: Droits Civils et Politiques
DESC	: Droits Economiques et Socio-Culturels
D.H	: Droits de l'Homme
DPE	: Donateurs Parties à l'Evaluation
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAACA	: East African Anti-Corruption Association
ENA	: Ecole Nationale d'Administration
FBU	: Francs Burundais
FCPA	: Foreign Corrupt Practices Act
FMI	: Fonds Monétaire International
IACAC	: Inter American Convention Against Corruption
IGE	: Inspection Générale de l'Etat
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions
IPC	: Indice de Perception de la Corruption
NU	: Nations Unies
OCDE	: Organisation du Commerce pour le Développement Economique

ODD	: Objectifs du Développement Durable
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUDC	: Office des Nations Unies contre le Drogue et le Crime
OUA	: Organisation de l'Union Africaine
PIRDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIRDESC	: Pacte International Relatif aux Droits Economiques et Socio-Culturels
PMA	: Pays Moins Avancés
PND	: Plan National de Développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
RMP	: Rôle auprès du Ministère Public
RN	: Route Nationale
RTNB	: Radio-Télévision Nationale du Burundi
SCEP	: Service Chargé des Entreprises Privées
SNR	: Service Nationale de Renseignement
TI	: Transparency International
UA	: Union Africaine
UE	: Union Européenne

AVANT-PROPOS

Notre recherche consiste en une analyse du rôle des mécanismes de lutte contre la corruption sur la protection/promotion des droits de l'homme dans le monde en général et qu'en est-il au Burundi, en particulier.

En effet, alors que le grand moment de notre parcours professionnel est marqué par des activités et apprentissages liés à la gouvernance et la lutte contre la corruption ; lors notre rencontre avec le concept des droits de l'homme, au cours du cursus de Master Complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, nous avons constaté une interdépendance entre la lutte contre la corruption et la promotion des droits de l'homme.

C'est dans ce contexte que lors de notre travail de fin d'études, nous analysons les méfaits de la corruption sur les droits de l'homme et, partant, l'impact positif de la lutte contre la corruption sur la protection des droits de l'homme.

Ainsi, Ayn Rand, nous inspire, « *lorsque vous verrez que pour produire, vous devez obtenir la permission d'hommes qui ne produisent rien – Lorsque vous verrez que l'argent coule à flots vers ceux qui négocient, non pas des bien, mais des faveurs – Lorsque vous verrez que les hommes s'enrichissent davantage par la corruption et les pots-de-vin que par le travail, et que vos lois ne vous protègent pas contre eux, mais les protègent contre vous – Lorsque vous verrez que la corruption est récompensée et que l'honnêteté devient un sacrifice de soi – Vous saurez alors que votre société est condamnée* »¹.

De ce fait, notre travail se présente comme une contribution dans le sens d'améliorer la façon dont le combat contre la corruption est mené au Burundi. Dans cette logique, notre travail épingle une situation de lutte contre la corruption leurrée. D'où une situation controversée en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

Dans la réalisation de notre travail de fin d'études, des difficultés n'ont pas manqué. Il s'agit notamment de l'indisponibilité ou la difficulté de trouver des données fiables et des personnes ressources impliquées dans ces domaines. C'est aussi le manque des moyens de recherche à la disposition des étudiants. Nous avons alors fait recours à des analyses documentaires et à des entretiens informels avec quelques spécialistes que nous avons pu rencontrer.

¹ Ayn Rand, *La Vague*, 1957.

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1. Contexte et justification du choix du Sujet

Les concepts de lutte contre la corruption comme celui des droits de l'homme sont d'actualité dans le monde en général et au Burundi en particulier. Evoluant dans le domaine de lutte contre la corruption et gouvernance depuis plus d'une décennie, nous pensions que la maîtrise du phénomène de corruption et ses implications et celle du paradigme de bonne gouvernance, deux thématiques intimement liés, était suffisante pour comprendre et réussir le combat contre la corruption.

Cependant, au terme de notre cursus de Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits 2021-2022, l'approfondissement du nouveau concept de *droits de l'homme* et ses mécanismes de mise en œuvre nous a révélé qu'il existe une interaction importante entre la lutte contre la corruption et la promotion / respect des droits de l'homme. Ainsi, nous avons voulu analyser cette interaction pour le cas du Burundi.

En effet, la corruption est en soit une violation du principe fondamental de l'égalité entre les citoyens devant la loi. De cette rupture résultent de nombreuses conséquences sur les droits civils et politiques (DCP)² et sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC)³.

C'est ce que Michel Doucin évoque quand il indique que « *la corruption, en détournant les modes démocratiques et privant les Etats de ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de base en matière de garanties et production de services de base, viole indirectement la plupart des droits fondamentaux* »⁴.

Dans ce même ordre d'idée, Dunja Mijatović indique que « *la corruption a aussi un impact disproportionné sur les femmes, les enfants, et les personnes pauvres, notamment parce qu'elle leur complique l'accès à des droits sociaux de base comme le logement, l'éducation et les soins de santé* »⁵.

² Les droits civiques et politiques constituent une partie des droits de l'homme dits de 'première génération', cf. Michel Doucin, *La corruption, atteinte aux droits de l'homme, l'Afrique incertaine*, Paris, Irénées.net, 2005, p.1.

³ Les droits économiques et socio-culturels constituent une partie des droits de l'homme dits de « deuxième génération », *Idem.* p.1.

⁴ *Idem.*

⁵ Dunja Mijatović, « La corruption porte atteinte aux droits de l'homme et à l'Etat de droit », in *Carnet des droits de l'homme*, Strasbourg, 19/01/2021, p.1. <https://www.coe.int/fr/web/commissioner>, visité le 11/11/2023.

=====

Bien plus, comme Kofi A. Annan l'a déclaré, « *la corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'Etat de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité....* ». ⁶

La lutte contre la corruption se révèle comme un remède indéfectible dans la consolidation des droits de l'homme. Il sied de noter l'importante connexion existant entre les deux concepts, étant donné que la corruption constitue en soi la domination et la discrimination. Comme l'indique Michel Doucin, « *la corruption est en soi un viol du principe fondamental de l'égalité entre les citoyens devant la loi* ». ⁷

En effet, qui dit « *lutter*, signifie « *agir avec énergie pour mettre un terme, faire obstacle à quelque chose : Lutter contre l'ignorance, contre la fraude* » ⁸.

Lutter signifie donc, faire des efforts soutenus et énergétiques pour vaincre quelque chose, pour obtenir, faire triompher quelque chose. Autrement dit, c'est « *combattre ou user de la contrainte* » contre un fléau ou un adversaire ou une contre-valeur en vue d'un objectif noble.

Ainsi, en intitulant notre sujet de recherche : « **Du lien entre droits de l'homme et lutte contre la corruption au Burundi** », avons-nous voulu analyser les interactions qui existent entre les deux concepts afin de dégager les conséquences de la corruption sur les droits de l'homme et, partant, la contribution de la lutte contre la corruption dans le respect des droits de l'homme.

0.2. Problématique

Comme l'indique Anastassia Zagainova, « *l'intérêt pour le phénomène de la corruption s'est renforcé dans les années 1980 suite aux échecs des politiques d'ajustement structurel imposées par le FMI et la Banque mondiale, et dans un monde où dominent les idées libérales de Thatcher et Reagan sur le rôle néfaste de l'État pour la dynamique économique* » ⁹.

⁶ ONU, *Convention des Nations Unies Contre la Corruption*, New York, NU, 31 octobre 2003, Préambule

⁷ Michel Doucin, *op.cit.*, p.9.

⁸ Dictionnaire, *Le Petit Larousse Illustré*, 21 Rue Montparnasse 75283, Paris Cedex 06, www.larousse.fr

⁹ A. Zagainova, *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent*, Thèse de Doctorat en Economies et finances, p.8. Université de Grenoble; Rossijskaâ akademiâ narodnogo hozâjstva i gosudarstvennoj služby pri Prezidente Rossijskoj Federacii (Moskou), 2012. Français. NNT : 2012GRENE015. tel-00921574, disponible sur le site <https://these.hal.science/>

=====

Cet auteur continue à montrer que la BM, en accompagnant les orientations néo-libérales du FMI, va proposer une vision de la conduite des politiques publiques et recommander une série de réformes libérales. Ces réformes devaient amener les pays en développement vers une convergence universelle. Les préceptes libéraux des institutions de Bretton Woods, mobilisés dans les plans d'ajustement structurel des années 1980, ont été résumés par John Williamson en 1989, dans ce qui a été appelé le « Consensus de Washington »¹⁰.

Ainsi, selon toujours A. Zagainova, «le sujet de la corruption se répand du domaine de la pensée politique vers celle de l'étude des administrations et de la bureaucratie, ainsi que les distorsions qu'elles créent sur les marchés. Le contexte intellectuel étant marqué par l'idée que la croissance est en rapport direct avec l'investissement et l'innovation technologique dans le pays (le modèle de Barro), la corruption est alors comprise comme une défaillance du marché, un obstacle, un surcoût ou surtaxe pour les entreprises etc., ayant un impact négatif sur l'investissement et donc la croissance »¹¹.

Cela implique qu' « avec l'accélération de la mondialisation, il est devenu indispensable de sécuriser les transactions internationales ; les premières mesures comparatives de la corruption se développent alors à travers le risque-pays dans les domaines politique et/ou économique »¹².

Les Pays dits du « tiers monde » en général, les pays de l'Afrique Sub-Saharienne (ASS) dont le Burundi fait partie sont qualifiés de « *pays sous-développés* » en paradoxe à « *pays regorgés de ressources naturelles inégalables* », comparés aux pays dits « *développés* ». Dans une telle situation, il est important de signaler que les droits de l'homme sont *ipso facto* bafoués et que la gouvernance en souffre. Car ces ressources naturelles, au lieu de devenir bénédiction, deviennent malédiction, comme s'interroge Mamoudou Waigalo en ces termes : « *Le pétrole, une source de conflits et de malédiction pour l'Afrique ?* »¹³.

Néanmoins, dans le contexte de la globalisation du développement, les Nations Unies, les Communautés régionales et les Etats ont initié et adopté plusieurs mesures, mis en place plusieurs mécanismes légaux et institutionnels visant des réformes structurelles tant institutionnelles que légales pour contrer ce fléau qu'est la corruption, promouvoir les droits

¹⁰ A. Zagainova, *op. cit.* p8.

¹¹ *Idem.*

¹² *Ibidem.*

¹³ M. Waigalo, *Le Pétrole, source de conflits et de malédiction pour l'Afrique ?* Mémoire présenté à l'école de gestion en vue de l'obtention du grade de Maitrise en Economie, Université de Sherbrooke, Titre 15, juin 2020.

=====

de l'homme et améliorer la gouvernance afin que tous les peuples puissent jouir, ne fut-ce que d'un minimum, du bien-être.

C'est ainsi que le leadership mondial, ayant compris les méfaits de la corruption, a initié et adopté la CNUCC qui stipule que :

« Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoir, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États(...), Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption(...), se conviennent, (...) mesures de prévention et de répression de la corruption »¹⁴.

Dans cette perspective, depuis les années 2000, la lutte contre la corruption est au cœur du débat dans le monde entier et toute la quasi-unanimité s'accorde à considérer que la corruption est le mal qui sape de façon lamentable tous les efforts de réalisation des OMD¹⁵, devenus ODD¹⁶, en témoigne la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales de l'OCDE*¹⁷, adoptée en 1997.

De plus, adoptée par les NU en octobre 2003, la *Convention des Nations Unies Contre la Corruption*, (CNUCC), devient tributaire de toute une littérature anti-corruption qui ne cesse de gagner de l'espace à travers le monde entier. La mise en œuvre de cette Convention s'effectue à travers la mise en place d'une longue liste d'institutions internationales,

¹⁴ ONU, *op.cit.*, Préambule.

¹⁵ OMD : Au début des années 2000, la Communauté Internationale avait adopté les OMD (Objectifs du Développement Durable), réparti en 8 objectifs à atteindre au plus tard en 2015 : (i) Éliminer l'extrême pauvreté et la faim, (ii) Assurer l'éducation primaire pour tous, (iii) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, (iv) Réduire la mortalité des enfants, (v) Améliorer la santé maternelle, (vi) Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, (vii) Assurer un environnement durable, (viii) Mettre en place un partenariat mondial pour le développement. <https://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

¹⁶ ODD : Près de 15 ans après le lancement des OMD, le bilan reste mitigé. Tous les objectifs n'ont pas été atteints au niveau mondial, il subsiste des disparités, parfois énormes, entre les régions. Répartis en 17 objectifs, ce sont les Objectifs de Développement Durable (ODD) qui prendront le relais des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et qui constituent le point focal de l'agenda post 2015.

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

¹⁷ La convention de l'OCDE a été adoptée par les Pays membres de l'Union Européenne + les USA et Canada.

=====

régionales et nationales, tant publiques que de la société civile. A cela s'ajoute même la création des institutions et centres de recherche à caractère académiques¹⁸ ayant vocation d'étudier en profondeur le phénomène de corruption et former des agents et cadres anti-corruption spécialisés ; dans le but de contrer ce mal qu'est la corruption en vue d'atteindre le développement durable.

Les régions et/ou les pays qui adoptent et appliquent les mesures anti-corruption de façon rigoureuse se voient leurs scores augmenter en matière de développement et du bien-être de leurs populations. Or, le bien-être ne peut être évoqué quand les droits de l'homme sont violés. Car la corruption peut avoir un effet dévastateur sur la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des biens et services liés aux droits de l'homme. En outre, elle fragilise le fonctionnement et la légitimité des institutions et des processus, l'état de droit et, en définitive, l'État lui-même.

En effet, selon la Banque Mondiale, *« les pays qui prennent des mesures pour lutter contre la corruption et promouvoir le respect de la légalité pourraient augmenter leur revenu national de 400 % »*.¹⁹

Raisonnant dans le même sens, Michel Doucin estime que *« la lutte contre la corruption commence à faire sentir ses premiers effets, en particulier en Afrique. Mais elle a pour limites le profond enracinement culturel du phénomène et le faible impact des réformes de la gouvernance politique des Etats, cœur du problème »*²⁰.

Pour se joindre aux efforts et idéaux internationaux et régionaux, en matière de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance, le Burundi a adopté et ratifié la CNUCC²¹ et la CUAPLC²² et mis en place pas mal d'institutions de lutte contre la corruption dont les principales sont la Brigade Spéciale Anti-Corruption ; la Cour Anti-Corruption et son Parquet Général²³ ; la Cour des Comptes²⁴ ; l'Inspection Générale de l'Etat²⁵ ainsi que le

¹⁸ IACA : International Anti-Corruption Academy, basée à Luxembourg en Autriche à titre d'exemple.

¹⁹ UN – « *Wire A trillion lost each year to bribery* », World Bank Says - 12 avril 2004 cité par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

²⁰ Michel Doucin, Op. Cit.p1.

²¹ Loi n° 1/03 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

²² Loi n° 1/02 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

²³ Article 3 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

²⁴ Loi n° 1/002 de la 31/03/2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

=====

Ministère à la Présidence en charge de la Bonne Gouvernance, de lutte contre la Corruption et la Privatisation²⁶ et très récemment (2020), la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (C.N.R.F)²⁷.

Pour concrétiser la mise en œuvre de la politique de promotion de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ; appuyé par la Banque Mondiale, en 2007, le Burundi a organisé une enquête diagnostique sur l'Etat des lieux de la gouvernance et de l'ampleur de la corruption au Burundi et le rapport y relatif a été adopté par le Gouvernement du Burundi en février 2009. Cela constituait un pas important pour la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption²⁸, tel que préconisé par la politique mondiale anti-Corruption car l'issue de ce travail a été couronnée par la mise en place de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, 1^{ère} génération.²⁹

A ce niveau, le Burundi venait de se placer parmi les pays les plus appréciés par la communauté tant nationale qu'internationale.

Néanmoins, contrairement aux attentes d'une telle démarche si soutenue, qui a fait que le Burundi, appuyé par ses partenaires au développement, ait mis en place un cadre légal et institutionnel de lutte contre la corruption se rapprochant des standards internationaux, du moins théoriquement, il reste classé parmi les pays les plus corrompus et les plus pauvres du monde.

En effet, selon l'IPC de l'ONG *Transparency International*, dans son rapport annuel de 2022, le Burundi est classé parmi les 10 pays les plus corrompus dans le monde, occupant la 171^e place sur 180 pays concernés par le rapport³⁰.

²⁵ Décret Présidentiel n° 100/277 du 27 septembre 2006 portant création, mission et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'État, IGE.

²⁶ Décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale.

²⁷ Décret n° 100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale de Renseignements Financiers.

²⁸ IDEC : Présentation de Rapport d'*Etude diagnostique sur la gouvernance et la corruption au Burundi, réalisée en 2007*, Bujumbura, février 2009 (les Discours des Représentant du Gouvernement et de la Banque Mondiale sont repris en ANNEXES).

²⁹ UNODC, *Programme Mondiale de lutte contre la Corruption*, Instrument 1 : Evaluation de la nature et de l'étendue de la Corruption, Vienne, septembre 2004, p4.

³⁰ Transparency International, *Rapport sur l'IPC 2022*, publié le 03/02/2023.

Par ailleurs, pour œuvrer dans le sens de l'interaction entre la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la corruption, le Burundi a ratifié et a adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux des Droits de l'Homme, dont la DUDH, le PIRDCP et la PIRDESC.

Ces instruments font partie intégrante de la Constitution burundaise du 18 juin 2018 à travers l'article 19 qui stipule que : « *Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes et la Convention relative aux Droits de l'Enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général de la protection d'un droit fondamental* »³¹.

De plus, pour concrétiser certains des engagements, en matière de droits de l'homme, en 2011, le Burundi a mis en place la Commission Indépendante des Droits de l'Homme, la CNIDH³².

Néanmoins, bien que des efforts du Burundi soient à signaler dans la promotion des droits de l'homme, notamment par l'adhésion du Burundi à la D.U.D.H., la ratification et adoption du Protocole International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDCP), du Protocole International Relatif aux Droits Economiques et Culturels (PIRDESC), de la CNUCC, etc., la situation des droits de l'homme reste préoccupante au Burundi, en témoignent le rapport de la CNIDH de 2022 et d'autres rapports sur les droits de l'homme au Burundi³³.

Ainsi, d'aucuns pourrait se poser des questions de savoir pourquoi la corruption demeure une préoccupation majeure au Burundi, alors que le Burundi ait ratifié et adopté la CNUCC et mis en place une multitude d'institutions en charge de contrer ce fléau ? Pourquoi le respect de la plupart des droits de l'homme laisse à désirer, alors que le Burundi ait signé la DUDH et ratifié le PIRDCP et PIRDESC ?

³¹ La Constitution du Burundi du 18 mars 2005, art 19.

³² Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Indépendante des Droits de l'Homme.

³³ Le Rapport de la CNIDH Burundi 2022.

En effet, notre problématique consiste à chercher à comprendre pourquoi le Burundi reste classé parmi les pays où s'observent la corruption, la pauvreté et, par conséquent, la violation des droits de l'homme alors que depuis des décennies, il s'emploie avec les politiques de lutte contre la corruption afin de promouvoir le développement durable, facteur de l'effectivité des droits de l'homme essentiels.

0.3. Hypothèses

A partir de ces éléments, nous posons comme hypothèses que :

- 1°. La corruption constitue un obstacle pour le développement durable de tout pays et une violation intrinsèque des droits de l'homme.
- 2°. La fragilité du système anti-corruption handicape la jouissance effective des droits de l'homme essentiels.

0.4. Méthodologie de travail et sources

Notre méthodologie est axée sur l'analyse documentaire et compréhensive qui consiste à analyser et critiquer l'évolution de la mise en œuvre de la politique anti-corruption et le rôle joué par les différents instruments légaux et institutionnels.

Il s'agira, en effet, de recenser et analyser les rôles des différentes conventions et chartes relatives à ces concepts, dont notamment : la CNUCC, la DUDH la CUAPLC, ainsi que les Institutions tributaires de ces instruments, etc.

Ensuite, il est question d'analyser les différents textes nationaux régissant les mécanismes institutionnels des droits de l'homme et de lutte contre la corruption au Burundi.

Enfin, à travers quelques entretiens, notre travail a bénéficié des apports des autres chercheurs sociologues, juristes, spécialistes des conflits en Afrique, des droits de l'homme, de lutte contre la corruption, des politiques publiques, etc. Nous citerons entre autres Mr. Munyembabazi Benjamin, Juge à la Cour des Comptes ; Mr.Kayanzari Eric, Cadre à la Brigade Spéciale Ant-Corruption ; Mme Claphe Christine Nintunze, Directrice du département des Organes de Traités, Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et Autres Mécanismes au Ministère de la Solidarité nationale, des Affaires sociales, des Droits de la personne humaine et du genre.

=====

Car en effet, comme le précisait si bien Bernard De Chartres, « *nous ne sommes que des nains juchés sur les épaules des géants qui ont vécu avant nous. Nous voyons plus loin qu'eux non pas parce que notre vue est plus aiguë, mais parce qu'ils nous élèvent de toute leur hauteur gigantesque* »³⁴.

0.5. Articulations du travail

Notre travail est articulé en trois chapitres.

Le premier chapitre développera une approche théorique de compréhension des concepts à travers une historiographie des différents concepts et leurs attentes. Nous essayerons donc d'éclaircir les concepts de corruption et ses infractions connexes, et celui des droits de l'homme.

Le deuxième chapitre aborde la situation réelle de l'application de ces concepts dans le monde en général et au Burundi en particulier. Ici, il sera question d'analyser l'état des lieux des droits de l'homme et l'état de mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption sur les plans légal et institutionnel avec un aperçu critique de la volonté politique du Gouvernement du Burundi dans les domaines susvisés.

Quant au troisième chapitre, il s'agit de mettre en exergue les liens effectifs existant entre la corruption et les droits de l'homme. D'où les interactions entre la lutte contre la corruption et la protection/promotion des droits de l'homme. A travers ce chapitre, il sera aussi question d'évoquer notre approche pour une lutte efficace contre la corruption.

Nous terminerons par une conclusion et des recommandations, où nous évoquerons notre constat concernant la vérification de nos hypothèses de recherche.

³⁴ Cité par D. Banshimiyubusa in *Du lien entre Bonne gouvernance, Etat de droits et Droits de l'Homme au Burundi*, Mémoire de DESS, U.B., Bujumbura, mai 2009, p.4.

CHAPITRE I. CLARIFICATIONS ET DEFINITIONS DES CONCEPTS

Au cours de ce chapitre, il s'agit d'analyser les concepts de corruption et celui des droits de l'homme. En effet, le phénomène de corruption est un phénomène multiséculaire qui se présente sous plusieurs aspects et peut être appréhendé de différentes manières, selon les époques et les auteurs.

Le concept des droits de l'homme, lui aussi est inhérent à la vie de l'homme et chaque peuple y aspire. Cependant, quelques divergences d'interprétation, selon les peuples, semblent se dégager, selon que l'on se place du côté des capitalistes ou des communistes.

Section 1 : La corruption

Avant d'aborder les politiques de lutte contre la corruption, il s'avère nécessaire de comprendre d'abord le phénomène de corruption. Il s'agira d'abord d'essayer de définir ce que c'est la corruption selon des théories développées par nombre d'auteurs, et puis d'en analyser son étymologie, sa typologie, ses différentes formes, ses causes et ses conséquences.

I.1.1. Définition de la corruption

La corruption vient du mot latin *corrumpere*, qui signifie « *briser complètement, détériorer physiquement ou moralement* ». C'est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction entre une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particuliers ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa bienveillance. Elle conduit en général à l'enrichissement personnel du corrompu et/ou du corrupteur dans certaines circonstances. C'est une pratique qui peut être tenue pour illicite selon le domaine considéré, prenant la forme d'un contrat informel³⁵.

Selon la Banque mondiale, il s'agit de « *l'abus de la fonction publique pour en retirer un avantage personnel* »³⁶. Cette définition prend une partie très importante en affirmant le rôle du secteur public, qui, comme nous le verrons est en effet la clé de voûte du système.

³⁵ Dictionnaire politique, *La Toupie*, p.1. <https://www.toupie.org/Dictionnaire/>, visité le 15/12/2023.

³⁶ Arnault Barthoulot, *Les conséquences de la corruption*. Mémoire de 4ème année d'I.E.P., Strasbourg, juin 2009, p.6.

Une autre définition visant la responsabilité publique est offerte par Jain : « *La corruption est un acte dans lequel le pouvoir public est utilisé à des fins personnelles d'une manière contraire aux règles du jeu* »³⁷. Selon cet auteur, cette définition implique 3 conditions : Un pouvoir discrétionnaire, l'extraction d'une rente économique et la faiblesse des institutions.

Une définition plus globale de Vito Tanzi, implique elle aussi 3 conditions : « *La corruption est la violation intentionnelle du principe d'impartialité dans le but de retirer de ce comportement des avantages pour soi-même ou pour des personnes avec lesquelles on est en relation* »³⁸. Cela traduit que, sans préférence, il n'y a pas de corruption, et qu'il faut que l'acte soit intentionnel et consiste à retirer un avantage³⁹.

Dans son sens juridique, la corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption implique donc la violation, par le coupable, des devoirs de sa charge. Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

La corruption passive (article 432-11 du Code pénal français), lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction cette personne reçoit le nom de corrompu.

La corruption active (article 433-1 du Code pénal français), lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle ; le tiers reçoit le nom de corrupteur.

Elle peut se définir cependant sous plusieurs formes, selon les auteurs.

³⁷ Arnault Barthoulot, *op.cit.* p.7.

³⁸ *Idem.*

³⁹ Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du *Code pénal de la République du Burundi*, art 420-421, p.69

I.1.2. Quelques écoles de pensées

La typologie de définitions de la corruption (surtout) politique, proposée par A.Heidenheimer (1970), demeure toujours le principal outil de classification en cette matière. L'auteur distingue trois grandes catégories de définitions, axées respectivement sur l'exercice de la fonction publique (*public office-centred*), sur l'intérêt public (*public interest-centred*) et sur les mécanismes du marché (*market-centred*).

La première (*public office-centered*) concerne un comportement déviant par rapport aux normes établies d'un agent public pour des objectifs professionnels, privés (famille, amis, etc.) ou pécuniaires.

Selon Nye (1967), la corruption est « *un comportement déviant par rapport aux obligations normales d'un fonctionnaire pour des raisons privées (famille, relations pécuniaires ou de gains de statut), ou qui viole les règles de fonctionnement à la suite d'influences privées. Ceci implique l'acceptation de pots-de-vin, le népotisme et le détournement de ressources publiques, etc.* »⁴⁰.

Une deuxième catégorie de définitions (*public interest-centred*) se concentre non pas sur le statut légal d'un acte, mais sur ses effets. Les définitions relatives à l'intérêt public relèvent du conflit d'intérêts et du trafic d'influence. Dans la définition fonctionnelle basée sur l'intérêt général, l'acte de corruption est ce qui viole l'ordre civique ou public et menace la stabilité du système social. Cette définition suppose de définir *a priori* l'intérêt général et postule que tout acte de corruption est nuisible à « l'intérêt commun »⁴¹.

En troisième lieux, les définitions en terme de théorie marchande (*market-centred*) se veulent être applicables tant aux économies occidentales qu'aux économies contemporaines en développement. Dans cette conception, actuellement dominante, les agents publics considèrent leur position comme opportunité pour maximiser des gains personnels en distribuant les avantages publics ; la position publique est un business où il faut maximiser les profits. Le pouvoir est considéré comme une marchandise vendue par les fonctionnaires et les politiques sur un marché.

⁴⁰ Joseph S. Nye, « Corruption and Political Development: A Cost-Benefit Analysis », *American Political Science Review*, vol. 61, n° 2, juin 1967, p.419.

⁴¹ A. Zagainova, *op.cit.*, p.82.

=====

*La corruption n'est qu'une transaction entre un vendeur qui exige de l'argent et un acheteur qui veut acquérir une marchandise (contrats, autorisations, appui politique, etc.)*⁴².

Dans ce même ordre d'idée, A. Zagajnova évoque encore le comportement de recherche de rente, *rent seeking*.⁴³

Une telle analyse de la corruption émerge dans les années 1960, il est le fait de l'école du *Public Choice* (écoles de Chicago et de Virginie) et est plus généralement connu sous le nom de la théorie de *rent-seeking*. Pour expliquer les phénomènes politiques, le *Public Choice* part des comportements individuels et suppose que les agents publics cherchent à agir rationnellement dans leur propre intérêt.

Ce courant démontre que les hommes politiques ou les bureaucrates offrent des réglementations à ceux qui leur apportent soit des garanties de vote, soit des ressources permettant de maximiser leur pouvoir au sein de l'appareil administratif.

C'est ce qui est traduit par la citation de Lord Acton qui disait que « *le pouvoir corrompt, le pouvoir absolu corrompt absolument* »⁴⁴. C'est pour le grand pouvoir des hommes politiques qu'on cherche les influences, afin qu'ils en abusent.

I.1.2.1. Les fondements et postulats de la théorie de recherche des rentes

Les entreprises et les industriels sont prêts à tout pour assurer leur croissance et leur pérennité. Ils sont alors également prêts à consacrer des ressources rares à la recherche de positions avantageuses ou dominantes sur le marché. La manipulation de son environnement économique devient un comportement stratégique, rendu possible par le fait que les décisions politiques sont influençables et donc monnayables. Le comportement de recherche des rentes artificielles (de position) est un comportement économique au même titre que la production, car des ressources rares sont allouées pour cette activité. Il est compétitif mais improductif, il relève ainsi de diverses DUP selon la vision d'A. Krueger (1974) et de J. Bhagwati (1982)⁴⁵.

⁴² *Idem*, p.83.

⁴³ *Ibidem*, pp.85-87.

⁴⁴ John Emerich Edward Dalberg-Acton, *le pouvoir tend à corrompre, le pouvoir absolu corrompt absolument*, (10 janvier 1834 – 19 juin 1902), 1^{er} baron Acton, dit Lord Acton, est un historien et homme politique britannique catholique d'origine anglo-allemande et genevoise. Acton joue un grand rôle au XIX^e siècle dans les discussions concernant le rôle du libéralisme et du modernisme au sein de l'Église catholique, notamment lors du concile Vatican I. Il est connu pour sa fameuse formule : « *Power tends to corrupt, and absolute power corrupts absolutely* ».

https://fr.wikipedia.org/wiki/John_Emerich_Edward_Dalberg-Acton, 14 décembre 2023.

⁴⁵ A. Zagajnova, *op.cit.*, p.85.

I.1.2.2. Le profit – recherche de rentes de G.Tullock

La genèse de la littérature sur la recherche des rentes est l'article *The welfare costs of monopolies, tariffs, and theft* de G. Tullock (1967). Ce papier a pour le point de départ l'analyse des coûts sociaux des transferts financiers résultant de l'instauration des taxes et des monopoles. La question que l'auteur se pose est la suivante : « *que fera un entrepreneur pour accéder, dans un environnement à profit nul d'un marché compétitif, aux bénéfices du monopole ?* ». Il était démontré que les tarifs douaniers et les quotas augmentent les prix, baissent les quantités et diminuent le surplus du consommateur.⁴⁶

En même temps, les droits d'importation procurent un avantage de monopoleur à ceux qui pourront acheter au prix mondial et vendre à un prix supérieur. Il apparaît alors une concurrence pour ces droits qui peut prendre une forme de corruption : le financement frauduleux des parties politiques, lobbying, et autres dépenses d'argent pour influencer les décisions de la bureaucratie gouvernementale, (Tullock 1967, p.228). Les ressources financières sont ainsi transférées d'un groupe à l'autre dans le but d'obtenir des droits créés par le gouvernement⁴⁷.

Nous retenons alors que *la corruption* apparaît chaque fois que *la frontière* entre la logique administrative d'intérêt général et la logique économique d'intérêt privé s'estompe ; elle est donc favorisée par l'effacement contemporain de la sphère publique, par l'assimilation à peu près exclusive de la réussite et de l'enrichissement.

De ce qui précède, pour une compréhension plus approfondie du domaine de la corruption et ses infractions connexes, avant d'en aborder le détail, il est important de comprendre le terroir sur lequel elle s'exerce. C'est donc, soit le secteur public où on rencontre agents publics et le secteur privé où exercent agents privés et de la société civile. Ce qui fait qu'il vaut la peine de définir ce que c'est un agent public, pour le distinguer d'un agent privé ou d'un simple citoyen.

⁴⁶ Le surplus de consommateur est communément défini comme les gains de l'échange issus de la différence entre le prix que le consommateur était prêt à payer et le prix de marché pour un bien donné.

⁴⁷ A. Zagainova, *op.cit.*, p.85.

I.1.3. Notion d'Agent public

Pour définir les personnes qualifiées d'agents publics, nous avons préféré nous référer à l'article 2 de la CNUCC qui répertorie les différentes catégories d'«agents public » :

Aux fins de cette Convention:

a) On entend par 'agent public':

i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;

ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

b) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

c) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ». ⁴⁸

Qu'il soit alors public ou privé, l'agent d'une structure publique ou privée est caractérisé par un comportement de course contre la montre pour gagner sa vie et si possibilité il y a, de mieux la gagner. D'où une compétition qui, parfois, se fait de manière perverse.

⁴⁸ CNUCC, op. cit., art. 2.

I.1.4. Historique de la corruption

Bien que ce soit au cours des deux dernières décennies écoulées que les politiques de lutte contre la corruption prennent une allure considérable, le phénomène de corruption, lui, semble aussi vieux que l'humanité. De ce fait, puisqu'elle résulte des causes variées et est présente partout; elle se présente à des degrés variés et prend plusieurs formes et n'épargne personne.

En effet, « depuis l'antiquité, le phénomène de corruption agite les esprits les plus brillants. Dès qu'il y a une organisation humaine, il y a une hiérarchisation des pouvoirs ; ceux qui en ont le plus sont les plus sensibles à la corruption, et le pouvoir absolu corrompt absolument. Compte tenu du contexte théologique occidental, la corruption est au départ considérée comme un péché, une dégénérescence, le signe d'une déchéance par rapport à une norme morale. En effet, dans le monde chrétien la richesse est la mère de tous les vices. C'est ainsi que la philosophie politique (Montesquieu, Machiavel, etc.) la voyait comme une perversion des régimes et de la morale politique. Le sujet de la corruption a évolué en lien avec les préoccupations sur le développement d'abord politique, puis économique ».⁴⁹

Cette spéculation perpétuelle de l'homme dans la recherche de gains ou de richesses s'enracine dans les cœurs des humains de telle manière qu'elle devienne encrée dans toutes les institutions sociales régissant les relations interpersonnelles, donc institutionnalisée. C'est ce que A. Zagainova, dans sa thèse, appelle 'la corruption institutionnalisée'. Cette conception s'intéresse à la corruption endémique et systémique dans les pays émergents et en développement, elle la définit comme :

« Un ensemble de pratiques érigées en règles normatives tacites, consistant en une utilisation par des personnes privées ou publiques de positions de pouvoir (autorité, capacités, responsabilités, etc.) dans le but privé d'acquisition de biens, d'actifs, d'avoirs, de statuts, etc. mais surtout de pouvoirs d'influence (capacités d'agir et de faire agir). La principale caractéristique de la corruption institutionnelle est qu'il s'agit d'un phénomène situé et encadré, c'est-à-dire qu'il est inséparable d'un contexte culturel, social et étatique particulier à une époque donnée, au cours de laquelle il a pu devenir une règle de comportement ».⁵⁰

⁴⁹ A. Zagainova, op.cit. p.7.

⁵⁰ Idem. op.cit. p.16.

=====

Dans *Lumières sur la genèse et la généralisation de la corruption dans le tiers-Monde*⁵¹, M. Dernouny constatant que la corruption se présente comme répondant à ce vieux principe machiavélique, selon lequel « la fin justifie les moyens », évoque que la croissance urbaine et la création d'un cadre de vie nouveau sont, pour une part importante dans l'explosion du système de la corruption, mais que son origine se trouve incontestablement, entre autres, dans les modalités de l'instauration du système du pouvoir et la fonction des partis politiques.

Selon cet auteur, « (...) les seuls prestige et force d'un dirigeant charismatique (en fait, de nombreux Etats sont devenus la propriété en quelque sorte d'un dirigeant charismatique) ne peuvent suffire à mettre fin aux réticences ou aux rebellions, à cimenter au fil du temps, les relations qui s'établissent au sein d'une organisation (étatique ou de parti politique). D'où, par conséquent l'instauration d'un système de faveurs, et de contre récompenses (soit en fait, la traduction d'un système de protection où le puissant accorde ses faveurs au faible qui doit, le moment venu, se montrer reconnaissant) ; faveurs ainsi négociées à travers une relation de patronage et qui peuvent être octroyées à un individu ou à une communauté »⁵².

La corruption peut ainsi se présenter sous différentes formes, selon que l'on la regarde sous l'angle de l'offre ou de la demande.

I.1.5. Typologie de la corruption

Les pratiques corruptives ou frauduleuses, se présentent sous plusieurs formes, selon l'environnement et engendrent d'autres pratiques ou infractions dites « connexes ».

I.1.5.1. Corruption active et passive

La corruption se subdivise en deux principales catégories, à savoir la corruption *active* et la corruption *passive*.

En matière de corruption, on fait souvent la distinction entre demande et offre. La corruption implique au moins deux parties : une qui demande, accepte ou reçoit l'avantage indu et une autre qui le propose et/ou donne. Le corrupteur / le corrompu peut être une personne physique ou une personne morale, publique ou non gouvernementale.

⁵¹ M. Dernouny, *Lumières sur la genèse et la généralisation de la corruption dans le tiers-Monde*, Paris, CNRS, ORSTOM, Université Lyon II, 1987.

⁵² M. Dernouny, *op.cit.*, p.92.

La distinction entre corruption *active* et corruption *passive* est une autre distinction importante. On dit de la personne qui soudoie qu'elle commet un acte de corruption *active*, et de la personne *soudoyée* qu'elle commet un acte de corruption *passive*.

Ces distinctions – *demande* et *offre*, ainsi que corruption *active* et corruption *passive* – peuvent être trompeuses, car la partie considérée comme ayant commis un acte de corruption *passive* est en fait fréquemment très active dans la sollicitation du pot-de-vin. Ces distinctions sont précisées ici dans un souci d'exhaustivité. En effet, cette terminologie est largement usitée dans la littérature anticorruption, tout particulièrement dans les cadres juridiques traitant ce phénomène.

Ainsi, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe⁵³ et la loi Anti-Corruption burundaise⁵⁴ utilisent largement la dichotomie entre corruption *active* et *passive*.

Selon ces deux textes, la corruption *active* est « *le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu [...] pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il/elle (la personne ayant autorité) accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* » ;

Alors que la corruption *passive* est « *le fait de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu ..., pour lui-même (la personne ayant autorité) ou pour quelqu'un d'autre, ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* ». ⁵⁵

Notons à ce stade que, même si ces articles relatifs à la corruption *passive* et *active* ne mentionnent pas le *secteur privé* ; l'article 1^{er} de la même loi stipule que cette dernière « *a pour objet de prévenir et de réprimer la corruption et les infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non-gouvernementales* ».

I.1.5.2. Les infractions connexes à la corruption

Pour des besoins judiciaires, cette typologie évoquée ci-dessus se voit catégorisée en « *infractions de corruption* » et « *infractions connexes à la corruption* ».

⁵³ Voir la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, <http://conventions.coe.int/>, visité le 10/12/2023

⁵⁴ Loi anti-Corruption, *op.cit.* art. 42-47.

⁵⁵ La Convention pénale du Conseil de l'Europe, *op.cit.*

Les infractions connexes à la corruption sont notamment :

- a) *la concussion ; le trafic d'influence ; le détournement et la soustraction des biens ; la gestion frauduleuse ; l'enrichissement illicite ; le favoritisme ; la prise illégale d'intérêt ; l'abus des biens sociaux ; le blanchiment d'argent.*⁵⁶
- b) *L'abus des fonctions ; le blanchiment du produit de crime ; le recel, l'entrave au bon fonctionnement de la justice.*⁵⁷

En plus de ces deux sources, il existe un glossaire sur la corruption établi par le Centre de recherche en ressources anticorruption U4⁵⁸, un centre de réflexion qui s'est spécialisé dans la recherche sur la corruption, du point de vue des praticiens. Ce Centre indique que la corruption va plus loin que les simples *pots-de-vin*, l'une des formes qui vient sans doute spontanément à l'esprit lorsqu'on aborde ce phénomène (les pots-de-vin constituent la forme active de la corruption).

Le pot-de-vin est la remise à un fonctionnaire ou agent public d'un avantage indu, par exemple un montant donné, un pourcentage du montant d'un contrat ou toute autre faveur en nature afin que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Une commission occulte est un pot-de-vin ; c'est un versement secret, illégal, effectué en échange d'une faveur. Le terme est utilisé pour décrire le gain obtenu en échange d'un service spécial.

Le détournement de fonds est une autre forme de corruption : dans ce cas, il s'agit du vol de ressources (publiques) par une personne dépositaire de l'autorité. Mais, contrairement à d'autres formes de corruption, le détournement de fonds mobilise une seule partie – le voleur. Des détenteurs de pouvoirs peuvent se livrer au détournement de fonds en utilisant systématiquement leur fonction politique pour acquérir, garantir et étendre leurs intérêts privés.

Le favoritisme (ou *népotisme*) est un processus qui aboutit à une répartition biaisée des ressources publiques en attribuant des emplois ou des avantages à des amis ou parents, en dehors de toute considération des qualifications. Cela peut constituer une forme de corruption

⁵⁶ Loi anti-corruption, *op.cit.*, art. 50-62.

⁵⁷ CNUCC, *op. cit.*, art. 19, 20, 23, 24, 25.

⁵⁸ Voir www.u4.no pour le glossaire, qui comprend plus d'exemples des manifestations de la corruption, ainsi que des définitions et autres termes utilisés dans les rapports et les débats.

lorsqu'il y a *abus de pouvoir* à des fins de gain personnel. Ainsi, dans la sphère politique, des alliés peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en échange de leur appui.

Le népotisme est une forme particulière de favoritisme dont bénéficient des parents ou membres de la famille. On cite souvent l'exemple de certaines régions des Balkans en Europe et de certaines sociétés africaines où le népotisme est très répandu du fait de l'importance que revêt l'appartenance à une famille ou à un clan donnés, avec les loyautés et attentes que cela entraîne.

Le favoritisme et le népotisme ont des conséquences pour les systèmes démocratiques : ainsi, lorsque des postes et des emplois vont de préférence à des personnes par ailleurs non qualifiées, cela peut entraîner des dysfonctionnements systématiques, outre que cela sape la confiance dans l'équité des procédures et des réglementations. Le népotisme et le favoritisme touchent tous les niveaux d'influence et de pouvoir, du haut en bas de l'échelle.

L'extorsion est, comme le détournement de fonds, une forme de corruption où une seule partie tire un avantage. Les avis divergent sur ce qu'il convient d'entendre par extorsion. En général, l'extorsion est caractérisée par une menace grave à l'encontre de la vie ou du bien-être physique d'une personne ou de sa famille.

Le trafic d'influence caractérise l'échange d'avantages indus entre un fonctionnaire ou agent public (ou une personne chargée d'une mission publique telle qu'un juge) et un citoyen. Le premier pourrait ainsi promettre d'user de son influence réelle ou supposée au bénéfice d'une tierce personne en échange d'une somme d'argent ou d'autres faveurs.

L'un des exemples les plus frappants de trafic d'influence est celui de l'ancien gouverneur de l'Illinois, Rod Blagojevich, qui a écopé d'une peine de prison de quatorze ans après avoir été condamné pour 18 chefs d'accusation de corruption, notamment sa tentative de vendre ou d'échanger le siège de sénateur d'Obama lorsque celui-ci avait accédé à la présidence.⁵⁹

I.1.5.3. Grande et petite corruption

Les notions de « *petite* » et « *grande* » corruption sont elles aussi importantes et fréquemment utilisées. La *grande* corruption est également connue comme la corruption politique, et la petite corruption souvent appelée corruption administrative.

⁵⁹ Voir « *Rod Blagojevich begins 14-year prison sentence in Colorado* », The Guardian, 15 mars 2012, www.guardian.co.uk, visité le 20/12/2023.

=====

Le Centre de ressources anticorruption U4 donne de la petite et de la grande corruption la description suivante : « *La grande corruption se produit au niveau politique, de la formulation des politiques. Ce n'est pas tant le montant d'argent qui est visé que le niveau auquel elle se produit – là où les règles et politiques peuvent subir une influence indue. Les types de transactions qui attirent la grande corruption sont habituellement à grande échelle et impliquent donc plus d'argent que la corruption administrative ou 'petite' corruption. La grande corruption est parfois utilisée comme synonyme de la corruption politique, en référence à la corruption impliquée dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.* »⁶⁰

L'expression « corruption politique » couvre aussi toute corruption dans le processus politique, par exemple l'achat de voix durant des élections.

La grande corruption peut culminer par la captation de l'État. Cette expression de la Banque mondiale décrit des contextes dans lesquels des groupes d'intérêt puissants du monde des affaires sont en mesure d'obtenir l'adoption de textes législatifs ou réglementaires favorables, en contrepartie du transfert de faveurs matérielles significatives (pots-de-vin, prises de participation dans le capital d'entreprises, contrôle informel) octroyées à des politiciens ou législateurs. Les institutions qui peuvent être visées sont l'exécutif, le législatif, le judiciaire et les agences de régulation. La prédation peut être le fait d'entreprises privées, de groupes d'intérêt, de clans d'oligarques ou d'organisations criminelles.

La petite corruption, dite aussi corruption administrative ou bureaucratique, se produit dans les relations entre les fonctionnaires ou agents publics et les citoyens. La corruption est dite « petite » par opposition à la « grande » corruption pour indiquer l'échelle du phénomène.

Qu'elle soit active ou passive ; grande ou petite, la corruption et ses infractions connexes a de graves conséquences dans la société.

Mais, avant d'analyser les conséquences, il est important de commencer par analyser ses causes ou facteurs favorisant son occurrence.

⁶⁰ Voir glossaire, U4 Anti-corruption Resource Centre, www.u4.no/glossary/. Visité le 10/9/2023.

I.1.6. Les causes de la Corruption

Les résultats de *l'Etude diagnostique sur la Gouvernance et la Corruption au Burundi*,⁶¹ organisée en 2007, objectif (vi) : Comprendre les causes, la nature, les manifestations, la fréquence et l'importance des pratiques de corruption'; révèlent, entre autres causes de la corruption : les salaires insuffisants (Pauvreté) comme l'une des causes de la corruption à laquelle il faut ajouter la cupidité.

Nous avons opté de qualifier ces causes de '*causes endogènes*', parce qu'elles relèvent de l'intérieur du sujet. La seconde partie concerne les '*causes exogènes*', elles sont tributaires de l'environnement socio-politique, économique et géopolitique.

I.1.6.1. Les causes endogènes

I.1.6.1.1. La disposition du cœur

Comme Jean de la Bruyère l'a dit en critiquant les mœurs et la morale de la société de son temps, «... *si la pauvreté est la mère de crime, le défaut d'esprit en est le père* ». ⁶² Cette comparaison montre littéralement la place de la mère et du père dans la naissance d'un individu. La société humaine plaçant le père au premier plan et la mère au second dans ce processus ; cette pensée de Jean de la Bruyère traduit qu'avant de commettre n'importe quel crime, l'esprit, l'intérieur ou la disposition du cœur de l'homme joue un rôle primordial. Donc, c'est la baisse du niveau d'éthique qui engendre la commission des crimes. La pauvreté, même si elle est souvent évoquée comme cause de crime en général et de la corruption en particulier, n'est qu'un prétexte.

I.1.6.1.2. La pauvreté

Dans les pays où la corruption est endémique, on explique souvent que si des fonctionnaires exigent des pots-de-vin, c'est parce que les salaires de l'administration sont si bas qu'ils doivent être « complétés ». Les fonctionnaires (dans de nombreux pays, cette catégorie couvre les juges, les procureurs, les médecins et les enseignants) s'abritent derrière une excuse : « Si seulement je percevais un salaire qui me permettait d'assurer une vie décente à ma famille, je n'aurais pas besoin d'accepter des pots-de-vin ». ⁶³

⁶¹ *Etude diagnostique sur la Gouvernance et la Corruption au Burundi* 2007, Résultats disponibles sur le site web <http://web.worldbank.org/>

⁶² J. de la BRUYERE, *Les Caractères*, E. Michelet, Paris, 1696.

⁶³ « *Six questions on the cost of corruption* with World Bank Institute Director of Global Governance Daniel Kaufman », web. <http://worldbank.org>, visité le 20/10/2023.

Néanmoins, même si on sent bien, intuitivement, que cet argument est solide, il n'y en a pas moins une faille majeure dans sa logique : si on le renverse, on peut défendre le fait que c'est la corruption qui est la cause de la pauvreté.

En effet, les travaux de recherche montrant les pertes de finances publiques dues à la corruption sont légion – or cet argent pourrait être dépensé utilement, entre autres choses pour augmenter les salaires de l'administration publique.

Selon la Banque mondiale, chaque année, les pots-de-vin représenteraient un milliard de dollars (sans compter les pertes estimées dans les budgets publics du fait de détournement de fonds ou de vols).⁶⁴

Il n'y a donc pas consensus sur le fait de savoir si la corruption est la conséquence ou la cause de la pauvreté, les arguments ne permettent pas de trancher et les explications varient.

Néanmoins, en dépit du fait qu'il n'y a pas de preuve d'un lien causal entre corruption et pauvreté, il est intéressant de relever que bon nombre des pays les plus pauvres de la planète connaissent aussi des niveaux de corruption très élevés. Ainsi, la République démocratique du Congo, le Zimbabwe, le Libéria, le Burundi, la Somalie et l'Afghanistan, qui se classent parmi les 10 pays les plus pauvres du monde en termes de produit intérieur brut par tête, sont aussi ceux qui se classent le plus mal dans l'indice de perception de la corruption (IPC) de *Transparency International*.⁶⁵

Cependant, et cela n'est vraisemblablement pas sans poser question pour les agents publics, la recherche a montré que des salaires de la fonction publique en hausse ne mettront pas fin à la corruption dans des contextes où la corruption est pratiquée et répandue.⁶⁶

Des salaires en hausse – sans que la supervision et le contrôle ne deviennent plus stricts, et sans véritable risque de sanctions substantielles – n'éradiqueront pas soudainement la sollicitation de pots-de-vin par les agents publics.

⁶⁴ « *Six questions on the cost of corruption* with World Bank Institute Director of Global Governance Daniel Kaufman », web, <http://worldbank.org>, visité le 20/10/2023.

⁶⁵ TI, *op.cit.*, p.9.

⁶⁶ Voir W. D. Savedoff, « Pay for Honesty?, Lessons on Wages and Corruption from Public Hospitals », mai 2008, www.cmi.no, visité le 20/10/2023.

En prenant l'exemple d'un pays développé comme la France, qui a connu un certain nombre de scandales de corruption à grande échelle au plus haut niveau ; il sied de remarquer que la France connaît des affaires de grande corruption, alors que les fonctionnaires français ne sont pas impliqués dans la petite corruption ou la corruption administrative.

L'administration publique française est un employeur de bon aloi, qui a bonne réputation, qui procure un avancement de carrière, la sécurité de l'emploi et des revenus, ainsi qu'un certain nombre d'avantages attractifs. On pourrait penser que peu de fonctionnaires français mettraient en péril leur situation pour un gain matériel comparativement modeste, à court terme.

C'est la raison pour laquelle, la cupidité, elle aussi, occupe une place de choix comme cause de la corruption.

I.1.6.1.3. La cupidité

Dans cette école de pensée, l'une des explications les plus fréquemment citées est celle de Klitgaard, MacLean-Abaroa et Parris, pour qui « *la corruption est un crime par calcul, pas passionnel. Les gens auront tendance à se livrer à la corruption lorsque les risques sont faibles, que les sanctions sont bénignes et la récompense importante* ». ⁶⁷

Ils ont ainsi traduit cette affirmation en une formule :

$\text{Risque de corruption} = \text{monopole} + \text{discrétion} - \text{responsabilité}$

En 2010, le Royaume-Uni a été secoué par un scandale politique majeur concernant les dépenses des parlementaires. Des parlementaires avaient utilisé leur monopole et leur discrétion, ainsi que le fait qu'ils n'avaient pas à rendre de compte, pour abuser des indemnités et notes de frais. L'exemple le plus frappant était celui d'un parlementaire demandant le remboursement d'un abri pour canards bâti au milieu de l'étang de sa propriété. Le scandale avait enflammé les Britanniques, et beaucoup s'accordent à dire qu'il est à l'origine du désenchantement des citoyens pour la politique. ⁶⁸

⁶⁷ R. E. Klitgaard, R. MacLean-Abaroa, H. Lindsey Parris, "Corrupt cities – a practical guide to cure and prevention", World Bank Publications, Oakland CA/Washington DC, 1996.

⁶⁸ Une tribune parue au printemps 2013 dans le *Daily Telegraph*, l'un des principaux journaux du Royaume-Uni, analyse l'impact à long terme sur la confiance publique dans la politique, quatre ans après que le scandale a éclaté : www.telegraph.co.uk, visité le 21/10/2023.

I.1.6.1.4. La culture

L'argument culturel est une autre des justifications fréquemment citées de la corruption. Cette école de pensée affirme qu'il y a des sociétés et des pays où la corruption est normale et acceptée. Selon les tenants de cette explication, dans ces situations, les cadeaux ne sont pas considérés comme corrupteurs. C'est ce que nous constatons au Burundi, par exemple, le cas où intervenir pour qu'un membre de la famille trouve un emploi est considéré comme normal et habituel.

Quelques contre-arguments sont avancés dans ce cas.

Premièrement, même dans les pays où la corruption est censée être un mode de vie, il existe des lois incriminant ce comportement.

Deuxièmement, s'agissant de cadeaux – souvent offerts, soi-disant, par gratitude pour le bon service obtenu, il serait possible de prendre le contre-pied en se demandant si le service aurait été rendu sans le cadeau ; si l'on peut être sûr qu'il y aura une suite au service s'il n'y a pas de cadeau ; s'il n'y a pas des répercussions au cas où aucun cadeau n'est donné (par exemple à un enseignant à l'école) et, si oui, quelles sont ces répercussions.

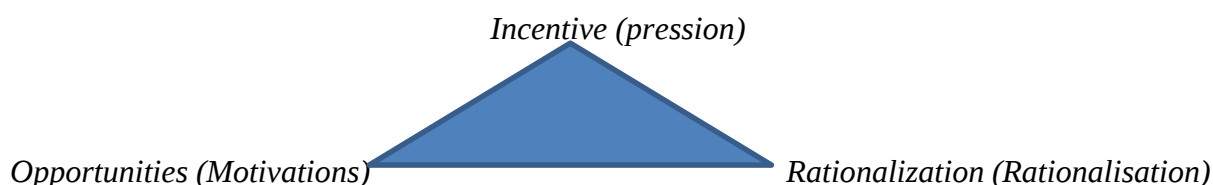
La question d'une culture nationale qui déterminerait un comportement corrompu ne doit cependant pas être écartée *a priori*.

Dans notre société, il est reconnu que les gens proposent facilement des pots-de-vin, supposant que c'est ce que l'on attend d'eux, même lorsque le fonctionnaire n'a pas donné l'ombre de l'impression de le souhaiter, ou tenté de le solliciter.

I.1.6.2. Le triangle de la fraude/corruption – Facteurs

Cette conception de l'école de la cupidité sera complétée par celle d'Edward J. JcMillian qui évoque la théorie de *Triangle de la fraude*.

Figure n°1 : Le Triangle de la fraude



Source : Edward J. JcMillian, *Preventing Fraud in nonprofit organisations*, New York, Kindle édition, p.6.

Le triangle de la fraude est un modèle permettant d'expliquer les facteurs qui poussent quelqu'un à commettre des comportements frauduleux en comptabilité. Il se compose de trois éléments qui, ensemble, conduisent à un comportement frauduleux. Selon cet auteur, trois éléments doivent être présents pour qu'ait lieu la fraude professionnelle :

- *Incitations/Pression* : La direction ou d'autres employés font des incitations ou des pressions pour commettre une fraude ;
- *Opportunités* : les circonstances offrent des possibilités à la direction ou aux employés de commettre une fraude ;
- *Attitudes/rationalisation* : Il existe une attitude, un caractère ou un ensemble de valeurs éthiques qui permet à la direction ou aux employés de commettre un acte malhonnête, ou ils se trouvent dans un environnement qui impose une pression suffisante pour les amener à rationaliser le fait de commettre un acte malhonnête.⁶⁹

La principale critique à l'égard de ces deux formules de Klitgaard et de J.JcMillian est qu'elles ne tiennent pas compte des convictions morales ou éthiques individuelles qui feront que certains ne saisiront pas l'occasion d'enrichissement personnel, même dans le cas de figure où toutes les conditions de la formule sont réunies.

Par exemple, tous les parlementaires britanniques, de cette époque, n'ont pas abusé du système, bien que les paramètres de la formule soient en place. L'argument reposant sur la cupidité et l'opportunité laisse à penser que, si l'opportunité se présente, chacun se laissera corrompre. Dans ce cas, pour contrôler la corruption, il faut mettre en place des institutions assurant suffisamment de contre-pouvoirs. C'est la raison pour laquelle, il faut penser à d'autres facteurs tels que la culture, etc.

I.1.6.3. Les causes exogènes de la corruption

Les avis divergent sur les causes de la corruption, certains privilégiant les facteurs exogènes, d'autres des raisons internes. Ces désaccords ne sont pas sans conséquences sur la recherche de remèdes.

Michel Doucin, dans son article, *La corruption, atteinte aux droits de l'Homme, l'Afrique incertaine*, distingue 5 principales causes exogènes suivantes :

⁶⁹ Edward J.JcMillian, *Preventing Fraud in nonprofit Organizations*: <https://www.amazon.com/stores/Edward-J.-McMillan/author/B001IU4PNE?ref>

I.1.6.3.1. Des circonstances politiques internationales

Selon certains auteurs comme J. Mueller, H.Truman, la corruption aurait été encouragée dans un certain nombre de pays, en particulier en Afrique, par la guerre froide : cela aurait été une manière d'ancrer dans l'économie de marché des dirigeants qui auraient pu, sinon, prendre des options socialistes. Cette époque étant passée, des virages clé comme le discours de la Baule (1990) laissaient espérer de réelles évolutions.

Mais la cause géopolitique contemporaine principale serait aujourd'hui l'instabilité qui affecte désormais un grand nombre de pays, particulièrement d'Afrique, qui donne aux dirigeants le sentiment de la précarité de leurs pouvoirs et donc le désir de s'enrichir rapidement pour se prémunir contre d'éventuels accidents politiques. Elle suscite d'autre part un besoin important d'achat d'armement sans que les pays donateurs d'aide soient trop informés, point de départ de trafics souterrains.⁷⁰

I.1.6.3.2. Le déficit d'Etat démocratique

Les politologues observent que la corruption apparaît généralement dans les sociétés qui vivent des époques de transition sur le chemin de la démocratie : l'équilibre institutionnel n'y est pas encore réalisé et quelques personnes sont portées à abuser du pouvoir très important, notamment.

*« La corruption est essentiellement un problème de gouvernance, un constat d'échec des institutions et la marque d'un manque de capacité de gérer la société au moyen de systèmes équilibrés de freins et de contrepoids sociaux, judiciaires, politiques et économiques ».*⁷¹

Des dirigeants peuvent, selon leur niveau dans l'Etat, bloquer la production des normes internes d'application des conventions internationales, détourner le fonctionnement de la justice, bloquer l'économie par le lock-out portuaire, distribuer contre paiement les licences d'importation, accorder des régimes fiscaux dérogatoires, arbitrer inéquitabement des appels d'offre... Courtisés, encore attachés à des pratiques patrimoniales, ils monnayent ce pouvoir.

I.1.6.3.3. Certaines caractéristiques géoéconomiques

La spécialisation économique de certains pays, en particulier africains, dans l'exploitation de ressources minières ou naturelles non transformées, donc l'économie de rente, favorise la corruption :

⁷⁰ Michel Doucin, *op. cit.* pp.4.

⁷¹ UNDP – *Lutte contre la corruption, Note de pratique*, février 2004.

-
- La lutte est sévère pour l'accès aux permis de recherche et d'exploitation. La corruption active des personnes susceptibles de délivrer ces derniers ou de fermer les yeux sur l'absence d'autorisation (exploitation de la forêt) est une pratique courante.
 - La vulnérabilité des convois aux capacités de nuisance d'un certain nombre de groupes qui jalonnent l'itinéraire est grande pendant le transit de la mine au port d'exportation : du gendarme au docker en passant par le douanier. Et leurs « protections » sont achetables ;

Une partie de la spécificité culturelle africaine résulterait d'une situation objective due à l'abondance de ressources naturelles convoitées, aux infrastructures de transport et d'exportation sujettes à goulots d'étranglement.⁷²

I.1.6.3.4. Les méthodes de l'aide au développement

L'aide au développement est souvent considérée comme intrinsèquement productrice de corruption du fait de son éclatement entre une multitude de pays donateurs en concurrence les uns avec les autres. Les attributions de bourses d'études, les invitations à l'étranger sont la partie la plus banale d'un ensemble de relations qui offrent aux responsables politiques et administratifs interlocuteurs des agences d'aide la possibilité de construire des rapports de corruption négociée.

La pratique des grands marchés d'appel d'offre internationaux financés sur fonds d'aide, avec ses études de faisabilité souvent critiquables et ses clauses de révision vulnérables, offre tout un champ d'opportunités pour la corruption dite « grande ».⁷³

I.1.6.3.5. Des caractéristiques coutumières et liées aux carences du marché

Beaucoup de travaux ont observé des traits culturels propres aux sociétés des pays, particulièrement africains, qui seraient prédisposés à des pratiques de corruption : culture de l'échange, « la personne avant l'institution », principe des faveurs et contre-faveurs, attitudes ostentatoires, échanges de cadeaux... Les études d'anthropologie montrent la porosité des frontières entre corruption et clientélisme, ce dernier étant considéré comme un mode de fonctionnement social jugé normal :

« les approches légales et technico-empiriques des organisations intergouvernementales sont, à tort, imperméables au fossé qui sépare normes officielles et normes sociales non officielles qui jugent autrement les couleurs de la corruption ou du clientélisme, à la légitimité relative

⁷² Michel Doucin, *Op. cit.* p.5.

⁷³ *Idem*, p.6.

=====

*de l'imbrication de ces systèmes officiels et officieux dans des contextes où l'Etat n'est pas protecteur neutre (...) Toutes les sociétés sont traversées par des réseaux qui, lorsqu'ils s'installent dans l'administration et l'Etat fonctionnent comme clientèles et féodalités, et nulle part l'Etat n'est étanche par rapport à ces réseaux ».*⁷⁴

Nous constatons donc que les causes de la corruption peuvent trouver terroir dans la conscience même de l'individu. Ces causes sont qualifiées de causes endogènes. En outre, sur le plan exogène, la corruption peut être causée par la façon dont les organisations, y compris les Etats sont organisées. En effet, une manière organisationnelle perméable d'une structure (administrativement et/ou culturellement) laisse libre l'agissement des corrompus et corrupteurs. Par ailleurs, les relations économiques et géopolitiques entre Etats et organisations intergouvernementales peuvent constituer des canaux de la corruption. D'où la difficulté d'agir.

I.1.7. Les conséquences de la corruption

D'une part, nous pouvons affirmer que les premières victimes de la corruption en sont les auteurs (corrupteurs et corrompus) eux-mêmes.

En effet, « *Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective ».*⁷⁵

D'autres parts, comme déjà mentionné, la corruption est un mal qui ronge les sociétés toutes entières sur plusieurs plans. Il vaut la peine d'en identifier les conséquences plus ou moins frappant afin de comprendre son impact réel sur la vie des sociétés.

En effet, « la corruption a été qualifiée par l'ancien président de la Banque Mondiale James Wolfensohn de 'cancer' des sociétés modernes, elle nuit au développement économique et délégitime les gouvernements nationaux. En effet, jusqu'au milieu des années 1990, la corruption n'était pas un sujet de discussion librement abordé. Pour beaucoup, c'était un facteur facilitateur, comme l'affirment Méon et Weill dans leur théorie *Gleaze the whells*, et

⁷⁴ Fatiha Talahire : *Economie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie*, Revue Tiers Monde, janvier 2000, pp. 19 et 54.

⁷⁵ CNUCC, *op. cit.*, art. 34.

=====

non inhibiteur pour les affaires. Selon cette théorie, grâce à la corruption, les choses pouvaient avancer »⁷⁶.

Selon eux, « si la corruption est en moyenne nuisible pour les pays où les institutions sont efficaces, ils valident l'hypothèse de la théorie *Grease The Wheels* sur une période de 1994 à 1997 en montrant l'impact positif de la corruption non pas sur la croissance et sur l'investissement mais sur la productivité, dans des cas particuliers.

Aujourd'hui, même s'il reste encore des tenants de ce point de vue, pour la très grande majorité, la corruption est sans conteste négative et a des conséquences préjudiciables sur tous les aspects d'une société. Ainsi, une autre théorie *Sand in the wheels* constate le contraire à la précédente »⁷⁷.

En effet, « Jiménez s'intéresse quant à lui aux 22 pays européens de l'OCDE, considérés comme des pays riches. Cette étude montre que la corruption affecte la croissance de la productivité, les économies ayant des niveaux plus bas de corruption étant celles bénéficiant de la croissance la plus rapide. Le cas des pays riches comme la Norvège, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne qui ont un fort contrôle de la corruption, bénéficient d'un niveau de productivité important »⁷⁸.

Il sied de considérer que même si certains tentent de légitimer la corruption, ses conséquences sont plus néfastes que ses avantages.

I.1.8. Les conséquences de la corruption sur les droits de l'homme

La corruption affecte les personnes et les communautés de différentes manières. Elle peut constituer une forme de discrimination prohibée comme une violation directe des droits individuels. Une corruption généralisée affaiblit les structures responsables de la protection des droits de l'homme, contribuant ainsi à l'impunité et empêchant l'application de la loi. La corruption a, en outre, des répercussions négatives sur les droits collectifs.⁷⁹ La lutte contre la corruption est particulièrement importante pour garantir l'autonomie, la participation et la protection des personnes membres de groupes vulnérables ou marginalisés.

⁷⁶ Arnault Barthoulot, *op.cit.* p.5.

⁷⁷ Arnault Barthoulot, *op.cit.* p.22.

⁷⁸ *Idem.* p.22.

⁷⁹ ICHRP and TI, *Corruption and Human Rights: Making the Connection* (Geneva, International Council on Human Rights Policy, 2009). Disponible sur le site: www.ichrp.org/files/reports/40/131_web.pdf, pp. 27–28

La corruption entrave les droits à l'égalité et à la non-discrimination, car elle crée une différenciation dans l'accessibilité aux services publics et leur distribution, qui sont destinés dès lors à celles et ceux qui sont en mesure d'influencer les autorités à agir, de manière abusive, dans leur intérêt personnel.

Certains droits civils et politiques sont particulièrement exposés aux impacts négatifs de la corruption ; notamment les droits à une procédure (administrative et ou judiciaire) régulière, à la participation politique et à l'information sont particulièrement menacés par les actes de corruption.

Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne est directement et indirectement entravé par la corruption. Les victimes de la corruption, leurs témoins et les dénonciateurs peuvent être illégalement exposés à des homicides, des arrestations, des détentions arbitraires ou d'autres formes de privation de liberté qui empêcheraient des révélations en termes de corruption ou de ses conséquences (cf. chapitre IV de la CNUCC).

La corruption entrave non seulement la mise en œuvre effective des obligations en matière de droits de l'homme, mais crée également un environnement propice aux violations des droits de l'homme, incluant la torture et les mauvais traitements.⁸⁰

⁸⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 16 janvier 2019.

Section 2. Le Concept de Droits de l'Homme

Les droits de l'homme constituent un concept plus ancien que celui du droit, en ce sens qu'il peut être observé sous l'angle culturel ou de codes. Enracinés dans des convictions religieuses ou philosophiques, comme dans « *Le Cylindre de Cyrus, la Magna carta, etc.* »⁸¹, souvent obtenus à l'issus de combats politiques ou de luttes sociales (voir agonistique)⁸², les droits de l'homme expriment ou exigent la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine.

Ainsi, « *les droits de l'homme sont nés contre l'oppression du pouvoir détenu par tel dirigeant corrompu par ce même pouvoir et qui croyait qu'investi par l'on ne sait quelle grâce, il ne pouvait se tromper et ne pouvait que vouloir que le bien de ceux qu'il gouvernait, puisqu'il était eux et qu'ils étaient lui* ». ⁸³

Nous constatons, comme D. Banshimiyubusa, que les droits de l'homme naissent donc dans un rapport de force entre le pouvoir dont les hommes se sont dotés et le pouvoir individuel que chacun revendique individuellement ou collectivement. En ce sens, ces droits trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes variées, affirment le respect de la personne humaine.

Le contenu de ces droits de la personne humaine est aujourd'hui incarné sous plusieurs formes de Conventions, Pactes, Codes Traités, etc., soit sur le plan international, régional ou national.

⁸¹ *Le Cylindre de Cyrus* et *La Magna carta* sont des textes anciens, l'un issu de l'initiative de l'Empereur de la Mésopotamie (Irak actuel) de rendre faveur aux opprimés et l'autre issu des revendications sociales en Angleterre du Moyen Age : ils sont considérés comme ancêtres de l'actuel Déclaration Universel des droits de l'homme.

⁸² L'agonistique traite de la paix négociée, consensuelle.

⁸³ DE SMET, F., *Les droits de l'homme. Origine et aléas d'une idéologie moderne*, Paris, Les Editions du Cerf, p.7., cité par D. Banshimiyubusa in *Du lien entre Bonne Gouvernance, Etat de Droit et Droits de l'Homme au Burundi*, Mémoire de Master en Droits de l'homme et Résolution Pacifique des Conflits, Bujumbura, UB, mai 2009, p.18.

I.2.1. Définitions et Evolution historique des Droits de l'Homme

I.2.1.1. Définitions

Un droit est une revendication justifiée. « Les droits de l'homme sont les droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain ». ⁸⁴

Autrement dit, les droits de l'homme sont des garanties juridiques ou prérogatives reconnues universellement à tout être humain et le protégeant contre les actions et les omissions qui portent atteinte à sa dignité, à ses droits et à ses libertés fondamentales.

Les droits de l'homme « *sont tiraillés entre l'idéal moral qui les insuffle et le droit positif qui en fixe le contenu* ». ⁸⁵

Nous dirons aussi que les droits de l'homme sont tiraillés entre l'idéal moral qui les insuffle et le droit positif qui en fixe le contenu, les limite et les encadre.

I.2.1.2. Violation des droits de l'homme et infractions de droit commun

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les “violations des droits de l'homme” recouvrent des « *transgressions par les Etats des droits garantis par le droit humanitaire national, régional et international et les actes et omissions directement imputables à l'Etat comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l'homme. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément, ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'Etat, ou lorsque l'Etat s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un Etat déroge ou supprime des protections des droits de l'homme existantes* ». ⁸⁶

Pour qu'il y ait violation des droits de l'homme, il faut absolument qu'il y ait action, acquiescement ou omission de l'autorité publique. Car, qui peut n'empêcher pêche.

⁸⁴ Droits de l'homme- Guide à l'usage des parlementaires N° 26, publié conjointement par l'Union interparlementaire et les Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), p.17 (https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians_FR.pdf) , tiré du Rapport de la CNIDH 2022, p4.

⁸⁵ DE SMET, F. , Les droits de l'homme. Origine et aléas d'une idéologie moderne, Paris, Les Editions du Cerf, 2001, p.7. cité par D.Banshimiyubusa, *op.cit.*p.19.

⁸⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n° 7, manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, définition des termes clés, point 31, tiré du Rapport de la CNIDH 2022, p4.

I.2.2. Bref aperçu de l'évolution historique et contenu des D.H.

Bien que les droits de l'homme traduisent une expression universelle intemporelle, leur reconnaissance a évolué avec le temps, de telle manière qu'ils sont classés en droits de la première génération, droits de la deuxième génération et ceux dits de la troisième génération.

Les droits de la *première génération* sont de la catégorie dite de « droits civils et politiques ». Il s'agit des libertés face au pouvoir (autorité), dites aussi « *droits- libertés* ». C'est entre autres : le droit à la vie, la liberté d'expression, la liberté syndicale, etc.

Les droits de la *deuxième génération* qui sont de la catégorie dite « droits économiques, sociaux et culturels » dites aussi « *droits-créances ou droits sur l'Etat* » que les Etats doivent garantir matériellement aux citoyens. C'est notamment : le droit au travail, le droit au logement, le droit à l'éducation, les droit à la santé, etc.

Les droits de la *troisième génération* qui sont de la catégorie dite « *droits - solidarité* », qualifiés aussi de « droits collectifs fondés sur les valeurs communes ». Il s'agit du droit au développement, droit à la paix, droit à un environnement sain, etc.

I.2.3. Critiques vis-à-vis des D.H.

I.2.3.1. La critique sur la catégorisation

La critique qui est émise à l'endroit de cette catégorisation repose sur des faits historiques et politiques. Les uns considèrent que les droits de l'homme sont indivisibles car ils sont interdépendants entre eux.

Car la mise en danger ou la négation de l'un entraîne la négation de l'autre. En effet, ne pas éduquer, ne pas soigner, refuser un logement (à) quelqu'un ; ne diffère en rien qu'attenter à sa vie.

Ainsi, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme souligne que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ».⁸⁷

Le Professeur D. Banshimiyubusa distingue deux critiques à l'endroit des droits de l'homme, celle philosophique et celle idéologique.

⁸⁷ Résolutions de la Commission des Droits de l'homme 2002/76, 56^e Séance à Genève, le 25 avril 2002.

I.2.3.2. La critique philosophique

Sur le plan philosophique, l'on s'appuie sur la pensée d'Edmund BURKE, conservateur Irlando-britannique, premier grand critique des droits de l'homme. Selon cet auteur, les droits de l'homme reposent sur l'abstraction humaniste et du règne théorique assujettissant la pratique. Dans ses « *Réflexions sur la Révolution de France* », publiées en 1790, il dénonce la Révolution française, son rationalisme, son abstraction qui conduiront à la tyrannie et au désastre. Selon lui, « l'Homme de l'expression emblématique 'droits de l'homme' n'existe pas ». ⁸⁸

J.Bentham de l'école utilitariste, dans « *Anarchical Fallacy* », attaque les déclarations de droits produits par la Révolution. Pour lui, les droits sont créés par la loi et la loi est le commandement du souverain ; les droits naturels n'existent pas. Leur généralité les conduits à l'impotence. L'idée même qu'il existerait des droits antérieurs au gouvernement mène à l'anarchie puisque, selon lui, cela signifierait que la loi ne peut limiter ces droits naturels.

Le Philosophe du droit Michel VILLEY, lui distingue plusieurs « fruits » des droits de l'homme.

Selon lui, la philosophie des droits de l'homme apparaît avec Thomas HOBBS qui définit un « *état de nature* » (*status naturalis*) peuplé d'individus isolés dotés du droit absolu de leur conservation, premier droit de l'homme. Ils entrent en conflit de sorte que le premier fruit des droits de l'homme est la guerre perpétuelle de tous contre tous, l'insécurité, la peur, la misère. Pour empêcher cet état, les hommes abandonnent, au terme d'un « *contrat social* », leurs libertés à un despote omnipotent.

La philosophie des droits de l'homme a pour deuxième fruit la justification de l'absolutisme, objectif d'un Hobbes au service des STUART qui cherchent à asseoir leur pouvoir. L'Etat assure la paix mais l'homme est désarmé contre l'Etat.

Quant à John Locke, il appartient au parti contraire, celui des bourgeois, hostiles à l'absolutisme du souverain. Il expose un état naturel dans lequel les hommes ne sont pas en conflit mais au contraire, sont soumis à une loi commune qui commande le respect de la propriété. L'homme, selon Locke, détient la propriété de lui-même, mais encore de ce qu'il produit grâce à son travail, avant tout contrat social.

⁸⁸ DE SMET, F., op. cit. p.78, D.Banshimiyubusa, op. cit. p.21.

Le contrat social ne sert pas à aliéner les libertés mais à instituer un Etat qui va assurer le respect du droit naturel de propriété. Locke justifie alors un grand nombre de droits tels que la liberté de conscience et la liberté d'opinion. Mais ces droits concernent uniquement ceux qui ont les moyens de les mettre en œuvre, à savoir les riches.

Karl Marx dénoncera plus tard des « droits formels », réservés en fait à quelques-uns. Le troisième droit de l'homme est ainsi la « *domination politique de la classe bourgeoise ; dans l'économie du capitalisme* ». Vont être opposés à des « droits formels » des droits substantiels » tels que le « droit au bonheur, à la santé, à la culture ». Marx affirme par exemple que l'émancipation de la religion opérée par l'Etat ne doit pas se confondre avec l'émancipation de l'homme par rapport à la religion. « L'accomplissement de l'Etat chrétien, écrit-il, c'est l'Etat qui se proclame tel et qui se désintéresse de la religion de ses membres ». ⁸⁹

I.2.3.3. La critique idéologique

Sur plan idéologique, les droits de l'homme sont souvent perçus comme une invention occidentale moderne. Perçus comme un moyen de pression occidentale sur les autres coins du monde, surtout ceux dits du « tiers monde ».

Certains y voient même une arme idéologique de destruction culturelle et religieuse, et d'asservissement économique des autres nations.

Ainsi, le principe d'universalité des droits de l'homme est parfois contesté par certains pays. Les pays occidentaux sont accusés de vouloir relancer indirectement une politique colonialiste, remodelant le monde à l'image qu'ils souhaitent donner d'eux-mêmes.

Cette crise a été particulièrement aiguë en ce qui concerne le principe de l'ingérence humanitaire, qualifié par Bernard Kouchner de « *droit d'ingérence* », voire de « *devoir d'ingérence* » (obligation faite à tout Etat de fournir assistance, à la demande de l'autorité supranationale).

Ce serait d'ailleurs ce constat qui aurait amené l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à déclarer en 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette Charte reprend le principe de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en y ajoutant un certain nombre de droits qui ont été négligés : le droit à l'autodétermination des peuples ou

⁸⁹ Marx K., cité par De Smet F., *op. cit.*, p.81.

=====

l'obligation faite aux Etats « d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère », par exemple.

Selon certains défenseurs des droits de l'homme, la perte de crédibilité civile et politique, s'est longtemps opposée au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à celle du bloc socialiste privilégiant les droits économique, sociaux et culturels et la satisfaction des besoins élémentaires. L'effondrement de cette idéologie concurrente à la fin du XX^e siècle a favorisé la diffusion actuelle des principes du monde occidentale.

Cependant, l'Etat et le Parti communiste chinois continuent de publier régulièrement des documents qui défendent et illustrent une vision socialiste modernisée, en faisant la répression de ceux qui s'exerce contre ceux qui invoquent avec trop d'insistance la vision occidentale.

Du côté musulman, la Déclaration des Droits de l'Homme en Islam adoptée le 5 août 1990 par l'Organisation de la Conférence Islamique, proclame, dans son article 10, que l'Islam est « la religion naturelle de l'homme ».

I.2.3.4. La critique juridique

A ces deux critiques philosophique et idéologique, nous avons jugé intéressant d'y ajouter la critique juridique. En effet, compte tenu de l'évolution de la société moderne, les droits de l'homme sont sujets à de nombreuses critiques.

Dans son article « *La critique doctrinale des droits de l'homme* »⁹⁰, Xavier Dupré, n'hésite pas de dire que « *Les droits de l'homme n'ont plus bonne presse. Au zénith dans le champ intellectuel et politique à la fin des années 1970, ils ont largement perdu de leur superbe. S'ils n'ont jamais été épargnés, les critiques de Burke à Marx en passant par Bonald et Maistre sont bien connues, l'époque contemporaine a vu ressurgir la critique au sein de courants philosophiques très divers*⁹¹. L'année 2018 est topique à cet égard puisque deux philosophes, l'un catholique⁹², l'autre socialiste⁹³ ont publié des ouvrages stigmatisant à un titre ou à un autre la place et le rôle des droits de l'homme dans les sociétés modernes. Le néologisme

⁹⁰ Xavier Dupré de Boulois, in *Révue des Droits et Libertés Fondamentaux*, RDLF 2020, chrn n°38, Paris, novembre 2020.

<https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/la-critique-doctrinale-des-droits-de-lhomme/#return-note-7484-12>, visité le 25/8/2023.

⁹¹ Pour des études : J. Lacroix et J.-Y Planchère, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Seuil, La couleur des idées, 2016, p. 37 et s ; A. Viala, « De la critique des droits de l'homme à l'obsession républicaine du droit-de-l'hommisme », *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, LGDJ, 2015, p. 51.

⁹² P. Manent, *La loi naturelle et les droits de l'homme*, PUF, 2018.

⁹³ J.-Cl. Michéa, *Le loup dans la bergerie*, Climats, 2018.

=====

'droit-de-l'homisme'⁹⁴ rend compte désormais d'une tare, mélange de naïveté, de pensée simpliste et de prétention ».

Xavier va s'intéresser à la critique des droits fondamentaux au sein du discours de la doctrine juridique à travers ses productions éditoriales⁹⁵.

La critique juridique des droits de l'homme ou des droits fondamentaux (expressions utilisées ici comme synonymes) n'en n'est pas moins courante au sein de la doctrine juridique. La controverse récente sur le déploiement du contrôle *in concreto* et de proportionnalité dans les jurisprudences judiciaire et administrative en est l'illustration contemporaine la plus évidente.

De la critique de Xavier, nous retenons les différents registres selon lesquels le discours du juriste universitaire n'est pas univoque.

Cet auteur distingue trois registres selon lesquels, les droits de l'homme vis-à-vis du droit positif, constituent une menace contre le système juridique ; les droits de l'homme vis-à-vis de la politique signifient le gouvernement des juges et les droits de l'homme vis-à-vis de la société constituent une force centrifuge.

I.2.3.4.1. Droits de l'homme et système juridique : une menace pour le système juridique

L'irruption et la diffusion des droits de l'homme dans les différentes branches du droit sont souvent analysées comme menaçant l'intégrité même du système juridique français, par exemple. Des universitaires de renom ont dénoncé une « destruction du droit par les droits de l'homme »⁹⁶, « un démantèlement de la méthode juridique »⁹⁷ et encore « la négation même du droit »⁹⁸ et une machinerie qui « défonce notre système juridique ».⁹⁹ Ce registre de critique est donc interne en ce qu'il est le regard de juristes sur l'évolution du système juridique. Il est le monopole de la doctrine juridique. Il peut être appréhendé à l'aune de sa construction générale ou au regard des différentes disciplines du droit.

⁹⁴ Pour une généalogie de l'expression, A. Pellet, « Droit-de-l'homisme et droit international », *Droits fondamentaux* 2001/1, p. 167.

⁹⁵ Pour un recensement des critiques au sein de la doctrine privatiste : J.-P. Marguénaud, « La doctrine privatiste face à la pluralité des ordres juridiques », dans B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, LGDJ, 2016, p. 1047.

⁹⁶ F. Terré, « Un progrès du droit ? », *JCP gén.* 2010, n° hors série, 1^{er} juin 2010.

⁹⁷ P.-Y. Gautier, « Contrôle de proportionnalité subjectif, profitant aux situations illicites : « l'anti-Daguesseau » », *JCP* 2016, n°7, 189.

⁹⁸ A. Bénabent, « Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ? », *D.* 2016 p. 137.

⁹⁹ G. Cornu, *Droit civil. Introduction au droit*, Domat-Monchrestien, 13^e éd., 2007, p. 153.

I.2.3.4.2. Droit de l'homme et politique : le gouvernement des juges

Ce registre de critique est le plus classique. Son point de départ est le constat que l'indétermination et la multiplication des droits fondamentaux donnent un rôle central aux juges dans la résolution des conflits dont ils sont saisis et au-delà dans la définition et l'application du droit. Cette autonomie a pris une dimension proprement politique avec la compétence reconnue aux juridictions de contrôler la loi et, éventuellement d'en empêcher l'entrée en vigueur ou d'en paralyser l'application. Elle est analysée comme un déni de démocratie.

La démocratie est donc ici pensée sous sa forme canonique comme reposant à titre principal sur le principe représentatif et la loi de la majorité. Les représentants élus par le peuple se déterminant à la majorité expriment la volonté générale à travers la loi. Elle se défie donc des propositions, à commencer par celle formulée par Dominique Rousseau, visant à renouveler les réflexions sur l'articulation entre démocratie et contrôle de la loi.

Les juges usurperaient donc la fonction en principe dévolue aux élus du peuple et donc au pouvoir politique : déterminer les choix collectifs sur les grands sujets économiques et sociaux. Ce registre de critique n'est pas sans lien avec le précédent en ce que le droit objectif et la règle de droit s'incarnent d'abord dans la loi dans la tradition juridique française.

I.2.3.4.3. Droit de l'homme et la société : une force centrifuge

Ce registre de critique conduit la doctrine à changer de posture. Elle n'interroge plus l'impact des droits fondamentaux sur son objet : la construction du système juridique et la production du droit. Elle prétend émettre des jugements de valeur sur leur influence sur les rapports sociaux. Le juriste s'exprime alors plutôt en tant que citoyen même s'il ne se présente pas comme tel.

Son discours fait alors écho aux écrits d'auteurs non juristes, philosophes en particulier, qui ont réfléchi sur les droits de l'homme et l'individualisme contemporain (à commencer par Marcel Gauchet), «... *se pose aussi la question de la valeur et de la légitimité d'un tel discours dès lors qu'il ne repose plus sur l'expertise spécifique du juriste* »¹⁰⁰. Son expression la plus radicale émane de Anne-Marie Le Pourhiet qui n'a cessé de stigmatiser

¹⁰⁰ Sur ce débat, voir la polémique survenue au moment de la loi relative au mariage pour tous : X. Dupré de Boulois, « Le mariage homosexuel, la Constitution et l'agrégée des facultés de droit », *RDLF* 2012, chro. n°23 ; P. Brunet et a., « Mariage pour tous : les juristes peuvent-ils parler au nom du droit », *D.* 2013 p. 784 et B. Daugeron et a., « Mariage pour tous, silence pour quelques-uns ? *Tu patere legem quam ipse fecisti* », *D.* 2013 p. 784.

=====

l'hyper-individualisme des sociétés occidentales que l'exubérance des droits fondamentaux traduirait : « *l'égoïsme et le matérialisme forcenés des sociétés modernes conduisent à ériger en droit n'importe quel besoin considéré comme légitime dès qu'il est formulé, sans qu'on s'interroge véritablement ni sur sa valeur, ni sur son contenu, ni sur l'éventuel danger de sa satisfaction pour l'avenir de la société et de l'humanité* ». ¹⁰¹

Cette critique pointe essentiellement les effets sociaux centrifuges d'un système juridique ordonné autour des droits fondamentaux. Ils sont présentés comme les symptômes et/ou la cause d'un hyper individualisme qui sape les bases de la vie en société.

Nous constatons donc que les droits de l'homme sont interprétés et considérés différemment, selon les sphères temporelle et spatiale et selon plusieurs angles philosophiques, idéologique, juridique et socio-culturel. Cet état de fait va *ipso facto* influencer sur leur mise en pratique ou leur considération dans la vie des communautés ou des sociétés.

¹⁰¹ A.-M. Le Bos-Le Pourhiet, « A propos de la bioéthique : la démocratie selon Ponce Pilate », *Pouvoirs* 1991/59 p. 159.

Conclusion du 1^{er} chapitre

Vis-à-vis de la société, nous notons que la corruption traverse tous les âges et paysages et ne peut pas passer inaperçue. La corruption émerge d'une défaillance de la gouvernance et des aspects endogènes et exogènes de l'homme et des Etats. Du fait que les causes de la corruption sont diversifiées, lorsqu'elle est endémique, elle véhicule une impression de non-droit et la confiance des populations s'érode envers les institutions.

Ce fléau, prenant diverses formes, entraîne diverses conséquences sur les plans économique, social, politique et du développement et surtout sur les droits de l'homme. Trois grandes conséquences de la corruption, étroitement liées, peuvent être dégagées :

- les conséquences en matière de démocratie et d'État de droit, du fait que là où sévit la corruption, les inégalités et injustices prospèrent ;
- les conséquences pour les services sociaux ou sur les droits de l'homme, du fait des surtaxes et surcoûts des besoins sociaux ;
- les conséquences pour le développement économique, du fait des détournements des fonds.

Les textes réglementaires et juridiques peuvent bien être en vigueur ; mais l'existence de la corruption trahit les agents des Etats, au lieu de les utiliser pour le bien-être social, ils s'en servent pour tirer leurs avantages indus.

Les droits de l'homme, eux aussi, comme nous les avons analysés, sont inhérents à la vie et découlent de la dignité humaine. Ils se situent entre l'idéal moral et le droit positif. En leur qualité de droits subjectifs, ils existent avant même leur codification et tout être humain aspire à en jouir pleinement. Cependant, ces droits subjectifs, encadré et limités par le droit positif, sont différemment interprétés ou appréciés, selon que l'on se place d'un contexte social à un autre. C'est pourquoi, ils sont sujets de nombreuses critiques, tant philosophique, idéologique que juridique.

Subdivisés en droits civils et politiques, dits de première génération ; droits économiques et sociaux-culturels, dits de deuxième génération et droits collectifs ou de solidarité, dits de troisième génération ; reprenant l'expression du Haut-Commissariat des Nations Unies, ces droits sont, en réalité, indivisibles car ils sont interdépendants entre eux. Car la violation de l'un entraîne la violation de l'autre.

CHAPITRE II. ETAT DES LIEUX DE LA LUTTE ANTI-CORRUPTION ET DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

Comme développé dans le chapitre précédent, la corruption constitue une préoccupation planétaire. C'est dans ce sens que les pays et les grandes institutions du monde sont mobilisés, depuis des décennies pour contrer ce fléau qui n'épargne personne et engendre d'innombrables conséquences sur droits de l'homme et le développement des Nations.

Ainsi, cette prise de conscience globale est entretenue à travers la mise en place des mécanismes légaux et institutionnels tant internationaux, régionaux que nationaux pour lutter contre éradiquer ce fléau.

Au Burundi, la lutte contre la corruption via des cadres légaux et institutionnels semble récente. Elle date de 2005, comme nous le verrons dans la deuxième section de ce chapitre.

Par ailleurs, en ce qui est de la question des droits de l'homme, nous remarquons que ce volet a une avance par rapport à la lutte contre la corruption, car déjà en 1993, un Ministère ayant dans ces attributions, les droits de l'homme avait eu le jour.

Dans ce contexte, avant d'analyser l'état des lieux de la lutte contre la corruption et le respect des droits de l'homme au Burundi, la première section est consacrée à aperçu historique des politiques anti-corruption à travers le monde, des principes et directives anti-corruption, auxquels les pays se réfèrent pour conduire leurs politiques internes de lutte contre la corruption.

La deuxième section sera consacrée à une analyse de la politique de lutte contre la corruption au Burundi.

La troisième section, quant à elle est réservée à l'analyse de la politique burundaise en rapport avec le respect/la protection des droits de l'homme

Section 1. Lutte contre la Corruption sur le plan global

La lutte contre la corruption se fonde sur la politique, la législation et les institutions en charge de coordonner les actions y relatives. Dans cette section, nous développerons les directives, théories et/ou politiques anti-corruption telles que pensées par différentes institutions internationales et nationales ; les différents mécanismes légaux et institutionnels internationaux et régionaux ; les cas pratiques et les entraves à la lutte contre la corruption.

II.1.1. Aperçu historique et genèse de la lutte anti-corruption

Jusqu'à il n'y a pas si longtemps, les lois anti-corruption n'avaient pas d'ampleur partout dans le monde, le droit ne se souciait guère des entreprises qui versaient des pots-de-vin. Dans la majorité des pays, le fait pour une entreprise étrangère de corrompre un agent public n'était pas punissable, et ces pots-de-vin étaient souvent déductibles des impôts.

En effet, par exemple :

- les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers n'étaient pas punissables selon le droit américain ;
- il était facile de cacher les pots-de-vin aux yeux des régulateurs et des actionnaires en les passant en comptabilité comme honoraires de consultants ;
- dans certains pays, on pouvait même déduire les sommes versées des impôts dus par la société.

Rien de surprenant alors, que d'innombrables entreprises internationales aient versé des pots-de-vin pour faire des affaires. Car la corruption était traitée tout à fait différemment qu'aujourd'hui. Néanmoins, après toute une série de scandales liés à la corruption, le monde a changé.

Nous citerons à titre illustratif, le cas de l'entreprise aéronautique américaine Lockheed.¹⁰² Les scandales de corruption de Lockheed englobent une série de pots-de-vin et de contributions versés par des responsables de la société aéronautique américaine Lockheed de la fin des années 1950 aux années 1970 dans le cadre de négociations sur la vente d'avions .

Le scandale a provoqué une controverse politique considérable en Allemagne de l'Ouest , en Italie , aux Pays-Bas et au Japon . Aux États-Unis, le scandale a failli conduire à la chute de Lockheed, déjà en difficulté à cause de l'échec commercial de l'avion de ligne L-1011Tri Star¹⁰³ .

En plus, au cours d'enquêtes menées dans le milieu des années 1970, plus de 400 entreprises américaines avaient admis avoir versé des pots-de-vin et des « versements de facilitation » pour plus de 300 millions de dollars à des agents publics, personnalités politiques et partis étrangers.

¹⁰² B. R. Rich, L. Janos, *Skunk works : a personal memoir of my years at Lockheed*, New York: Little Brown & Co., 1994, p. 10.

¹⁰³ *Idem*

=====

Le Congrès américain a alors adopté la loi à cette époque la plus stricte et la plus complète au monde contre la corruption : la FCPA (*Foreign Corrupt Practices Act*). Son adoption en 1977 a marqué la ligne blanche à ne pas franchir.

Pour la première fois,¹⁰⁴ une nation occidentale incriminait la corruption d'un agent étranger. La FCPA prévoyait des sanctions pénales pour toute entreprise américaine qui serait convaincue des pratiques corruptives.

Les pays européens pouvaient encore verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers sans craindre d'être sanctionnés dans leur pays. En Allemagne et en France, par exemple, les entreprises pouvaient même déduire de leurs impôts les versements de pots-de-vin à l'étranger.

Pendant ce temps, la corruption et les pots-de-vin avaient fait chuter les gouvernements au Brésil, en Italie, au Pakistan et au Zaïre, et plombé des économies de l'Indonésie à la Russie.¹⁰⁵

À la même époque, en 1996, le président de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), James Wolfensohn, a rompu avec le tabou de longue date qui voulait que l'on ne parle pas de corruption dans la sphère du développement, et a mis au vu et au su du monde entier la question à l'ordre du jour du développement international à l'occasion de son discours sur le « cancer de la corruption ». L'heure n'était plus au déni et au cynisme dans le domaine de la corruption.

Plusieurs autres facteurs ont contribué à l'émergence de conventions internationales contre la corruption.

Selon M. Diouf, la lutte anticorruption s'est imposée comme « *dispositif central dans le processus de globalisation* »¹⁰⁶ du fait de quatre raisons, qui peuvent être résumées ainsi :

(1) le triomphe du libéralisme, qui paradoxalement aux attentes a offert de nouvelles possibilités d'expression à la corruption et donc rappelé la nécessité de lutter contre le phénomène ;

¹⁰⁴ www.mondaq.com.

¹⁰⁵ *Idem*

¹⁰⁶ DIOUF Mamadou, 2008, Les poissons ne peuvent pas voter un budget pour l'achat des hameçons. Espace public, corruption et constitution de l'Afrique comme objet scientifique, *Le Bulletin de l'APAD* 23-24 (<http://apad.revues.org/document136.html>).

=====

(2) la transformation de l'environnement international, avec la fin de la guerre froide et la réduction draconienne des capacités de marchandage des classes dirigeantes des pays en voie développement ;

(3) la densification des interactions sociales et politiques et la révolution des NTIC, qui ont permis une globalisation de l'information sur la corruption et la lutte contre la corruption ; et

(4) la consolidation des opinions nationales.

II.1.2. Les directives ou principes anti-corruption de base

En ligne avec la CNUCC, la pratique anti-corruption couvre les capacités d'entreprendre :

(i) les fonctions de prévention (article 6)

Cet article prévoit la mise en place d'un Organe ou des organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

(ii) les fonctions répressives (article 36)

Autorités spécialisées

=====

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

II.1.3. Les Mécanismes légaux internationaux et régionaux

Il existe désormais un bon nombre d'outils juridiques internationaux et régionaux. Certains ont une nature contraignante et d'autres s'inscrivent plutôt dans l'esprit de la recommandation ou 'soft Law'. Dans ce paragraphe, nous allons citer quelques textes jugés plus fondamentaux.

- **Convention de l'OCDE**

Le 21 novembre 1997, 29 pays membres de l'OCDE et cinq pays non membres ont adopté la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

La convention, signée à Paris le 17 décembre 1997, est entrée en vigueur le 15 février 1999, le nombre de ratifications requises ayant été atteint.

En janvier 2013, 40 pays avaient accédé à la convention (l'ensemble des 34 membres de l'OCDE plus six États non membres: l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud) et l'avaient ratifiée.

- **Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)**

En décembre 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé d'établir un comité ad hoc pour la négociation d'un instrument juridique international efficace contre la corruption, au siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Vienne.

À partir de janvier 2002, la CNUCC a été négociée en deux ans au Bureau de Vienne des Nations Unies par des représentants de plus d'une centaine de pays du monde entier. Le secrétariat des négociations était assuré par l'UNODC. Des représentants d'organisations de la société civile ont également pris part au processus.

=====

Après la conclusion des négociations, en octobre 2003, le texte de la convention a été présenté pour adoption par l'Assemblée générale en octobre 2003. Une fois adoptée, la convention a été ouverte à la signature des États, à l'occasion d'une conférence de signature organisée à Merida, Mexique, les 9 et 10 décembre 2003.

La CNUCC a été à l'origine signée par 111 États. Les 30 ratifications requises pour son entrée en vigueur ont été atteintes le 15 septembre 2005, et la CNUCC est donc officiellement entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Les obligations des parties relèvent de cinq catégories¹⁰⁷ :

- mesures préventives : la CNUCC contient les dispositions les plus complètes concernant les mesures préventives dans les secteurs public et privé, hormis pour ce qui est du financement politique ;
- incrimination : hormis les pots-de-vin, la CNUCC prône l'incrimination d'une large gamme d'infractions couvrant le détournement de fonds et autres appropriations illicites et malversations financières commises par un agent public (obligatoire), l'obstruction à la justice (obligatoire), le trafic d'influence (optionnel), l'abus de pouvoir (optionnel), l'enrichissement illicite (optionnel), le détournement de fonds dans le secteur privé (optionnel) et la dissimulation (optionnel) ;
- coopération internationale : cette partie couvre l'entraide juridique, en particulier pour ce qui est de l'extradition et des enquêtes et investigations ;
- récupération d'actifs: pour la première fois, une convention crée un cadre pour récupérer les produits de la corruption qui ont été transférés à l'étranger ;
- la coopération technique et l'échange d'information.

Pour bon nombre de pays, la partie sur la récupération d'actifs a été une incitation majeure pour signer la convention. En particulier, les États africains, sud-américains et de l'est de l'Asie qui avaient été pénalisés du fait que les anciennes élites politiques avaient procédé à des transferts illégaux importants d'argent à l'étranger voyaient dans le mécanisme de récupération d'actifs un moyen de récupérer une partie de l'argent perdu.

¹⁰⁷ Voir www.unodc.org.

- **Convention interaméricaine (IACAC)**

La Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains (IACAC) est le premier instrument juridique international consacré à la lutte contre la corruption. Adoptée le 29 mars 1996, elle est entrée en vigueur le 3 juin 1997, alors que la convention de l'OCDE n'était pas encore adoptée (le 21 novembre 1997 seulement), et encore moins entrée en vigueur (15 février 1999). Cette convention comporte deux volets : le premier est consacré à la prévention de la corruption, le second à la répression de certaines pratiques corrompues. L'IACAC traite en outre de l'entraide juridique et de la coopération, de l'extradition, du secret bancaire, des mesures de dépistage et de confiscation de biens et d'actifs ainsi que de l'établissement d'autorités centrales pour l'entraide juridique et la coopération en matière juridique.

- **Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption de l'Union africaine (UA)**

« Ayant, entre autres, à l'esprit comme motivations, l'Assemblée Générale de l'UA,

Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres, **la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples**, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

L'Union africaine, fondée en juillet 2002, a pris la succession de l'Organisation pour l'unité africaine (OUA) ;

S'inspirant du modèle de l'Union européenne, L'UA couvre l'intégralité du continent hormis le Maroc ;

Elle adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption¹⁰⁸ par les chefs d'État au Sommet de l'Union africaine du 11 juillet 2003, et est entrée en vigueur le 5 août 2006.

¹⁰⁸ Voir www.africa-union.org/.

La convention de l'UA couvre toute une palette d'infractions pénales, notamment – en-dehors de la corruption – le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent et la dissimulation de biens.

La convention est sans équivalent pour ce qui est de ses dispositions obligatoires concernant la corruption privé-privé, la transparence dans le financement des partis politiques, la déclaration de patrimoine par les agents publics et les restrictions aux immunités des agents publics.

- **Convention arabe de lutte contre la corruption (Ligue des États arabes)**

En 2010, la Ligue des États arabes a publié le premier instrument officiel panarabique de lutte contre la corruption – la Convention arabe de lutte contre la corruption, signée le 21 décembre 2010.¹⁰⁹

La convention arabe se compose de 35 articles qui couvrent les mesures préventives, l'incrimination (corruption d'agents publics nationaux et internationaux, corruption dans les secteurs public et privé, blanchiment d'argent, enrichissement illicite, abus de pouvoir, détournement de biens dans les secteurs privé et public, trafic d'influence et obstruction à la justice) et la coopération internationale (entraide juridique, récupération d'actifs, etc.). Elle **insiste aussi sur le rôle des individus et de la société civile pour atteindre ces objectifs.**

Ces instruments montrent combien le monde entier est mobilisé contre le fléau mondial qu'est la corruption et se rencontrent sur la promotion/protection des droits humains.

II.1.4. Mécanismes institutionnels

Tel que évoqué à l'article 36 de la CNUCC, (cf la partie 'directives/principes'), il est demandé aux Etats de mettre en place un/des organe (s) chargé (s) de la prévention et la lutte contre la corruption et de coopérer¹¹⁰ avec les autres pays en vue d'atteindre les objectifs de prévenir et lutter contre la corruption. Ainsi, la quasi-totalité des pays du monde a mis en place un/des organes de prévention et de lutte contre la corruption. Dans ce paragraphe, nous allons analyser quelques exemples d'institutions internationales, régionales et nationales qui ont une renommée significative.

¹⁰⁹ Voir star.worldbank.org

¹¹⁰ Voir CNUCC, chap. IV.

II.1.4.1. Mécanismes institutionnels internationaux

1. *Conférence des Etats Partie à la Convention*¹¹¹

C'est l'organe suprême institué pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

2. *Le Secrétariat des Nations Unies*

Le Secrétariat des Nations Unies assure le Secrétariat de la Conférence des Etats Parties à la CNUCC. C'est un organe technique chargé de coordination et de suivi de la mise en œuvre.

3. *Le Mécanisme d'examen d'application de la CNUCC*

Le Secrétariat de ce Mécanisme est assuré par l'Office des Nations Unies contre le Drogue et le Crime (ONUDC).

4. *Le PNUD*

Le PNUD est chargé d'assurer le financement des activités et initiatives nationales en vue de la mise en œuvre de la CNUCC.

5. *L'Unité Anti-Corruption de l'Interpol*

Cette unité qui relève de l'Interpol est chargée de la recherche criminelle pour les infractions de corruption et infractions connexes.

II.1.4.2. Mécanismes régionaux

Il s'agit des mécanismes entre pairs (institutions) qui ne sont pas initiés par les Gouvernements. Ces derniers sont basés sur la collaboration et l'échange d'expériences entre institutions ayant le même but de combattre la corruption.

Au niveau régional, il existe aussi de tels mécanismes qui contribuent d'une manière ou d'une autre dans la lutte contre la corruption. Nous citerons à titre d'exemple :

1. *A.A.A.C.A. : Association des Autorités Anti-Corruption d'Afrique*¹¹²

Cette association a été créée lors de la première conférence des Autorités Anti-Corruption en Afrique tenue à Bujumbura, Burundi en juin 2011. La nécessité d'avoir une Association a été soutenue pour l'Objectif de :

¹¹¹ Voir chap. vii de la CNUCC.

¹¹² <https://aaaca-africa.org/index.php/aaaca/objectifs-de-l-association>, visité le 16 octobre 2023.

=====

Renforcer la coopération internationale en vue de combattre la corruption, conformément à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Convention UA) et la Convention des Nations Unies sur la Corruption (CNUCC).

2. *L'E.A.A.A.C.A.* : East African Association of Anti-Corruption Authorities¹¹³

L'association a été créée le 28 septembre 2007 à Kampala, en Ouganda, lorsque les Chefs de la Commission anti-corruption du Kenya (aujourd'hui Commission d'Ethique et de lutte contre la corruption), du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption de la République Unie de Tanzanie et de l'Inspection du gouvernement de l'Ouganda, ont signé la Déclaration de Kampala de création de l'Association des Autorités anti-corruption d'Afrique de l'Est.

Objectif

L'objectif global de l'EAAACA est de promouvoir et de faciliter la coopération régionale, l'assistance juridique et technique mutuelle dans la prévention et la lutte contre la corruption dans la région, de partager des informations, d'organiser des formations et de mener des recherches conjointes.

3. *ARIN-EA* : Asset Recovery Inter-Agency Network¹¹⁴

ARIN-EA a été conceptualisé le 4 juillet 2013 lors d'un événement parallèle lors de la 4e réunion mondiale des points focaux sur le recouvrement d'avoirs qui s'est tenue à Bangkok, en Thaïlande. Le réseau a été lancé avec le soutien de l'Initiative StAR/Banque mondiale le 6 novembre 2013 à Kigali, au Rwanda, lors de la 7e Assemblée générale annuelle (AGA) de l'Association des autorités anti-corruption d'Afrique de l'Est (EAAACA).

Objectif

ARIN-EA est un réseau informel qui vise l'échange informel d'informations sur les individus, les actifs et les entreprises, aux niveaux régional et international, afin de faciliter le traçage et le recouvrement efficaces des produits du crime et de priver les criminels de leurs gains illicites, etc.

¹¹³ <https://www.eaaaca.com/about-eaaaca> , visité le 16 octobre 2023.

¹¹⁴ <https://www.eaaaca.com/about-arinea> , visité le 13 octobre 2023.

II.1.4.3. Mécanismes institutionnels nationaux

Les ILC (Institutions de Lutte contre la Corruption) mécanismes institutionnels nationaux sont constitués des organes ou autorités anti-corruption chargés de la mise en œuvre de la CNUCC dans leurs pays respectifs.

II.1.4.3.1. Les fonctions communes exercées par les I.L.C. et Directives de fonctionnement¹¹⁵

Les autorités anti-corruption reflètent l'image que lui donnent les aspects indiqués dans la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, en ce qui concerne les mandats que doit couvrir l'organe chargé de la lutte contre la corruption dans les pays.

Pour que l'I.L.C. puisse bien remplir sa mission, elle a besoin d'un environnement propice.

1. Le contexte social, économique et politique

Toutes les agences anti-corruption opèrent dans des contextes différents d'un pays à l'autre. Analyser le contexte social, politique et économique est un prérequis pour la compréhension de l'environnement propice. Les « règles du jeu » informelles sont aussi importantes que les dispositions institutionnelles et les cadres juridiques formels qui accompagnent l'AAC.

2. Les dispositions institutionnelles et les mécanismes de coordination

Pour lutter contre la corruption on ne peut pas se contenter d'une seule et unique AAC. La multitude des articles de la CNUCC sur les mesures préventives, la criminalisation, la coopération internationale et le recouvrement des avoirs démontre clairement que la lutte contre la corruption exige le soutien et l'engagement de nombreuses institutions. L'AAC doit être intégrée dans ce système d'intégrité national plus large.

Un certain nombre d'organes de l'Etat sont à mandater pour exécuter des fonctions spécifiques qui peuvent être étroitement liées au mandat de l'AAC et duquel l'efficacité de l'AAC peut dépendre.

L'évaluation des capacités permettra de connaître là où les autres institutions appuieront l'AAC et contribueront à ses travaux et là où elles entravent son efficacité.

¹¹⁵ Guide des praticiens : *Évaluation de la capacité des agences anti-corruption*, PNUD, Octobre 2011, p.35-38.

Les Défis à relever par l'AAC peuvent inclure: le positionnement inadéquat au sein du système institutionnel, le chevauchement des mandats ou le manque d'autorité, qui peuvent tous entraîner des rivalités institutionnelles et une mauvaise coordination.

3. Le cadre juridique

Le cadre juridique relatif aux AAC est d'une importance capitale. L'AAC a besoin d'un mandat légal clair pour mener son travail. Il se peut que certaines AAC ne disposent que d'un mandat de prévention au moment où d'autres n'ont qu'un mandat de répression. D'autres encore peuvent avoir deux mandats. Certaines agences anti-corruption n'ont que des mandats temporaires. Il est essentiel qu'une agence anti-corruption ait un mandat clair, quel que soit ce mandat. Tout chevauchement avec d'autres institutions doit être évité.

Les statuts de limitation et de l'immunité en matière de poursuite doivent également être examinés dans le cadre juridique, car ils risquent d'entraver le mandat des AAC.

4. L'Indépendance

Une évaluation du cadre juridique doit en outre examiner le niveau d'indépendance nécessaire pour qu'une AAC puisse s'acquitter de ses fonctions. Selon l'article 6 de la CNUCC, *«Chaque État partie doit accorder à l'agence ou aux organes [anti-corruption] l'indépendance nécessaire pour exercer efficacement ses ou leurs fonctions à l'abri de toute influence »*.

Dans la pratique, la question est assez complexe car l'indépendance est un concept très contextuel.¹¹⁶

Il est important de faire la distinction entre les différentes formes d'indépendance, et une systématisation faite par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) s'applique également aux agences visées ici. L'INTOSAI établit une distinction entre trois types d'indépendance, comme suit:

- *L'indépendance organisationnelle* se réfère au plus faible degré de participation du gouvernement à la désignation des autorités de l'agence, à l'exercice de ses fonctions, et à sa prise de décisions.

¹¹⁶ Les Directives présentées ici s'inspirent en partie d'une discussion sur la question dans le document U4 2009:4 «disposition institutionnelles pour la prévention de la corruption », www.cmi.no/publications/file/?3343=institutional-arrangements-for-corruption. Elles se fondent également sur l'expérience du PNUD avec les AAC.

-
- *L'indépendance fonctionnelle* se réfère à la capacité de l'organisme à mener à bien ses fonctions sans ingérence induite d'un tiers ou de l'exécutif.
 - *L'indépendance financière* se réfère à l'impossibilité du gouvernement d'entraver ou de restreindre les activités de l'agence en réduisant son budget. Le niveau de chacun des types d'indépendance doit être revu conformément aux fonctions spécifiques exercées par l'AAC, car des fonctions différentes nécessiteront différents types et niveaux d'indépendance.

Un engagement politique fort est aussi nécessaire pour attribuer à une AAC les ressources humaines et financières dont elle a besoin.

Un budget prévisible ou une garantie de stabilité budgétaire¹¹⁷ peut beaucoup aider à assurer l'efficacité de l'AAC. Une autre mesure utile est de permettre aux AAC d'avoir droit à une part des produits des affaires de corruption qu'elles ont étudié et résolue.

5. La reddition des comptes

Bien qu'il soit essentiel que l'AACS dispose de suffisamment d'autorité et d'indépendance, dans le même temps, il est important qu'il y ait également un niveau proportionnel de reddition de comptes. Bien que n'étant pas une exigence explicite de la CNUCC, les AAC peuvent fonctionner plus efficacement si elles sont tenues de rendre compte à un organisme de surveillance, tel que le Parlement ou un conseil public¹¹⁸ (y compris la représentation de la société civile, des universités, des associations professionnelles telles que les barreaux, les associations patronales ou les syndicats, ainsi que les principales autorités nationales).

Aussi, la capacité de recherche à l'intérieur ou à l'extérieur de l'AAC peut contribuer au processus de planification stratégique. Une AAC doit être consciente des principaux défis en matière de lutte contre la corruption dans le pays, à savoir les types de corruption, l'impact de la corruption dans le pays et les secteurs les plus exposés à la corruption.

L'AAC peut, soit s'appuyer sur sa propre capacité à mesurer la corruption ou sur la capacité des organisations de la société civile et du monde universitaire dans ce domaine.

¹¹⁷ Par exemple, la loi anti-corruption de la Mongolie dispose en son article 29.3: «Le budget de l'agence anti-corruption pour une année donnée ne peut être inférieur au budget de l'agence de l'année précédente. »

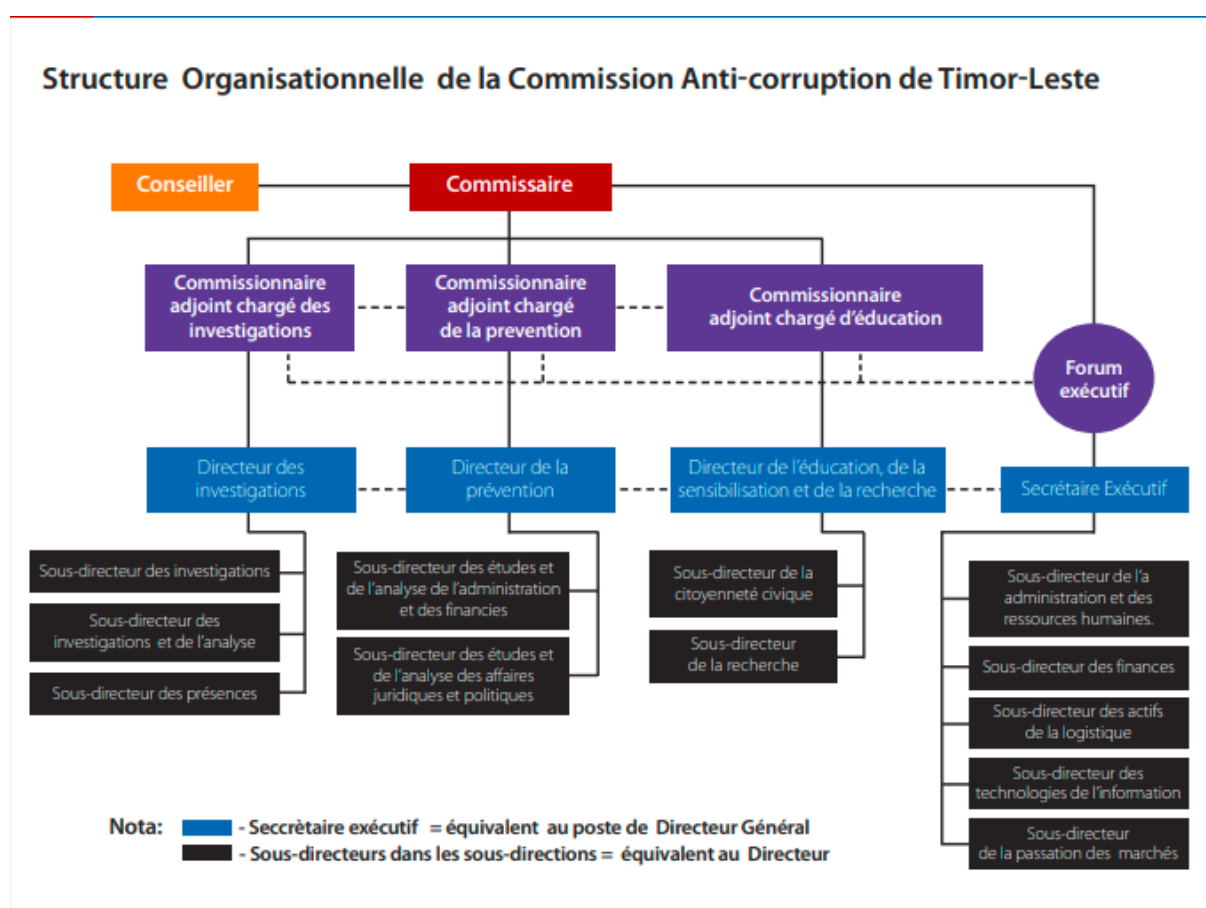
¹¹⁸ Par exemple, l'Agence nationale pour l'intégrité de la Roumanie est supervisée par un Conseil national pour l'intégrité comprenant des représentants des groupes politiques au Parlement, des ministères de la Justice et des Finances publiques, des associations d'autorités locales, des fonctionnaires, des magistrats, et de la société civile

6. Structure organisationnelle

Une structure organisationnelle efficace doit avoir une claire répartition du travail et de la responsabilité hiérarchique bien définies. Beaucoup d'I.L.C. remplissent des fonctions multiples et l'organigramme permet à chacun de savoir qui est censé faire quoi et rendre compte à qui. Plus une I.L.C. exerce des fonctions, plus son organigramme s'élargit. Cela doit également être lié à l'existence de fiches de poste claires. En outre, certaines I.L.C. ne sont pas seulement présentes au niveau national, mais disposent également de sous-bureaux nationaux, qui devront se refléter dans l'organigramme.

La structure organisationnelle de la Commission Anti-Corruption du Timor-Leste est présentée ici comme un des modèles pouvant servir de référence, en ce qui concerne l'organisation administrative d'une Agence Anti-Corruption :

Figure n°2 : Organigramme de l'Agence Anti-Corruption du Timor-Leste



Source : PNUD, *Guide des Praticiens : Évaluation de la capacité des agences anti-corruption*, PNUD, Octobre 2011, p.38.

Section 2. Le système anti-corruption burundais

Le Burundi renoue avec la démocratie avec la Constitution de 1992 qui réinstaura le multipartisme rompu avec l'avènement de la 1^{ère} République en 1966.

Ce retour de la démocratie augure une ère d'intégration des concepts des droits de l'homme dans les sphères de l'Etat. La DUDH et la CNUCC font partie intégrante de la Constitution du Burundi (art. 19 de la Constitution du Burundi du 18 juin 2018).

Dans ce même ordre d'idée, depuis 1993, un Ministère ayant en charge les droits de l'homme a vu le jour.

Qui plus est, dans l'esprit de renforcer l'arsenal contre l'arbitraire, avec l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi en 2000, le Burundi lance officiellement la politique de bonne gouvernance, notamment avec la création d'un Ministère chargé de la Bonne gouvernance et de Lutte contre la corruption et adopte la CNUCC et la CUACC en 2003. Ceci qui cadre avec l'axe 3.1.8 : *Démocratie, Gouvernance et Droits Humains* du PND (2018-2027) qui mentionne la lutte contre la corruption dans son agenda et évoque les réalisations et les perspectives y relatives.¹¹⁹

Il sied de mentionner que tout cela fait référence au contenu du Protocole II de l'Accord d'Arusha qui indique les mesures relatives à la *Démocratie et la Bonne Gouvernance*¹²⁰ dans tous ses aspects et l'adoption solennelle de la politique de la Bonne gouvernance en 2003 par le Gouvernement du Burundi.

C'est dans ce contexte que différents mécanismes de lutte contre la corruption ont été mis en place, lesquels feront objet de ce chapitre.

De plus, pour renforcer cet idéal, le Burundi, à travers la Brigade Spéciale Anti-Corruption est membre des organisations internationales et régionales de lutte contre la corruption, tel que l'AAACA, l'EAAACA, l'ARIN-EA, la Section Anti-Corruption de l'Interpol ; il est aussi membre de l'INTOSAI, à travers l'IGE, etc.

Il convient, néanmoins, de considérer que la politique de lutte contre la corruption ne s'improvise pas, elle est le fruit d'une volonté politique qui met en place tous les outils nécessaires, donc un système d'intégrité nationale efficace, cohérent et coordonné.

¹¹⁹ Plan National de Développement, Burundi 2018-2027.

¹²⁰ Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, Arusha, 2000, p.25.

Dans cette section, il sera question de diagnostiquer les politiques anti-corruption sur le plan national burundais. Nous aurons à analyser les forces et les faiblesses du système anti-corruption du Burundi. Nous allons donc analyser l'Etat des lieux des cadres légal et institutionnel des institutions du système d'intégrité du Burundi.

II.2.1. Du cadre légal et institutionnel

Le cadre légal se réfère à la ratification et adoption de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, CNUCC et la Convention de l'Union Africaine pour la Prévention et la Lutte contre Corruption en 2003.

Les directives contenues dans ces deux instruments internationaux servent de référence pour la mise en place des cadres légal et institutionnel nationaux efficaces et efficientes pour conduire les politiques anti-corruption dans les pays signataires. Ces directives contiennent des dispositions pertinentes y relatives.

La CNUCC a pour principaux *objectifs* :¹²¹

- La prévention de la corruption, chap. II de la CNUCC,
- L'incrimination, détection et répression, chap. III de la CNUCC ;
- La coopération internationale, chap. IV de la CNUCC
- Le recouvrement des avoirs, chap. V de la CNUCC ;
- L'assistance technique et échange d'information, chap. VI de la CNUCC.

Les *objectifs*¹²² de la CUAPLCC sont entre autres :

- Promouvoir et renforcer la mise en place des ILC en Afrique ;
- Promouvoir, faciliter et règlementer la coopération anti-corruption ;
- Coordonner et harmoniser la politique et les législations entre Etats parties dans le domaine anti-corruption ;
- Promouvoir le développement socio-économique pour l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques.

Ces dispositions montrent la nécessité, pour chaque Etat partie, de mettre en place des mécanismes de lutte contre la corruption, tout en se conformant aux normes internationales.

¹²¹ La CNUCC, *op.cit.*, art. 5-14 ; 15-42 ; 43-50 ; 51-59 ; 60-62.

¹²² CUAPLCC, *op.cit.*, p.5.

=====

Ces deux Conventions internationales qui se complètent ont un lien avec les droits humains, car leur objectif est d'éliminer tout obstacle à la jouissance des droits humains, sont intégrées dans la législation burundaise. En effet :

1. L'article 19 de la Constitution de la République du Burundi du 18 juin 2018, dispose que
« Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ».¹²³

Cependant, même si cet article de la Constitution Burundaise évoque que ces Conventions font parties intégrantes de la Constitution, il n'y a pas de dispositions constitutionnelles instituant la mise en place d'une institution anti-corruption au Burundi.

Néanmoins, d'autres textes de lois et/ou réglementaires qui ont trait avec la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption existent, il s'agit notamment de :

2. Le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

Le contenu de l'article 45 de ce Décret met en place le Département d'analyse des Actes Administratifs et de Gouvernance qui a entre autres missions :

- La gouvernance administrative ;
- La lutte contre la corruption par le suivi de la mise en œuvre de la politique Nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et Documenter tous les faits factuels liés à la corruption et donner rapport à la Plus Haute Autorité.

Ce Département dépend lui-même du Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance à la Présidence de la République, art.40 du même Décret.

Cette disposition illustre bien le discours de Chef de l'Etat actuel lorsqu'il a indiqué qu'en ce qui concerne la lutte contre la corruption, il allait s'en charger lui-même.

3. La loi n°1/27 du 29 septembre 2017 portant révision du code pénal, dont les articles 436 à 462 sont consacrés à la répression de la corruption et des infractions connexes ;¹²⁴

Ces dispositions montrent que les magistrats des Cours et Tribunaux peuvent connaître eux aussi des affaires de corruption et des infractions connexes.

¹²³ La Constitution de la République du Burundi, du 18 juin 2018.

¹²⁴ Code pénal du Burundi, *op.cit.*, pp.83-90.

-
4. La loi n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, en ces articles 25, 26 et 29 institue les chambres spécialisées anti-corruption au sein des Tribunaux de Grande Instance. Ces chambres vont connaître les affaires de corruption et infractions connexes pour les justiciables n'ayant pas de privilèges de juridiction au sens de cette loi et de la loi régissant la Cour Suprême.
 5. La loi n°1/12 du 18 avril portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer la corruption et les infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non-gouvernementales (art.1).

Cette loi est composée par 5 titres, à savoir : (I) Des dispositions générales; (II) Du cadre institutionnel; (III) De la déclaration du patrimoine; (IV) De la prévention et de la répression de la corruption et des infractions connexes; et (V) Des dispositions transitoires et finales.

La loi établit l'obligation des membres du gouvernement de déposer à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême une déclaration certifiée de leurs biens et patrimoine.

Sont également soumis à l'obligation de déclaration les agents et mandataires publics ayant la qualité de: responsable dudit service; responsables de l'organe financier au sein du même service; les présidents de l'organe collégial doté des pouvoirs d'administration des établissements publics, des sociétés à participation publique et des sociétés d'économie mixte, (Titre III, art.29-36).¹²⁵

En outre, la loi punit les infractions de la corruption active et passive et les infractions connexes à la corruption, (art.42-68).¹²⁶

¹²⁵ Loi anti-corruption du Burundi, *op.cit.*, art.29-36.

¹²⁶ *Idem*, art. 42-68.

II.2.2. Le cadre institutionnel

L'article 3 de la loi précitée prévoit aussi la mise en place d'un cadre institutionnel composé :

II.2.2.1. La Brigade Spéciale anti-corruption

Elle est régie par la loi n°1/37 du 28 décembre 2006 et la loi n°1/12 du 18 avril 2006.

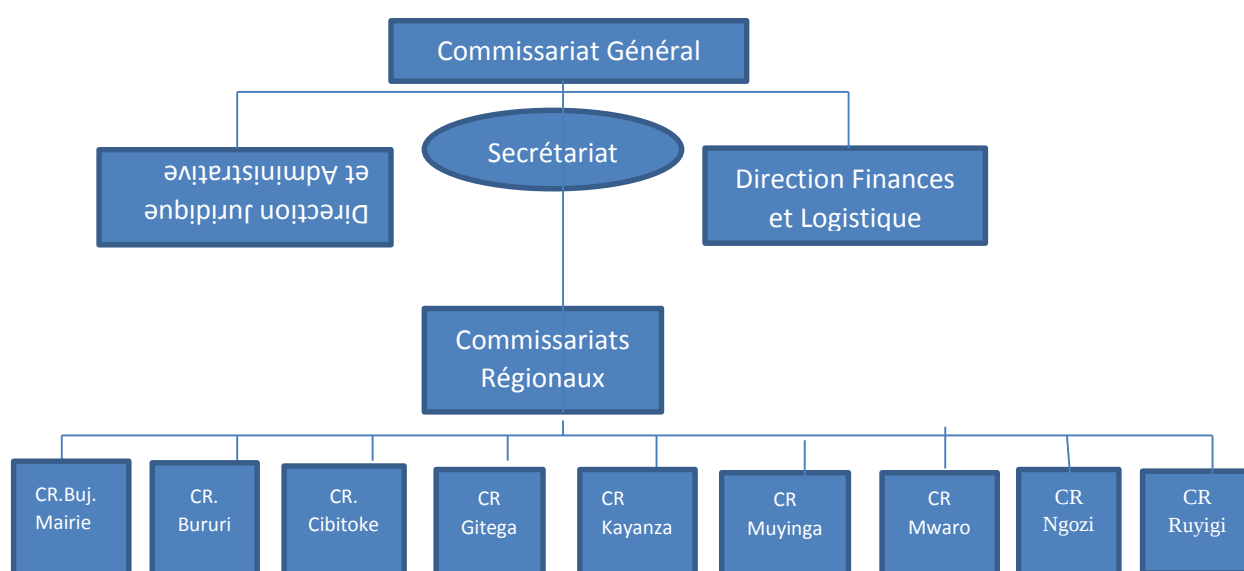
La Brigade Spéciale est à ce moment placée sous tutelle du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de lutte contre la corruption. Elle est organisée en Commissariat Général et en Commissariats Régionaux.

II.2.2.1.1. Les missions de la BSAC, article 5 : Mission répressive

La BSAC a pour mission de :

- 1° exploiter les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption et d'infractions connexes ;
- 2° saisir le Ministère public à l'issue des investigations, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption et des infractions connexes ;
- 3° coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Figure n° 3 : Structure organisationnelle de la BSAC



Source : Conception de l'auteur

II.2.2.1.2. Limites de la loi et de l'Institution Centrale Anti-corruption

1°. A considérer les missions de la BSAC, art.5 de la loi anti-corruption, l'on remarque que la BSAC, institution centrale de lutte contre la corruption au Burundi, n'a qu'une mission répressive, contrairement aux directives relatives aux agences anti-corruption, telles que proposées dans la 1^{ère} section de ce chapitre.

Bien que l'article 2 de la loi n°1/27 du 18 décembre 2006 portant Création, missions et Fonctionnement de la BSAC ajoute que « *La Brigade Spéciale a une mission globale de moralisation de la vie publique, de dissuasion en matière de corruption et d'infractions connexes ainsi que leur répression* », celle-ci n'est pas prise en compte dans l'organisation structurelle de la BSAC.

2°. La structure de la BSAC reflète cette simplicité ou légèreté. Elle n'est pas conçue pour être une institution digne d'accomplir une mission vaste dans le cadre d'accomplir les missions de la prévention, de la répression, d'éducation/sensibilisation et de la recherche anti-corruption.

3°. L'infraction d'enrichissement illicite est mal définie dans cette loi, l'art.58 est ainsi libellé : « **Est punie d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif public, dont l'origine illicite aura été établie par une décision judiciaire* ».

Cet article conditionne l'incrimination de l'enrichissement illicite à la décision judiciaire. Alors que l'article 20 de la CNUCC définit l'enrichissement illicite d'une manière très simple et compréhensive comme « *une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes* ».

4°. Pour mettre en œuvre l'article 31, al 2, de la CNUCC, le Burundi n'a pas mis en place une loi spécifique qui régit la compétence en matière de saisie et de confiscation.

5°. L'article 28 al.2 de la loi anti-corruption confère des privilèges de juridiction, prévues par l'art.32 de la loi régissant la cour suprême, aux Officiers Généraux de l'armée et de la police.

6°. La mise en œuvre des mesures de prévention du Titre III reste facultative, bien que obligatoires.

=====

7°. Aujourd'hui, après la suppression du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et la lutte contre la corruption, les missions qui étaient dévolues à ce Ministère semblent être confiées au Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance au sein de la Présidence de la République (art.40 du Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi).

Ce qui intrigue, c'est que la Brigade Spéciale Anti-Corruption n'est pas connectée à ce Bureau. Car, aujourd'hui cette dernière n'a plus de tutelle administrative légale clairement indiquée. Or, avec la suppression du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne gouvernance et la Lutte contre la Corruption, la logique serait que la BSAC soit placée sous tutelle de la Présidence de la République, à l'instar de l'IGE, afin que ses activités soient coordonnées par le Département, au sein de ce Bureau, en charge de la gouvernance et de lutte contre la corruption.

De surcroît, ce Département chargé de la gouvernance et de lutte contre la corruption à la Présidence de la République (art.45) est aussi chargé de documenter les faits factuels de la corruption et donner rapport directement à la plus haute autorité (art.45).

Ceci indique qu'en plus d'une duplication de taches ou d'un risque de chevauchement, finalement la politique de lutte contre la corruption n'est plus confiée à un service technique déconcentré indépendante tel que préconisé par la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, (art.6), mais plutôt à la Présidence de la République, un organe purement politique.

8°. Au vu des art.96 et 112 de la loi n°1/27/du 09 décembre 2021, portant révision de la loi n°1/03 du 20 février 2017, portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, les missions de la BSAC sont intégrées dans les missions du commissariat général de la police judiciaire au sein de la Police Nationale du Burundi.

Ceci est dicté par la suppression du Ministère à la Présidence chargé de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

En témoigne la suppression du budget de la BSAC de fonctionnement pour l'exercice 2023-2024, cf. loi des Fiances 2023-2024.

Or, la création du Ministère de la bonne gouvernance et la création de la BSAC sont régies par des textes différentes.

Le Ministère de la bonne gouvernance avait été créé par le Décret n° 100/130 du 1er septembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Ministère de la bonne gouvernance et de la privatisation, qui ultérieurement, a reçu le portefeuille de lutte contre la corruption.

La BSAC, quant à elle a été créée par la loi n°1/ n°1/37 du 28 décembre 2006, portant création, organisation, missions et fonctionnement de la BSAC.

II.2.2.2. La Cour Anti-Corruption (CAC) et son Parquet Général (PG)

La Cour anti-corruption et son Parquet Général, sont régies par la loi n° 1/36 du 13 Décembre 2006 Portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Anti-Corruption et la loi n°1/12 du 18 avril 2006.

II.2.2.2.1. Les missions de la CAC et PG

Cette cour est compétente pour connaître les infractions de corruption et d'infractions connexes à la corruption, art 22 de la loi anti-corruption. Les dossiers traités proviennent de la BSAC, de la de la Cour des comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques ainsi que les rapports d'audit contenant des infractions prévues par la même loi, art. 24, al.2.

II.2.2.2.2. La structure organisationnelle de la CAC

La Cour Anti-Corruption est composée d'un Président, d'un Vice-Président et autant de conseillers et de greffiers que de besoin, art.15 de la loi anti-corruption.

Elle comprend aussi un Parquet Général près la Cour Anti-Corruption composé d'un Procureur Général, un Premier Substitut Général et autant de Substituts généraux que de besoin, art. 17 de la loi précitée.

Le siège de la Cour anti-corruption est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier, art.16 de la même loi.

L'art.5 de la n° 1/36 du 13 Décembre 2006 Portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Anti-Corruption, évoque l'existence d'un Secrétaire Général de la Cour et de son Parquet Général, chargé de la gestion budgétaire.

II.2.2.2.3. Les limites de la CAC

Les limites de la Cour anti-corruption sont perceptibles à travers le contenu de l'art. 22 de la même loi qui stipule que « la Cour anti-corruption est seule compétente pour connaître les infractions de corruption et les infractions connexes à la cour anti-corruption prévues par la présente loi ».

La réalité est tout autre, car les autres juridictions peuvent traiter des dossiers relatifs à la corruption et infractions connexes à la corruption.

II.2.2.3. La cour des comptes

6. Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la cour des comptes.

Cette cour assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des Finances (art.1 al. 2).

II.2.2.3.1. Les Missions de la Cour des Comptes

L'article 2 lui confère 3 principales missions, à savoir :

- a) Mission de contrôle qui s'exerce en : Contrôle financier ; Contrôle de légalité et Contrôle de bon emploi des deniers publics ;
- b) Mission d'information : La Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle.
- c) Mission Juridictionnelle : La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles la Cour :
 - Juge les comptes des services publics ;
 - Constate et déclare et apure les gestions de fait ;
 - Prononce les condamnations à l'amende ;
 - Statue sur les recours en appel et en révision.

II.2.2.3.2. La structure organisationnelle de la Cour des Comptes

La Cour des comptes est dirigée par un Président et un Vice-Président ; les magistrats sont répartis en 3 chambres spécialisées, à savoir :

- La chambre des affaires budgétaires et financières (CABF) ;
- La chambre des affaires administratives et des communes (CAAC) ;
- La chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques (CEP), art. 25 de la loi la régissant.

Chaque chambre est dirigée par un Président de chambre et chaque chambre comprend autant de sections que de besoin.

II.2.2.3.3. Limites de la cour des comptes, une cour qui ne juge pas

La mission juridictionnelle était cruciale pour la cour des comptes. Mais elle n'est pas fonctionnelle depuis 2006, suite à l'arrêt n° *RCCB 160-161* du 21 février 2006 de la cour constitutionnelle qui la jugea non conforme à l'article 178 de la constitution du Burundi de 2005.

Cependant, l'article 183 de la constitution du Burundi de 2018 la reprend, mais la loi régissant la cour des comptes tarde à être révisée pour se conformer à la nouvelle constitution.

Ce qui fait que le gros du travail de la cour des comptes se limite aux contrôles et à la production des rapports qui sont transmis au Parlement pour analyse et conservation.

7. La loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Les dispositions des articles 23, 24, et 28 de la loi anti-corruption et 32 de la loi régissant la cour suprême montrent que la cour suprême participe dans le jugement des actes de corruption en opposition, en appel et en cassation pour des dossiers traités par la cour anti-corruption et pour des cas d'allégation de corruption et infractions connexes concernant les personnes à qui la loi accorde des privilèges de juridiction.

8. Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

9. Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

=====

10. Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ; etc.

Ces trois lois montrent l'existence de trois organes en charge de la gestion des affaires liées aux commandes publiques. Malgré l'existence de ces organes, ce secteur accuse des insuffisances. Ce qui nuit à la jouissance des droits de l'homme essentiels par la population Burundaise.

En effet, pour éclairer la situation, en date du 4 décembre au 6 décembre 2023, le Burundi a accueilli la 15ème édition du Forum des marchés publics des pays de la Communauté Est-Africaine sous le thème : « Améliorer la commande publique en mesurant la performance, le secteur des marchés publics face à tous les défis ».¹²⁷

La commande publique occupe plus ou moins 50% du budget de l'Etat mais ce secteur fait face à plusieurs défis. Il s'agit notamment de la lenteur des procédures dans la passation de marchés publics, la corruption, le manque de transparence, insuffisance des compétences et performances des agents de la commande publique, manque d'indépendance de l'autorité de régulation, absence de digitalisation pour une dématérialisation des procédures, etc.

Lors de ce sommet, Jean-Claude Nduwimana, directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics au Burundi, ARMP explique que le secteur engage des gros montants dont la disparition représente un danger. « *Si ces sommes colossales venaient à être mal gérées ou un quart de ces montants est détourné, cela freine le développement et entrave l'économie* »¹²⁸.

Au niveau de la Communauté Est-Africaine le Burundi se classe dernier dans la transparence dans la passation des marchés publics. Il l'est également dans la prise en compte des personnes à besoins spécifiques comme les femmes, les personnes vivant avec handicap et des jeunes.

L'EAC recommande la mise en place d'une plateforme de gestion des marchés et la dématérialisation des procédures où le Burundi reste en arrière.

¹²⁷ Jean-Claude Nduwimana, Dir. ARMP, s'exprime lors du forum des marchés publics de l'EAC., J.Misago et F.Habarugira, *Journal Iwacu* du 10/12/2023.

¹²⁸ *Idem.*

Le directeur général de l'ARMP reconnaît que la transparence dans ce secteur reste un défi. « *Au niveau du code des marchés publics, il est prévu la publication des résultats de passations de marchés publics pour savoir les attributaires des marchés publics. Les dispositions ne sont pas respectées par des autorités contractantes* ». ¹²⁹

Dans son mot d'ouverture, Audace Niyonzima, ministre des Finances, du Budget et de la Planification économique a reconnu les défis qui gangrènent le secteur des marchés publics.

Il a parlé du clientélisme, de la corruption et des malversations économiques. « *Il faut toucher toutes ces faiblesses qui rendent le processus des marchés publics inefficace. L'inefficacité des marchés publics rend du coup l'inefficacité de l'Etat. Donc, un Etat inefficace c'est la source de tous les malheurs que nous avons en Afrique et la pauvreté* ». ¹³⁰

II.2.2.4. L'Inspection Générale de l'Etat

L'Inspection Générale de l'Etat, IGE, a été créée par Décret Présidentiel n° 100/277 du 27 septembre 2006.

II.2.2.4.1. Missions de l'Inspection Générale de l'Etat

L'IGE a pour mission d'effectuer des contrôles à posteriori des états financiers des institutions publiques, des sociétés à participation publique et des Projets Publics. Il s'agit d'une mission permanente de contrôle de gestion du fonctionnement des finances et de gestion des institutions publiques et parapubliques. A cela s'ajoute la mission d'encadrement et de la coordination des inspections sectorielles.

II.2.2.4.2. Structure organisationnelle de l'IGE

A la tête de l'IGE se trouve l'Inspecteur Général, le Secrétaire exécutif et cinq Inspecteurs principaux et Inspecteurs de l'Etat et un personnel technique d'appui.

Les cinq Inspecteurs principaux se trouvent à la tête de cinq divisions, à savoir :

- La division des recettes publiques ;
- La division des dépenses publiques ;
- La division chargée des projets à participation publique et projets publics ;
- La division des affaires institutionnelles, administratives et juridiques ;

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ Audace Niyonzima, Ministre des Finances, du Budget et de la Planification du Développement lors du Forum des Marchés Publics de l'EAC.

-
- La division chargée de l'encadrement et coordination des inspections sectorielles ;

L'IGE dispose de la compétence nationale et couvre tous les secteurs, y compris les organisations privées ayant un caractère stratégique pour la Nation.

II.2.2.4.3. Limites de l'IGE

Dans son analyse du « *Rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'état dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi* »¹³¹, Dr. Alexis Bizlmungu constate que « les résultats de ses analyses ont montré que les contrôles et les vérifications de l'IGE et la Cour des comptes sont conformes aux bonnes pratiques, édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (International Organisation of Supreme Audit Institutions - INTOSAI). L'étude a également constaté que les rapports produits sont de bonne qualité. Malgré cette bonne qualité des rapports produits par les deux organes d'inspection et de contrôle de l'Etat du Burundi, il a été noté un faible taux de mise application des recommandations contenues dans les rapports. Toutefois, par leurs actions permanentes et systématiques de vérification, de contrôle et d'information, les deux organes ont contribué, dans une certaine mesure, à consolidation de la bonne gouvernance au Burundi ».

II.2.2.5. La Cellule Nationale de Renseignement Financier

Créée en 2020 par le Décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant sa création, missions, organisation et fonctionnement, la cellule a pour objectif principal et spécifique de lutte contre l'infraction de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévue par la loi n° 1/02 du 04 février 2008. Cette cellule est de création récente.

II.2.2.6. Critique du cadre institutionnel

Le cadre institutionnel burundais de lutte contre la corruption est instable et manque une dynamique pérenne.

¹³¹ Dr. Alexis Bizlmungu *Rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'état dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi* Université du Burundi, FSEA-CURDES, RP. 1049, Bujumbura, Burundi

II.2.2.6.1. La suppression du S.C.E.P. (Services chargé des Entreprises Privées) et du Ministère de la bonne gouvernance

Ces deux institutions ont été supprimées par le décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi.

Ce Décret omet le Ministère à la Présidence chargé de la bonne gouvernance et de lutte contre la Corruption des Ministères du gouvernement de la République du Burundi.

II.2.2.6.2. Une volonté politique mitigée

La volonté politique mitigée se remarque dans le manque de renforcement des capacités opérationnelles de ces institutions de lutte contre la corruption et dans l'entretien du flou dans les textes qui les régissent. Nous citerons notamment, la suppression de la mission juridictionnelle de la cour de comptes et le suspens dans lequel la Brigade Spéciale Anti-Corruption travaille.

II.2.2.6.3. L'abandon de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption

L'autre facteur, c'est l'absence d'une stratégie anti-corruption qui trace les politiques anti-corruption du pays.

En effet, la Stratégie Nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption 1ère génération 2011-2016 a expirée et n'a pas été renouvelée. Celle-ci devait être évaluée et suivie par une autre échéance 2016-2021 (Stratégie nationale de bonne gouvernance 2^{ème} génération) ; mais le projet y relatif a été laissé dans les oubliettes ou mort-né, enterré.

Cela est ainsi, alors que même des séances de lancement et de clôture des travaux y relatifs avaient été réalisés. D'ailleurs, « *Le Ministre de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption a validé mardi 11 décembre 2018, un document portant stratégie de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, 2^{ème} génération.*

*Prenaient part à ces travaux le coordinateur chargé des stratégies à la Présidence de la République du Burundi, la Directrice Pays du PNUD à Bujumbura, ainsi que les hauts cadres des différents ministères ».*¹³² Mais ce projet a été laissé dans les tiroirs. Ceci entraîne une absence de coordination des politiques anti-corruption.

¹³² Bigirimana Raphaël, , *Extrait du reportage y relatif*, Publié mercredi 12/12/2108, RTNB, Bujumbura.

=====

D'aucuns pourrait donc se demander, à quoi se réfère-t-on pour conduire la politique anti-corruption au Burundi. Pourtant, ces institutions ont un grand rôle à jouer pour une bonne marche des affaires publiques et privées.

Ainsi, selon des recherches et analyses effectués par des experts des organisations internationales en matière de lutte contre la corruption, dont la PNUD, les principales fonctions des organes de lutte contre la corruption sont ci-après proposées.

II.2.2.7. Principales fonctions des agences anti-corruption¹³³

Une Institution de lutte contre la Corruption devrait être organisée de telle manière à remplir les 4 fonctions suivantes.

II.2.2.7.1. Une fonction d'investigation et de poursuites judiciaires

Lorsqu'un pays émerge d'un environnement systématiquement corrompu ou d'une corruption impliquant des hauts fonctionnaires, l'ILC pourrait être la seule agence prête à enquêter et à intenter des poursuites ou le seul organe avec suffisamment d'indépendance pour le faire avec succès.

II.2.2.7.2. Une fonction éducative et d'élévation des consciences

L'ILC, une fois établie, a l'information voulue pour jouer un rôle important dans l'éducation du public sur la corruption. La divulgation de cas spécifiques est utile pour asseoir la crédibilité des efforts de lutte contre la corruption, a un effet dissuasif et permet de mesurer les succès.

Une éducation plus générale sur les coûts véritables et l'étendue de la corruption est nécessaire pour bénéficier du soutien populaire et pour la stratégie de lutte contre la corruption elle-même.

II.2.2.7.3. Une fonction d'analyse, de décision politique et législative

Un élément essentiel des stratégies de lutte contre la corruption est la capacité de tirer des leçons de l'expérience entreprise pour modifier la stratégie en même temps qu'elle se déroule. L'ILC aura l'information nécessaire et devrait avoir l'expertise indispensable pour analyser et formuler des réponses. L'ILC devrait avoir l'autorisation de faire de telles recommandations, à la fois aux institutions administratives et aux institutions législatives et publiques, si nécessaire.

¹³³ Francisco Cardona, *Guide pour la bonne gouvernance : Politiques et Organismes de lutte contre la corruption*, Centre pour l'Intégrité dans le secteur de la Défense, Norvège, p.5.

II.2.2.7.4. Une fonction de prévention

Outre la dissuasion et les mesures éducatives, l'ILC devrait être à même de développer, de proposer et, si indiqué, de mettre en œuvre des mesures préventives. Par exemple, on devrait lui accorder le pouvoir de passer en revue et de commenter des mesures préventives développées par d'autres départements et agences.

Section 3. Etat des lieux du respect des Droits de l'Homme au Burundi

La Constitution du Burundi du 18 juin 2018, Titre II - Droits et Devoirs fondamentaux, de l'individu et du citoyen ; article 19 – Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution.

Ceci signifie que l'atteinte aux droits de l'homme équivaut à la violation de la loi fondamentale du Burundi et, pour la réalisation des objectifs contenus dans la loi fondamentale, des institutions, à commencer par un Ministère¹³⁴ ayant dans ses attributions un département des Droits de l'Homme fait partie de la structure gouvernementale. Cela depuis les années 1990.

Une innovation, c'est l'adoption en 2011 de la loi portant création de la CNIDH¹³⁵ qui a pour mission de protéger et défendre, techniquement, le respect et la promotion des droits de l'homme.

II.3.1. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi dans le domaine des droits de l'homme

Sur le plan international, le Burundi a déjà ratifié 7 des 9 conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'agit de :

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
3. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
4. Convention relative aux droits de l'enfant ;

¹³⁴ Le Décret No 100/ 084 du 12 Octobre 2020 confie le portefeuille des Droits de l'Homme au Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

¹³⁵ Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

-
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
 6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ;
 7. Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

Ces conventions prévoient des mécanismes de surveillance auxquels les Etats parties doivent soumettre des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre.

Les 2 conventions que le Burundi n'a pas encore ratifiées sont :

8. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que la
9. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

II.3.2. Du cadre institutionnel

Au Burundi, le cadre institutionnel en charge de la thématique « droits de l'homme » est logé au sein du Ministère ayant dans ses attributions les droits de l'homme. Ce dernier comprend :

- Une Direction Générale des droits de l'homme ;
- Un département des Organes des Traités, Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes institutionnels tels que :

D'autres institutions intervenant en matière des droits de l'homme sont entre autres :

- Le Bureau de l'Ombudsman ;
- La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) ;
- L'Observatoire de lutte contre le Génocide ;
- Le Centre de Promotion des droits de l'homme et la prévention du Génocide ;
- La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), dont nous allons développer quelques caractéristiques reprises dans la loi la régissant. Car cette institution revêt un caractère particulier en ce qui concerne son rôle dans l'interaction entre la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme.

II.3.2.1. Les missions de la CNIDH

Les missions de la CNIDH sont entre autres :

- Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;
- Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;
- Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que ce soit les lieux où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

Il sied de noter que sur le plan institutionnel, dans le cadre de la protection des droits de l'homme, la situation est plus ou moins satisfaisante. Néanmoins, ces institutions seules ne suffisent pas pour contrer la violation des droits de l'homme.

II.3.2.2. Une situation controversée

Bien que le Burundi soit nanti en mécanismes légaux et institutionnels, la situation des droits de l'homme reste une des préoccupations majeures pour les citoyens Burundais.

En effet, comme le souligne le rapport de la CNIDH, le Burundi tergiverse encore à ratifier la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

Le corolaire de cette tergiversation peut être la persistance des cas de disparitions forcées orchestrées par les agents des forces de l'ordre, comme en témoigne les cas rapportés dans le rapport annuel de la CNIDH 2022¹³⁶.

De plus, la conclusion du rapport d'*Evaluation conjointe des Donateurs Partie à l'Evaluation (DPE) avec le Burundi*¹³⁷, montre que le Burundi présentait en 2005 beaucoup d'atouts pour

¹³⁶ Voir « Rapport annuel de la CNIDH 2022 », pp.82-84.

=====

une transition post-conflit réussie, c'est-à-dire donnant lieu à une paix durable et à une amélioration visible des conditions de vie des Burundais. Selon Lemarchand (2006), « *peu de pays sur le continent peuvent se targuer d'émerger de 10 ans de guerre civile dans des circonstances aussi prometteuses, notamment par contraste avec ses voisins rwandais et congolais où les perspectives en 2005 étaient bien plus sombres* »¹³⁸. Le pays émergeait en effet des négociations de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation (2000), du cessez-le-feu avec le Conseil National Pour la Défense de la Démocratie–Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD, 2002) et d'une transition politique (2001-2005) aboutissant aux élections de 2005. Ces processus ont eu des défauts bien identifiés¹³⁹, mais bénéficiaient d'atouts largement documentés.

De là, le Burundi présentait de nombreux atouts pour une transition postconflit réussie. Les interventions des DPE ont généralement fourni les réalisations prévues et souvent atteint les résultats directs attendus.

Pour autant, la contribution de ces résultats aux transformations structurelles du pays est partielle, instable et globalement décevante. En effet, la situation actuelle montre que les causes structurelles du conflit sont toujours présentes : pauvreté extrême, concentration du pouvoir politique et économique, exclusion sociale systémique.

Le rapport conclue que :

- des causes structurelles de fragilité connues mais insuffisamment intégrées aux stratégies bilatérales subsistent.

Les stratégies pays ne démontrent que rarement d'identification ou de prise en compte des causes structurelles du conflit ni, de façon prospective, des risques et opportunités qui se présentent. Seules les manifestations du conflit sont étudiées.

- des facteurs de risques connus mais insuffisamment pris en compte existent.

Le peu de place accordé à la croissance et l'emploi est particulièrement notable. Or les transitions postconflit réussies nécessitent généralement d'ancrer la stabilité dans la prospérité.

¹³⁷ DPE, *Rapport d'Evaluation conjointe de la coopération de l'Allemagne, de la Belgique, de la Commission européenne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède avec le Burundi*, Luxembourg, le 27 février 2014, p.14.15.

¹³⁸ Lemarchand, 2006, *Burundi's Endangered Transition* : <http://www.burundirealite.org/PDFs/13.pdf>, cité dans le rapport, (cf.¹³⁶), *op.cit.*

¹³⁹ Brachet et Wolpe, 2005, cité dans le rapport, (cf.¹³⁶), *op. cit.*

La réduction de la violence, la réforme du secteur de la sécurité et l'émergence d'une société civile engagée dans le débat public ont ouvert une fenêtre d'opportunité qui risque de se refermer sans le relais de la croissance.

Au regard d'autres transitions post-crise, l'appui des DPE se caractérise par le peu d'attention porté aux risques émergents, largement absents de l'agenda des DPE, notamment :

- la combinaison d'une violence politique chronique et d'un durcissement du pouvoir, dans la perspective des élections;
- la combinaison du dynamisme démographique, de la faible croissance économique, du chômage des jeunes et de la mobilisation politique violente ;
- la combinaison des problèmes fonciers, de la dégradation de l'environnement, du dynamisme démographique, etc.
- certaines interventions ont été menées de façon trop cloisonnée pour insuffler les changements attendus.

L'appui à la justice et à la sécurité ne s'est pas inscrit dans une réforme globale de la justice pénale. En matière agricole, les DPE sont intervenus par une succession de projets peu coordonnés et par filières cloisonnées ; ils n'ont jusqu'à récemment fourni que très peu d'appuis aux réflexions stratégiques dans le domaine de la privatisation. Aussi, le rapport constate que certains secteurs ont été identifiés comme sous-appuyés par la communauté des bailleurs : l'appui aux activités non agricoles et au développement urbain, et l'éducation secondaire.

- un alignement des objectifs parfois difficile entre un pouvoir politique qui cherche à se renforcer et les DPE promoteurs de principes démocratiques.

Les DPE n'ont pas suffisamment tiré les conséquences des conditions politiques parfois défavorables au déploiement de leurs interventions. Ils ont par exemple maintenu un appui technique dans l'attente d'ouvertures politiques. Il ressort de l'analyse que les objectifs du gouvernement et des DPE ne sont que partiellement convergents. De telles divergences sont fréquentes dans les situations de fragilité, où les sociétés sont divisées. Cela rend nécessaire une analyse fine des intérêts en présence, des acteurs du changement et des facteurs de blocage des réformes. Cet état des lieux impacte absolument le développement d'une politique cohérente anti-corruption.

Conclusion du deuxième chapitre

De tout ce qui précède, bien que le Burundi ait adopté tout un arsenal des mesures, d'institutions et services anti-corruption, nous constatons que la politique de lutte contre la corruption manque de fermeté et de cohérence. Les réformes en cours, dans ce secteur, semblent s'écarter des directives des conventions internationales tributaires de cette politique.

En effet, au lieu de renforcer ou tout au moins réformer les institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption, le constat est que ces dernières sont supprimées les unes après les autres. Les missions de lutte contre la corruption sont éparpillées dans une multitude d'institutions ordinaires, enrayant ainsi le caractère spécial du fléau de corruption ; sans pour autant qu'elles soient contenues dans un document unique de politique nationale anti-corruption et sans qu'à aucun organe centrale technique n'est confiée la mission de coordination de cette politique. Car cela supposerait la clarté du cadre légal et du fonctionnement institutionnel, sans oublier le renforcement de la synergie entre les différents acteurs dans ce secteur.

C'est à travers ces constats que la fragilité du système anti-corruption évoquée dans nos hypothèses de départ est confirmée. Cette fragilité est constituée dans le fait que ce système est plus politique que technique, surtout, du fait que la plupart des institutions, ainsi que leurs personnels sont mis en places par des Décrets au lieu des lois et contrats. Ce qui occasionne leur instabilité.

En plus, leurs missions sont tronquées et / ou biaisées, voire incomplètes, notamment celles de la BSAC et de la Cour des Comptes. Ce qui fait que ces institutions manquent l'encrage social escompté. Car, il ne suffit pas de mettre en place d'innombrables lois et institutions, mais faut-il leur doter des termes de référence adéquats et les moyens de les accomplir.

Une telle situation, induit la situation controversée des droits de l'homme où il est montré que depuis 2005, la situation des droits de l'homme n'a pas pour autant évolué.

C'est d'ailleurs ce que dit Carothers T., quand elle évoque que « *l'Etat de droit n'est pas seulement la somme des tribunaux, les législateurs, la police, les procureurs et d'autres institutions officielles avec un lien direct à la loi. L'Etat de droit est également un système normatif qui réside dans l'esprit des citoyens d'une société* ». ¹⁴⁰

¹⁴⁰ Carothers T., *Promoting the role of law abroad: The problem of knowledge*, Working papers. Rule of law series, no. 34, Washington D.C, Carnegie Endowment for International Peace, 2003, p. 8, cité par G.Rufyikiri, *op.cit.*, p.12.

CHAPITRE III. ANALYSE DU LIEN ENTRE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

Comme nous l'avons déjà évoqué, la corruption constitue une violation intrinsèque des droits de l'homme. En effet, qu'elle soit *passive* ou *active*, la corruption crée des inégalités entre usagers de l'administration. D'où une entrave au droit liberté et égalité des personnes en dignité et en droits, ..., art.1 de la DUDH. Ce droit rentre dans la catégorie des droits de l'homme de la première génération.

La soustraction et détournement des fonds destinés à la construction des infrastructures publiques constituent une entrave aux droits économiques et sociaux, tels que l'accès à l'éducation, à la santé, etc.

Cette infraction affecte aussi le droit au développement, qui est un droit de la troisième génération.

Selon le PNUD, la corruption de l'État enferme celui-ci dans un cercle vicieux où il perd rapidement son autorité et son aptitude à gouverner pour le bien commun. La corruption, par les dénis de justice qu'elle entraîne, permet de faire taire les critiques et laisse les atteintes aux droits de l'homme impunies. Quand la corruption règne, les libertés et les droits fondamentaux de la personne sont menacés et l'exécution des contrats sociaux et économiques devient imprévisible.¹⁴¹

Dans ce chapitre nous analysons les conséquences de la corruption sur les droits de l'homme et comment la lutte contre la corruption constitue un outil de protection des droits de l'homme. Nous y soutenons aussi l'approche holindividualiste anti-corruption prônée par M. Zagainova, en plus de quoi, il sera question de proposer la structure fonctionnelle plus ou moins idéale d'une institution centrale anti-corruption. Enfin, nous terminerons par une conclusion générale appuyée par des recommandations.

¹⁴¹ PNUD, *Lutte contre la corruption. Note de pratique*, février 2004, p.8.

Section 1. Contexte global

Selon Michel Doucin, « *la corruption est en soi une violation du principe fondamental de l'égalité entre les citoyens devant la loi. De cette rupture résultent des conséquences multiples qu'on peut répartir entre violation des droits civils et politiques (DCP) et des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)* »¹⁴².

De plus, dans les situations de réformes, si l'on n'y prend pas garde, la recherche de remèdes risque de créer d'autres situations de violation des droits de l'homme.

III.1.1. Droits de l'Homme et Corruption

Dans son ouvrage « *Droits de l'homme et corruption* »¹⁴³, Transparency International, (TI) montre comment la corruption constitue la cause majeure au cœur de nombreuses atteintes aux droits de l'homme.

En effet, lorsqu'il s'agit du respect des droits de l'homme, on observe une tendance générale à la coexistence entre corruption systémique et échec des institutions. La Somalie, la Birmanie et l'Irak, trois pays où les indices de perception de la corruption sont élevés, sont également les pays les plus fréquemment cités pour de sérieuses violations des droits de l'homme.¹⁴⁴

L'objectif de la lutte contre la corruption a surtout été de mettre un terme aux exactions qui faussent les processus politiques et permettent à des individus d'accéder au pouvoir alors qu'ils ne représentent pas ceux qu'ils gouvernent. Elle œuvre pour la promotion d'un pouvoir judiciaire à la fois indépendant, impartial et efficace.

Ainsi, la diminution de la corruption permet d'améliorer l'accès aux services publics, notamment des citoyens les plus pauvres et les plus vulnérables. La lutte contre la corruption contribue également à améliorer la transparence comme moyen d'accroître l'impact des richesses issues des ressources naturelles dans le cadre du développement.

De ce fait, les préoccupations relatives aux questions des droits de l'homme sont d'ordre similaire et visent à faire respecter, à protéger et à réaliser ces prérogatives. En dépit des défis, il existe toutefois de nombreux domaines où les priorités relatives à chacun de ces mouvements s'avèrent complémentaires.

¹⁴² Michel Doucin, *op.cit.*, p.9.

¹⁴³ TI, *Droits de l'homme et corruption*, document de travail, mai 2008, p.1-4.

¹⁴⁴ D'après l'Indice de perception de la corruption 2008 (IPC) de TI, voir: www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008/cpi_2008_table

III.1.2. Des violations des droits civils et politiques

Les périodes où des dirigeants s'attaquent au phénomène de la corruption sont toujours particulières. Ceux qui jouissent de niveaux de vie très élevés grâce à la corruption ne sont pas disposés à y renoncer sans combattre.

Dans son ouvrage *Lutter contre la corruption*, Abdoulaye Bio Tchané, ancien-ministre béninois des finances, indique qu'une dizaine de responsables du port de Cotonou avaient, lorsqu'une enquête l'a découvert, des revenus mensuels réels de 180.000 FF, pour un salaire théorique qui n'était que de 2500 FF. Ils se trouvaient au centre de réseaux d'intérêts touchant à l'ensemble de l'appareil d'Etat¹⁴⁵.

Venir à bout de telles situations suppose des circonstances politiques permettant la déstabilisation des clans qui se sont arrogé une partie des ressources de l'Etat.

Au Maroc, après l'avènement de Mohamed VI, des observateurs notent que « *la campagne d'assainissement* » aurait eu surtout pour objectif « *l'affirmation de la primauté du pouvoir central qui voulait montrer qu'il était le seul maître, le seul susceptible de changer les règles du jeu, qu'il pouvait à tout moment casser un puissant* ». ¹⁴⁶

Ces situations du Bénin et du Maroc ne diffèrent en rien avec la situation que vit le Burundi actuellement où c'est aussi la primauté du pouvoir central qui semble se montrer maître du jeu. La violation des droits civiques et politiques s'observe dans la prise de décisions de redressement qui, souvent n'émanent pas des résultats d'enquêtes bien fouillées.

Cela peut venir de pressions extérieures particulièrement menaçantes, mais aussi et surtout des contextes politiques internes : une relève de générations ou une guerre de clans. En réponse à ses pressions, quelques groupes sont choisis comme « *bouc émissaire agrégeant toutes les formes de déception ; et la lutte s'apparente souvent à des règlements de compte* ». ¹⁴⁷

¹⁴⁵ Abdoulaye Bio Tchané, *Lutter contre la corruption*, Harmattan (L') Paris, 2000.

¹⁴⁶ Béatrice Hibou et M. Tozy, *Lecture anthropologique et politique de la corruption au Maroc*, cité par Michel Doucin, *op.cit.* p.9.

¹⁴⁷ *Idem.*

Les réformes imposées de l'extérieur peuvent avoir des effets pervers si on n'y prend pas garde. La réforme de l'Etat par la « *gouvernance risque d'accentuer la crise des partis politiques en réduisant leurs fonctions et donc leur légitimité de médiateur des politiques publiques* ». ¹⁴⁸

Dans ce genre de situations, les exemples de Michel Doucin sont pertinents :

« *Les premières expériences de réformes institutionnelles (...) ont montré les principaux blocages à la mise en place d'un Système d'intégrité nationale :*

- a) *réformes en patchwork et non coordonnées qui risquent de réduire la corruption dans un domaine mais de l'augmenter ailleurs ;*
- b) *réformes qui s'appuient trop sur la répression et risquent de favoriser les abus et les règlements de comptes dans un système judiciaire brutal et qui, par ailleurs, manque de moyens d'enquête pour trouver les preuves indispensables ;*
- c) *des réformes qui ne s'attaquent qu'à des cas marginaux ou à la petite corruption, laissant intacts les grands réseaux puissants, donnant une impression d'injustice ;*
- e) *un processus de réformes opérant en chambre close sans participation de l'ensemble des acteurs concernés, (...) »* ¹⁴⁹.

Les associations de droits de l'Homme et de lutte contre la corruption qui se signalent par leur courage dans la dénonciation des abus suscitent fréquemment des réactions de représailles de la part des pouvoirs publics : restriction générale de la liberté associative, du droit d'expression dans la presse au motif de « diffamation », mais aussi des emprisonnements et des assassinats. ¹⁵⁰

Par ailleurs, la corruption est porteuse d'une violence intrinsèque, celle des rapports de domination. Ceux qui en bénéficient exercent un pouvoir discrétionnaire qui peut aller jusqu'à la dénaturation des processus électifs (achats de votes) et l'exercice d'une autorité privative de liberté pour les plus faibles (au travers des forces de police, de douane, de justice et militaires, recours aux milices privée, etc.). Elle pervertit l'exercice d'une justice qui sanctionnera essentiellement les faibles. « *La corruption judiciaire porte atteinte à l'Etat de droit et à la*

¹⁴⁸ Ibidem.

¹⁴⁹ Simeon V. Marcelo (Ombudsman des Philippines) – *Enhancing the role of civil society in anti-corruption work – Communication au colloque OCDE-DAC*, 9 et 10 décembre 2004.

¹⁵⁰ Béatrice Hibou et M. Tozy, *op.cit.*, p.9.

=====

*légitimité des pouvoirs publics. Selon un rapport sur la justice concernant 48 pays, la corruption judiciaire serait répandue dans trente d'entre eux.*¹⁵¹ (...). Ainsi, « *La corruption, par les dénis de justice qu'elle entraîne, permet de faire taire les critiques et laisse les atteintes aux droits de l'homme impunies. (...) Les libertés et les droits fondamentaux de la personne sont menacés* »¹⁵².

Finalement, la corruption est une entrave au fonctionnement de la démocratie. Or, il serait illusoire de parler de droits de l'homme sans démocratie. Donc, sans lutte contre la corruption efficace, menace contre les droits civils et politiques.

III.1.3. La violation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)

La corruption entraîne l'apparition de grandes inégalités et donc la privation relative de droits économiques sociaux et culturels pour la part de la population exclue.

Elle se traduit par une importante perte de ressources publiques (fiscales, douanières) et des dépenses inutiles (" éléphants blancs ") qui auraient dû être employées à la production de biens et services essentiels. Selon la Banque Mondiale, « *les pays qui prennent des mesures pour lutter contre la corruption et promouvoir le respect de la légalité pourraient augmenter leur revenu national de 400 %* ». ¹⁵³

Le seul blanchiment d'argent représente de 2 à 5 % du PIB mondial selon le FMI., entre 590 et 1500 milliards \$. Selon le World Bank Institute, « *plus de mille milliards de dollars de pots-de-vin sont versés chaque année dans les pays développés et les pays en développement* ». ¹⁵⁴

L'Afrique est tout particulièrement concernée. Pour l'ONU, « *la corruption et le transfert de fonds illicites contribuent à la fuite des capitaux en Afrique, où plus de 400 milliards de dollars, dont environ 100 milliards proviendraient du Nigeria, ont été détournés et mis à l'abri à l'étranger* ». ¹⁵⁵

¹⁵¹ Luc Damiba, *Les limites des mesures anti-corruption Burkina Faso*, Communication devant la conférence OCDE-CAD du 9 au 10 décembre 2004, Paris.

¹⁵² PNUD, *Lutter contre la corruption. Note de pratique*, op.cit.p.8.

¹⁵³ UN Wire – *I trillion lost each year to bribery World Bank says* ” - 12 avril 2004 cité par l'Office contre la drogue et le crime des Nations Unies.

¹⁵⁴ Michel Doucin, *op. cit.* p.11.

¹⁵⁵ Office contre la drogue et le crime des Nations Unies : *Fiche la corruption, tout le monde en paie le prix.* 2004.

=====

Les marchés publics se montant à 15 % du PIB d'un pays comme le Bénin, 10 % de pots de vins représentent une perte de 1,5 point de PIB. La lutte menée depuis peu contre la corruption fiscale dans ce pays aurait, à elle seule, généré une augmentation des recettes de 15 % à législation constante.

Poussant les dirigeants à des gestions prévaricatrices de court terme, la corruption provoque l'endettement irresponsable de pays qui ne peuvent ensuite rembourser et se trouvent pris dans le cycle infernal du surendettement : dans les années 1990, la plupart des Pays moins avancés (PMA) devaient ainsi consacrer 30 % des recettes de l'Etat à rembourser des emprunts souscrits à la légère par des dirigeants souvent surtout préoccupés du pourcentage de revenus privés que les contrats qu'ils finançaient allaient leur procurer.

A titre illustratif, « Mobutu Sese Seko, qui fut président du Zaïre de 1965 à 1997, aurait puisé dans le Trésor public quelque 5 milliards de dollars, soit le montant qu'atteignait alors la dette extérieure du pays ». ¹⁵⁶

S'imposant au fonctionnement des banques, elle fait prendre aux systèmes financiers des risques d'insolvabilité qui se traduisent par des krachs aux effets désastreux pour les économies et un endettement accru. La multiplication des crises d'endettement a entraîné l'intervention systématique des institutions de Bretton-Woods qui ont imposé des plans d'ajustement structurel exigeant souvent la réduction des effectifs des agents des services publics de base.

Un effet d'amplification de la privation de droits fondamentaux résulte ainsi des comportements de corruption dans les pays les plus pauvres. « *Au Mexique, le frère de l'ancien président Carlos Salinas a amassé grâce à la corruption 120 millions de dollars, montant dont la Banque mondiale pense qu'il permettrait de payer les soins de santé de plus de 594.000 Mexicains pendant un an au niveau actuel de dépenses par habitant* ». ¹⁵⁷

L'état de délabrement des services de santé et d'éducation trouve ici pour partie sa source.

Or, comme l'a démontré Amartya Sen, la santé est le résultat d'un processus complexe qui fait interagir plusieurs types d'institutions publiques, de la prévention à la cure de pointe en passant par l'éducation.

¹⁵⁶ Fatiha Talahire : Economie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie, Revue Tiers Monde, janvier 2000, p. 19 et 54.

¹⁵⁷ Fatiha Talahire : Economie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie, Revue Tiers Monde, janvier 2000, p. 19 et 54.

La corruption est donc partiellement à la source d'une dégradation de l'état de santé d'une grande partie de la population mondiale attestée par différents indicateurs.

La corruption entraîne d'autre part des hausses de prix, en particulier des produits importés, dont est victime toute la population, mais tout d'abord les plus pauvres, qui se trouvent entravés dans l'accès au droit à une alimentation suffisante.

Transparency International chiffre de 20 à 30 % le renchérissement moyen des prix au détail dû à la corruption dans un pays pauvre. L'effet est considérable sur les plus pauvres.

La spéculation sur les prix du carburant et du sucre au Burundi, dans ces jours en est l'exemple éloquent.

Selon toujours Michel Doucin, « *la corruption est particulièrement à l'œuvre dans le domaine de la gestion foncière, favorisant les propriétaires déjà nantis au détriment des autres ou l'acquisition illégitime de terres par certaines classes dirigeantes, notamment les militaires. Interdit d'accès à son outil de travail, le petit paysan est rejeté dans l'extrême pauvreté. Dans les grandes villes, qui se développent à une vitesse croissante sous l'effet de l'exode rural galopant, la corruption biaise les procédures légales d'attribution des terrains à bâtir et des habitations, écartant les plus faibles du droit au logement quand elle ne leur retire pas la jouissance des logis qu'ils ont construits. Elle met les pauvres devant le choix de s'installer loin des centres urbains, où se trouve l'offre de travail, ou de survivre au cœur des villes dans la plus grande précarité et les dangers (au fond de rios sujets à crues, dans des favelles accrochées à des collines instables – une grande partie des victimes de l'ouragan Mitch, en 1998, en Amérique Centrale, était les pauvres installés dans ces conditions -, dans des décharges insalubres...)* ».¹⁵⁸

Elle s'oppose aussi à la diversification de la production, notamment agricole, les taxes occultes qui frappent les denrées transportées en provenance de régions éloignées des villes rendant ces produits non compétitifs. Elle pousse au développement d'une économie souterraine et détourne, enfin, les investissements étrangers vers des pays à fonctionnement institutionnel moins aléatoire et plus efficient : « *Investir dans un pays relativement corrompu peut coûter jusqu'à 20 % de plus que dans un pays qui ne l'est pas.* »¹⁵⁹

¹⁵⁸ Michel Doucin, Op. cit., p.12.

¹⁵⁹ Daniel Kaufmann, *Economic corruption : some facts* – 8e conférence internationale contre la corruption, 1997.

=====

Elle entraîne donc un retard supplémentaire dans le développement des pays, enfonçant ces derniers dans le cercle vicieux de la pauvreté, forme de privation grave de DESC.

Section 2. Combattre la corruption et respecter les droits de l'homme : des liens communs

Même si les engagements des Etats dans la lutte internationale contre la corruption et en faveur des droits de l'homme sont parfois menés en parallèle, ils puisent leur source dans les mêmes principes : participation égale, redevabilité, démocratisation, responsabilisation et inclusion des populations marginalisées.

Une fois mis en pratique, ces concepts pourront contribuer à améliorer la situation des personnes et serviront aussi à améliorer le fonctionnement des Etats, en établissant des objectifs communs pour les travaux dédiés aux droits de l'homme et à la lutte anti-corruption.

Toutefois, les mouvements anti-corruption et en faveur des droits de l'homme utilisent chacun un langage différent pour décrire leurs travaux.

Les points indiqués ci-dessous mettent en parallèle les termes utilisés dans chaque domaine, révélant des liens possibles pour un plan d'action commun.

III.2.1. Combattre la corruption dans la politique et la justice : garantir les droits civils et politiques

Le mouvement anti-corruption qui lutte contre la corruption dans la politique et la justice afin d'atteindre une meilleure participation et une meilleure représentation des citoyens au sein d'une démocratie.

Ce mouvement réunit les informations et œuvre pour la promotion de la transparence afin de permettre aux individus de prendre des décisions de manière raisonnée pour participer aux processus démocratiques de leur pays.

L'espace nécessaire à la société civile pour agir à la fois sur la scène des droits de l'homme et dans la lutte contre la corruption est déterminé par les gouvernements qui respectent les libertés civiles et des droits tels que la liberté d'information, la liberté d'association et le droit de rassemblement pacifique.¹⁶⁰

¹⁶⁰ Voir les articles 19, 22 et 21 respectivement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICDP).

En l'absence de ces conditions, les efforts des défenseurs de la lutte contre la corruption et des activistes en faveur des droits de l'homme se trouvent en danger, et il devient impossible d'obtenir *redevabilité* et *transparence* dans le secteur public.

III.2.2. Lutter contre la marginalisation et l'exclusion : protéger le droit à la non-discrimination et à l'égalité

Le principe d'égalité et de non-discrimination constitue un pilier et un élément fondamental des programmes en faveur des droits de l'homme. Le régime juridique des droits de l'homme proscribit non seulement la discrimination directe,¹⁶¹ mais il requiert des états qu'ils prennent des mesures actives permettant de garantir l'égalité,¹⁶² particulièrement en ce qui concerne certaines catégories de droits.¹⁶³ Les droits garantis par les conventions en faveur des droits de l'homme doivent être respectés et exclure toute forme de discrimination, en œuvrant notamment pour le respect de l'égalité homme-femme.¹⁶⁴

Du fait que la corruption contribue à perpétuer la marginalisation et l'exclusion, elle empêche d'atteindre les objectifs de non-discrimination et elle fait la promotion de l'inégalité. Comme l'a démontré le *Baromètre mondial de la corruption* réalisé par TI, les pauvres souffrent des méfaits de la corruption de manière disproportionnée. D'ailleurs, ils en paient souvent le prix fort.

Des études réalisées par les sections nationales du Bangladesh et du Mexique ont démontré que les paiements de pots-de-vin pouvaient absorber jusqu'à un quart des revenus du foyer.

Le cycle de la corruption contribue à perpétuer l'exclusion et la marginalisation. La corruption conduit à faire taire la voix politique, et ce faisant à diminuer la responsabilité des gouvernements et des hauts-fonctionnaires à rendre des comptes auprès des groupes de population les plus désavantagés d'un pays.

¹⁶¹ Le terme « discrimination » tel qu'il est utilisé dans les conventions en faveur des droits de l'homme implique toute distinction ou exclusion ayant pour but ou pour effet d'affaiblir ou d'annuler la reconnaissance ou la jouissance par toutes les personnes, à titre égal, de tous droits et libertés, voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale* N° 18 : Non-discrimination (1989), paragraphe 7.

¹⁶² Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *idem*, paragraphe 5.

¹⁶³ Mentionné en particulier dans l'article sur les procès équitables, article 14 (paragraphe I) du PIDCP au titre du droit général à l'égalité devant les tribunaux et l'article 14 (paragraphe III), qui stipule les droits légaux énumérés et accordés « en toute égalité ». Ceux-ci sont également mentionnés dans le contexte de l'égalité d'accès aux services publics dans l'article 25 (c) du PIDCP

¹⁶⁴ L'article 2 du PIDCP ainsi que le PIRDESC interdisent toute discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la politique ou la différence d'opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres statuts ; l'article 3 du PIDCP stipule l'égalité homme-femme.

=====

Sans aucun autre recours, les citoyens pauvres peuvent se sentir obligés de se tourner vers la corruption pour répondre à des besoins fondamentaux.¹⁶⁵

III.2.3. Assurer la prestation des services publics : garantir les droits économiques, sociaux et culturels

La corruption fait obstacle à la prestation des services publics auquel chaque citoyen a droit, et elle empêche la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le développement, un niveau de vie adéquat et l'amélioration constante des conditions de vie sont considérés comme des droits de l'homme à part entière.¹⁶⁶

A un niveau systémique, la corruption contribue à détourner les financements des services sociaux fournissant une aide essentielle aux plus nécessiteux. *Le Rapport mondial sur la Corruption 2006* dans le domaine de la santé a démontré que, du fait de la corruption, les soins médicaux devenaient inaccessibles et coûteux ou simplement non disponibles pour une large proportion de la société. Lorsque l'accès aux soins médicaux n'est pas possible, l'état se trouve dans l'incapacité de garantir progressivement et complètement le droit des citoyens à un accès aux normes de santé les plus élevées (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

De la même manière, la corruption dans le domaine de l'éducation¹⁶⁷ et dans le secteur de l'eau va directement à l'encontre des conventions internationales des droits de l'homme (article 13 du PIRDESC).

Même les citoyens des pays riches en ressources naturelles où la transparence et la redevabilité font défaut ne voient pas les richesses naturelles de leur pays se matérialiser en une meilleure prestation de services publics. Au contraire, les richesses naturelles abondantes se sont trop souvent transformées en « malédiction » du fait des problèmes politiques, sociaux et économiques qui sont le lot général de ces pays.

En témoigne l'abondance des ressources en eau au Burundi qui n'est jamais synonyme de disponibilité de l'eau potable pour les burundais.

¹⁶⁵ Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, corruption et droits de l'homme : exposé conceptuel – *PROJET DE RAPPORT* (Genève, Suisse : CIEDH, juin 2008).

¹⁶⁶ Le droit au développement est invoqué par certaines personnes mais contesté au niveau international. Un niveau de vie adéquat s'entend selon les ressources maximum disponibles. Voir articles 2 et 11, paragraphe 2 du PIRDESC.

¹⁶⁷ Pour plus d'informations, voir le site d'*Education Watch*, le programme de surveillance mené par Transparency International : www.transparency.org/regional_pages/africa_middle_east/priority_areas/education.

=====

Le Nickel, l'Or, etc., des minerais disponibles au Burundi, en RDC ne sont guère sources d'enthousiasme des populations de ces pays !

Les bénéfices des industries extractives étant captés par une poignée d'individus, la corruption a alimenté les conflits internes pour le contrôle des ressources nationales. Les exemples du delta du Niger (pour le pétrole), de la Sierra Leone (pour la mine), de la Bolivie (pour le gaz) et des Îles Salomon (pour les forêts) démontrent que les problèmes de corruption et de captation des richesses naturelles sont intimement liés à de sérieuses atteintes aux droits de l'homme.

III.2.4. La Lutte contre la Corruption et la prise en compte des Droits de l'Homme

La fonction *enquête* dans le métier de lutte contre la corruption revêt un caractère délicat et essentiel car elle aboutit à la répression des crimes y relatifs. Cependant, il exige des techniques plus diversifiées et quelques fois compliquées et comportant des risques, soit envers le praticien, soit envers l'inculpé. Elle est essentielle aussi dans ce sens que sans laquelle, il serait illusoire de parler de lutte anti-corruption.

Ainsi, pour bien mener une enquête de police, une gamme de normes relatives aux droits de l'homme sont à prendre en compte.

III.2.4.1. Quelques normes¹⁶⁸ à respecter :

En ce qui concerne les enquêtes, l'audition des témoins, des victimes et des suspects, les fouilles corporelles, les fouilles de véhicules, les perquisitions, l'interception de correspondance et les écoutes de communication: l'enquêteur doit prendre en compte les éléments suivants :

- *Tout individu a droit à la sécurité de sa personne;*
- *Toute personne a droit à un procès équitable;*
- *Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès équitable;*
- *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance;*
- *Nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation;*

¹⁶⁸ N.U, les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique, *Répertoire de poche à l'intention de la police Version augmentée*, New York et Genève, 2003, p.13.

-
- *Aucune pression, physique ou mentale, ne sera exercée sur des suspects, témoins ou victimes dans le but d'obtenir des informations;*
 - *L'usage de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants est absolument interdit;*
 - *Les victimes et les témoins doivent être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité;*
 - *Le plus grand soin doit être apporté à tout moment au traitement des renseignements sensibles et leur caractère confidentiel doit être respecté;*
 - *Nul ne sera contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;*
 - *Une enquête doit être dûment justifiée et se dérouler selon la procédure prévue par la loi;*
 - *Dans le cadre d'une enquête, aucune mesure arbitraire ou excessivement indiscrete ne doit être autorisée;*
 - *Les enquêtes doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale;*
 - *Les enquêtes doivent viser à identifier les victimes, à obtenir des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause d'une infraction pénale, la manière dont elle a été commise et le lieu et le moment où elle a eu lieu et à identifier et arrêter les auteurs;*
 - *Les lieux où ont été commises des infractions pénales doivent être soigneusement examinés et des éléments de preuve soigneusement rassemblés et préservés.*

Section 3. Cas d'illustration pour le Burundi

Faisant l'impression d'avoir mis en œuvre les conventions internationales de lutte contre la corruption et celles relatives aux droits de l'homme, en mettant en place bon nombre de mécanismes y relatifs ; le Burundi étonne par la persistance des cas de corruption et des violations de droits de l'homme.

En effet, les cas de violation du code des Marchés publics sont légion et cela, par ceux mêmes qui devraient en assurer le respect.

Comme le décrit Gervais Rufyikiri dans *Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance*¹⁶⁹, ancien Vice-Président de la République du Burundi ; le secteur des Marchés Publics est un secteur de la grande corruption. Il répertorie quelques cas qu'il a vécus, alors qu'il était 2^{ème} Vice-Président :

¹⁶⁹ Dr. Gervais Rufyikiri, *Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance*, Working Paper 2016-017, IOB, Belgique, mars 2016, p.8-9.

III.3.1. Cas de surfacturation lors d'achats publics¹⁷⁰

Bien que nous ne citons ici que peu d'exemples, les achats publics au Burundi soulèvent pas mal d'inquiétudes en ce qui est de la surfacturation.

III.3.1.1. Achat d'équipements militaire défectueux¹⁷¹

Des équipements militaires défectueux achetés pour 5,6 millions de dollars américains au cours de la période 2008-2010 à une société ukrainienne, Cranford Trading Inc., sans respect des règles ou procédures ont été réceptionnés en dépit de l'avis de la commission de réception qui avait déclaré que le matériel fourni était défectueux. Dans son rapport sur ce dossier impliquant des hautes personnalités dont des ministres et des hauts gradés de l'armée, l'Inspection Générale de l'État estimait que la moitié de la valeur d'achat était une surfacturation.

III.3.1.2. Dossier de fourniture d'arbres fruitiers¹⁷²

Un autre dossier du genre concerne un marché de fourniture d'arbres fruitiers produits dans la province Kayanza en 2011 sous la supervision directe du cabinet du Président (en condition normale, une telle activité est du ressort du ministère ayant l'environnement ou l'agriculture dans ses attributions). Alors que les prétendus fournisseurs réclamaient un paiement d'environ 4 milliards de FBu, les enquêtes menées par la Brigade Spéciale Anti-corruption ont confirmé seulement 0,79 milliards de FBu.

La différence entre les deux montants était un détournement de fonds publics planifié sous forme de surfacturation qui devait être versée au nom des associations fictives.

Ces situations engendrent l'enrichissement illicite, sources d'exclusion et de discrimination. D'où violation de DESC.

III.3.1.3. La violation des règles et lois

Usage de clauses exclusives dans les DAO¹⁷³ :

Ce genre d'irrégularités avait été constaté par exemple en juin 2014 dans le projet de réhabilitation d'un tronçon de la route RN5 Bujumbura-Nyamitanga d'un linéaire de 30,1 km.

¹⁷⁰ *Idem*, p.8.

¹⁷¹ *Ibidem*, p.8.

¹⁷² Dr. Gervais Rufyikiri, *Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance*, op.cit. p.9.

¹⁷³ *Idem*

Le DAO contenait une clause : « *expérience au Burundi durant la période 2008-2013* » qui donnait une note de 15 points pour 3 projets exécutés dans la période. Ce qui constituait une faveur pour la société française Sogea-Satom, la seule à remplir cette condition.

Les entreprises concurrentes ont dénoncé et qualifié de discriminatoire cette clause qui a été introduite dans le DAO sous la pression de certains hauts cadres du cabinet du Président, en l'occurrence le Chef de Cabinet Civil de l'époque et le Chargé de Missions à la Présidence de la République, qui ont en plus exhorté le directeur général de l'Office des Routes à attribuer le marché malgré la plainte des soumissionnaires liés à la correspondance de l'Autorité de régulation des marchés publics qui instruisait la suspension du processus de passation de ce marché, et quel que soit le prix offert (57 milliards FBU de Sogea-Satom contre 35 milliards FBU offerts par la compagnie la moins chère).

Finalement, l'autorité hiérarchique a dû s'impliquer pour ordonner la correction du DAO et la relance de la procédure.

III.3.1.4. Abus d'autorité et violation des droits humains

En date du 6 décembre 2023, le Ministre de l'Intérieur, du développement Communautaire et de la Sécurité, par sa correspondance¹⁷⁴ adressée à tous les Gouverneurs et au Maire de la ville de Bujumbura, concernant les recrutements des enseignants, il instruit qu'à partir de cette date : les recrutements des enseignants n'allaient concerner que les bénévoles et les Batwa, que c'est sauf en cas d'insuffisance de ces derniers, que le recrutement pourrait concerner les autres.

Cette décision, en plus qu'elle soit arbitraire (car elle oblige tous les finalistes à travailler bénévolement), entraîne une spéculation dans les milieux professionnels. Désormais, être bénévole peut faire objet de marchandage, car tous les chômeurs ne pourront pas être casés comme bénévoles.

Face à toutes ces scénarii déconcertant, les Pays devraient penser à des approches et mécanismes anti-corruption bien fouillés et bien élaborés pour endiguer ce fléau multiséculaire. L'une de ces approches est la holindividualisme¹⁷⁵ prôné par Anastasia Zagainova.

¹⁷⁴ Cabinet du Ministre de l'Intérieur, *lettre n°530/8063/CAB/2023 aux Gouverneurs de Provinces* du 6 décembre 2023.

¹⁷⁵ A. Zagainova, *op. cit.*, p. 328.

Section 4. Le holindividualisme d'Anastasia Zagainova

Comme l'évoque A. Zagainova, la sortie de la corruption institutionnalisée soulève de nombreux enjeux structurels et connaît des résistances de la part des élites corrompues, car une lutte anti-corruption remettra en cause leurs positions acquises (positions dominantes sur le marché et capacité d'influer les processus politiques). A. Zagainova propose alors, les voies possibles de transformations vertueuses des structures sociétales qui amèneront le changement des pratiques et ainsi une réduction de la corruption institutionnalisée.

Quels sont alors, selon elle, les leviers susceptibles d'enclencher une évolution graduelle et endogène vers moins de corruption ? Quelles dimensions sont à privilégier lors de la conception des politiques de lutte contre la corruption institutionnalisée ?

Cet auteur montre ainsi le rôle déterminant dans la lutte anticorruption non pas seulement de l'État (dont les caractéristiques néo-patrimoniales peuvent conduire à des trappes à la corruption institutionnalisée), mais des acteurs, c'est-à-dire des élites et des citoyens dont les comportements actualisent ou modifient les structures sociétales à l'origine de l'enracinement de la corruption.

En effet, elle a étudié comment transformer les faiblesses en des forces qui seront moteurs de changements. De plus, elle a soulevé les questions des impacts de la globalisation ou des contraintes économiques sur la dynamique de la corruption institutionnalisée.

Ainsi, son approche théorique originale a donné les outils et les pistes pour une amélioration de l'efficacité de la lutte contre un phénomène profondément ancré dans de nombreuses sociétés ; tout en reconnaissant que la corruption institutionnalisée n'est pas uniquement le problème des pays en développement, mais que le concept est également pertinent pour les pays développés.

III.4.1. Les clés de la lutte contre la corruption institutionnalisée¹⁷⁶

L'approche orthodoxe de la corruption a élaboré une batterie d'instruments et de mesures pour lutter contre la corruption, qui ont été synthétisés dans le paradigme de bonne gouvernance prôné par l'ensemble des organisations internationales. Le combat contre ce fléau est porté au sommet des préoccupations des politiques de développement à travers le monde, d'importants moyens techniques ont été mis en place et les pays souhaitant lutter

¹⁷⁶ A. Zagainova, *op. cit.*, p. 329.

=====

contre la corruption reçoivent l'assistance internationale sous forme de conseils et d'aides financières.

Toutefois, nous constatons avec A. Zagainova que « *les effets du combat anticorruption n'ont que rarement rempli les espérances. Malgré d'importants moyens mobilisés dans la lutte contre la corruption, cette dernière persiste et même se renforce dans les pays émergents et en développement. Eclairant les principales difficultés des programmes nationaux de lutte anticorruption, qui sont liées à la fois à la manière de mettre en place des programmes (topdown) et à leur contenu* ». ¹⁷⁷

En effet, l'auteur insiste sur le fait que le rôle central accordé aux institutions formelles néglige les déterminants structurels de la corruption. Grâce à l'approche dite de corruption institutionnalisée, nous comprenons mieux avec l'auteur les défaillances des programmes anticorruption qui « s'y prennent à l'envers ».

L'institutionnalisation de la corruption nécessite une action en amont sur les structures sociétales. L'auteur trouve nécessaire de resituer la lutte contre la corruption dans une perspective de dynamique institutionnelle, puisque c'est l'évolution des institutions, informelles d'abord, qui permettra un changement en matière de corruption. Cette dynamique institutionnelle est marquée par la dépendance au sentier, ce qui explique les inerties et la persistance de la corruption.

Les clés du changement institutionnel se trouvent dans les comportements des acteurs économiques qui s'affrontent pour obtenir davantage de pouvoirs leur permettant de maîtriser leur environnement y compris en modelant l'environnement institutionnel.

A. Zagainova propose trois scénarii possibles d'évolution de la corruption institutionnalisée : blocages et trappe de la corruption institutionnalisée, bifurcations portées par des révolutions, et évolution endogène vers une gouvernance plus représentative et équitable.

Cette analyse permet de mettre en avant les enjeux d'une économie politique de la corruption, autrement dit, de mettre l'accent sur la répartition des pouvoirs dans une société. A partir de là, l'auteur déduit les principaux éléments pour une approche de la lutte contre la corruption. A l'aide d'une analyse empirique, l'auteur précise les principales dimensions et avance quelques propositions pour rendre plus efficace la lutte anticorruption.

¹⁷⁷ *Idem*, pp.370-377.

=====

L'auteur présente d'abord les principales démarches adaptées par la communauté internationale en matière de lutte anticorruption, puis analyse les initiatives nationales pour montrer les résultats non seulement limités mais parfois même contreproductifs de ces campagnes inspirées par l'étranger.

En effet, l'approche orthodoxe de la lutte anticorruption, qui inspire l'essentiel des actions nationales, a pour principale faiblesse de négliger les facteurs structurels de la corruption institutionnalisée.

III.4.2. Pratique de l'approche holindividualiste

Comme l'indique A. Zagainova, il faut faire évoluer les mentalités. Si l'on dit souvent qu'il n'est pas possible de lutter contre la corruption sans une réelle volonté politique (exemple de l'expérience de Singapour dans la lutte anticorruption), l'on peut aussi dire *qu'il le sera encore moins sans la volonté et l'adhésion des citoyens*.

Au niveau théorique, en nous inscrivant dans le schéma holindividualiste, l'inertie comportementale peut être forte mais l'action des individus, à travers l'activation ou non de certaines institutions, et en utilisant l'adaptation et l'innovation, contribue à l'évolution du système.

En pratique, il s'agit à la fois de changements de mentalité qui commence à l'école, mais aussi d'une transformation des règles de référence pour les individus.

En effet, comme l'indique Zagainova, la corruption n'est pas un simple fait conjoncturel, mais une réalité dynamique dont les origines plongent dans la conscience des collectivités. L'enjeu est de développer un civisme dans l'esprit des citoyens. L'éducation est une base fondamentale des transformations sociétales. Seul un travail sur les mentalités dès l'enfance, dans l'éducation primaire des individus, permet d'apprendre aux individus à placer son devoir professionnel avant l'enrichissement.

Le succès de Hong Kong, par exemple, à la fin des années 1970 en matière de lutte contre la corruption reposait sur la promotion des valeurs éthiques contre la corruption (Hauk, Saez-Marti, 2002) : dès l'école primaire, les enfants étaient sensibilisés à cette morale et les adultes ont été éduqués à travers des campagnes de publicité. Avec du recul, il est devenu possible d'affirmer le réel succès d'un engagement à long terme dans l'éducation d'une culture anticorruption.

Il paraît évident que dans une telle démarche, les employés du secteur de l'éducation doivent être irréprochables avec des statuts renforcés (exigences de compétences, salaires et respect), mais ce qui compte le plus, c'est d'introduire dans les programmes éducatifs nationaux la morale anti-corruption.

Zagainova indique qu'un des leviers possibles dans les sociétés élitistes est la politique d'excellence dans le corps des fonctionnaires. Il s'agit de jouer sur cette nature des sociétés en développant la fierté d'être le représentant de l'Etat et le garant de l'intérêt général.

Il faut que la fonction publique devienne un statut de prestige non pas en tant que fonction plus lucrative, mais parce qu'elle est composée des meilleurs : augmenter le niveau des études requis et instaurer des concours à l'entrée, réduire le nombre des fonctionnaires et augmenter les salaires.

Le développement des écoles d'administrateurs (comme l'ENA en France par exemple) et le travail sur leur notoriété (partenariats internationaux) permet de diffuser les modèles d'excellence et d'intégrité servant d'exemples à l'ensemble du secteur public.

Le pendant de cette philosophie d'excellence est une forte punition pour les agents de l'Etat reconnus coupables de corruption, comme une faute suprême pour la trahison de l'intérêt général.

Nous supposons donc, comme l'indique l'auteur, « *que la lutte contre la corruption, c'est-à-dire la transformation de l'environnement institutionnel vers une architecture qui encourage les comportements d'intégrité et proscrit l'arbitraire dans les rapports politico-économiques des acteurs, sera d'autant plus réalisable que les fondements culturels et institutionnels d'une société sont proches des standards occidentaux d'une démocratie et de l'économie de marché* »¹⁷⁸.

Il est alors nécessaire de comprendre la dynamique institutionnelle en lien avec les aires culturelles et l'ancrage institutionnel des pays.

L'idée ici est que les pays en développement gagnent du temps et de l'argent dans le processus d'innovation en imitant les progrès des pays déjà développés (ce qui a justifié d'ailleurs l'importation des institutions étrangères), mais un tel développement institutionnel ne sera efficace qu'avec une compatibilité culturelle.

¹⁷⁸ A. Zagainova, *op. cit.*, p.538

=====

La transition réussie de l'Allemagne de l'Est est le témoin de l'importance de la proximité institutionnelle avec la logique capitaliste (mémoire du marché) pour mettre en place les réformes efficaces (Samson, 1999).

Autrement dit, la proximité institutionnelle l'est en terme de normes et de valeurs mais aussi au niveau des institutions formelles, comme pour les pays dans l'aire culturelle de l'Union Européenne avec laquelle ils partagent l'acquis communautaire et cherchent une homogénéisation du climat des affaires dans un grand marché unique européen partagé avec les voisins.

Ainsi le combat contre la corruption sera d'autant plus efficace quand les pays auront développé une proximité culturelle avec les pays moins corrompus ; inversement les transformations institutionnelles seront d'autant plus longues que l'ancrage institutionnel se situera sur des aires culturelles communautaires (par exemple l'Asie centrale, Orient, etc.) et que les pays seront imprégnés par des caractéristiques structurelles et comportementales propres à la région comme, par exemple, l'existence des clans familiaux ou le fractionnement ethnique.

Donc, pour le cas du Burundi, les valeurs ancestrales d' « Ubuntu », d' « Ubushingantahe » et de « Kirazira : ex, '*Wiba uhetsa ukaba uriko wigisha uwuri mu mugongo*'/ Si tu voles en présence de ton enfant, tu apprends à l'enfant de faire la même chose' » ont le mérite d'être pérennisées.

Ainsi, le combat contre la corruption commence avec une évolution des mentalités locales qui sont conditionnées par l'histoire locale et l'ancrage culturo-institutionnel du pays. L'action éducative est alors nécessaire pour développer une éthique dans la fonction publique et une morale anticorruption dans la société.

Cet encrage culturo-institutionnel devrait être complétée par l'activation des mécanismes institutionnels en charge de la répression pour les récalcitrants.

Conclusion du 3^{ème} chapitre

La lutte contre la corruption joue un rôle important dans le respect des droits de l'homme. C'est un outil important de promotion des droits de l'homme, eu égard au fait que la corruption constitue une violation des droits de l'homme. Or, la lutte contre la corruption consiste à combattre la violation des normes.

Les mouvements anti-corruption doivent travailler étroitement car leurs missions sont complémentaires pour le bien être de la population. Comme *Transparency International* le fait remarquer, la corruption endémique et systématique entraîne l'échec des institutions. Ceci trouve justification dans le fait que les pays à indice élevé de perception de corruption, ont aussi un indice élevé du degré élevé de la pauvreté.

Or, dans une situation de pauvreté, le respect des droits de l'homme essentiels se trouvent compromis. D'où la diminution de la corruption permet d'améliorer l'accès aux services publics, notamment pour les citoyens plus pauvres. En effet, comme le montre Dunja Mijatovic, Commissaire des droits de l'homme au Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme, la corruption « *sape la confiance envers les institutions publiques, entrave le développement économique et nuit dangereusement à l'exercice des droits de l'homme, en particulier au sein des groupes marginalisés ou défavorisés : minorités, personnes en situation de handicap, réfugiés, migrants et détenus. Elle a aussi un impact disproportionné sur les femmes, les enfants et les personnes pauvres, notamment parce qu'elle leur complique l'accès à des droits sociaux de base comme le logement, l'éducation et les soins de santé* »¹⁷⁹.

Quoique l'on dise, le combat contre la corruption n'est pourtant pas simple, il est le fruit d'une politique bien pensée, cohérente et coordonnée. Il ne doit pas être improvisée, car, comme le signale Béatrice Hibou, « *l'affirmation de la primauté du pouvoir central qui voulait montrer qu'il était le seul maître, le seul susceptible de changer les règles du jeu, qu'il pouvait casser un puissant* »¹⁸⁰ n'a pas réussi au Maroc dans la « campagne d'assainissement » initiée par le roi Mohamed VI.

C'est pourquoi, pour conduire à bon port cette politique, des normes et des directives consensuelles doivent être pris en compte et des organes spécifiques devraient être mis en place pour piloter cette politique.

¹⁷⁹ Dunja Mijatovic, *op.cit.* p.1.

¹⁸⁰ Béatrice Hibou, *op.cit.*, p.40.

=====

La corruption, prenant naissance dans plusieurs circonstances, notamment dans le secteur des marchés publics, l'aide public au développement, dans l'administration publique, le développement de l'intégrité et de la transparence dans toutes les sphères de la vie publique est recommandé pour asseoir des sociétés respectueuses des droits de l'homme, aspirant au développement durable.

CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

Nous estimons qu'au moment où, actuellement, le Burundi ambitionne d'arriver à un stade de développement durable, l'analyse du lien entre lutte contre la corruption et respect des droits de l'homme revêt un caractère important ; car la corruption, en plus de constituer une violation des droits de l'homme, elle est aussi un handicap pour le développement durable car elle crée des inégalités.

En effet, le pilier 4 de l'Objectif de développement durable 16 (ODD 16), un des 17 objectifs établis par les Nations Unies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, consiste à *réduire la corruption et la pratique des pots-de-vin dans tous les secteurs*.

Ainsi, notre objectif de recherche était de comprendre pourquoi le Burundi reste en arrière dans les classements des pays en matière de corruption, de développement et des droits de l'homme, alors que depuis des décennies, les mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption et droits de l'homme sont en marche pour promouvoir un développement durable.

Au cours de notre recherche, nous aurons constaté que le phénomène de corruption est un fléau multiséculaire qui concerne toutes les sociétés, à travers tous les âges. Elle se présente sous plusieurs formes et ses conséquences sont délétères car elles s'opposent aux principes de bonne gouvernance, de démocratie et handicapent la jouissance effective des droits de l'homme essentiels.

En effet, nous avons constaté que la corruption accentue les inégalités sociales et constitue une menace pour l'accès aux services de base tels que la santé, l'éducation, l'eau, etc. et défavorise les groupes de gens les plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les gens vivant avec handicap, etc.

Ainsi, face à ce danger planétaire, une prise de conscience pour un combat holistique contre ce fléau est engagée depuis des décennies. A cet effet, plusieurs mesures ont été prises en vue de l'élimination de la corruption ou tout au moins pour réduire son impact sur le bien-être des populations.

Comme nous l'avons recensé, des conventions internationales et régionales, des lois nationales et différentes institutions tant internationales que nationales, gouvernementales et non gouvernementales ont vu le jour pour contrer ce fléau. Ici, il convient de revenir sur les conventions d'ampleur telles que la CNUCC, la CUAPLCC, le FCPA, l'IACAC, la Convention de l'OCDE, etc. et les institutions telles que l'ONUDC, l'INTOSAI, l'IACA, etc.

=====

Tous ces efforts montrent combien le monde est engagé avec une seule voix pour combattre la corruption.

Cependant, les sociétés ne sont pas au même rythme, raison pour laquelle les uns sont en avance par rapport aux autres. Et celles qui sont en arrière dans ce combat restent aussi en arrière dans le respect des droits de l'homme et dans le développement.

A ce niveau, nous avons pu noter avec *Transparency International*, Michel Doucin, Dunja Mijatovic, etc. que là où sévit la corruption, il est difficile de parler de respect des droits de l'homme, ni du développement durable.

Alors, les exigences en vue d'une convergence universelle contre ce fléau sont à prendre en compte. Car sa lutte exige des réformes et des mesures efficaces pour pouvoir aller de l'avant, étant donné que nul n'est une île et que le mouvement de la mondialisation semble inopposable et les principes ou normes universelles incontournables.

Pour la cas du Burundi, il sied de noter que, malgré la mise en place de tous ces mécanismes légaux et institutionnels et stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, comme le dit Denis Banshimiyubusa, « *le Burundi reste dominé par le 'tout État' ou 'l'Etat administratif' selon l'expression de Daniel Bourmond ou encore ce que G.Hyden appelle la 'mauvaise politique' marquée par la personnalisation du pouvoir ; les fréquentes violations des droits de l'homme ; l'incapacité des autorités centrales à dégager leur pouvoir [et] la tendance des individus à prendre leurs distances vis-à-vis de la politique* ». ¹⁸¹

En effet, comme le montre le *Rapport d'examen du Burundi*¹⁸² effectué par l'Egypte et la République Bolivarienne du Venezuela sur l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III « Incrimination, détection et répression » et des articles 44 à 50 du Chapitre IV « Coopération internationale » de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, où les examinateurs relèvent pas mal de manquements dans la mise en œuvre de dispositions de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, lesquels restent en vigueur, le Burundi reste en arrière sur un bon nombre de points importants, mis en œuvre partiellement ou pas, alors que leur mise en œuvre totale revêt un caractère important, et émet une série de recommandations¹⁸³ qui restent d'actualité.

¹⁸¹ D. Banshimiyubusa, *op.cit.* p.4.

¹⁸² Office des Nations Unies Contre le Drogue et le Crime, *Rapport d'examen du Burundi*, Vienne 2015.

¹⁸³ La mise en œuvre de ces recommandations qui requièrent une série de réformes légales et institutionnelles n'a jamais abouti jusqu'à maintenant, même si des initiatives ont eu lieu depuis 2015 (constat de l'auteur).

=====

Ceci montre donc les lacunes qui rendent inefficaces les mécanismes légaux et institutionnels de lutte contre la corruption au Burundi, comme l'évoque le Journal en ligne *Burundi Daily*, dans sa rédaction du 29.9.2023 que « ... *Malgré les apparences, Evariste Ndayishimiye mènerait un combat de façade contre la corruption* ». ¹⁸⁴

Anastassia Zagainova, conclue aussi que « *la nature des États contemporains est le déterminant fondamental du développement de la corruption institutionnalisée. En effet, les structures étatiques déterminent les opportunités et les moyens de transmissions pour la corruption. Lorsqu'un État est de type néo-patrimonial, la nature même de cet État est propice à la corruption : l'absence de frontière entre public et privé dans la gestion des affaires ouvre la voie aux collusions et imbrications des élites politiques et économiques, ceci d'autant plus que dans un État néo-patrimonial, les ressources politiques et économiques sont interchangeables ; le pouvoir donne accès à la richesse et la richesse aux pouvoirs, les mécanismes clientélistes sont la clé de voûte de ces systèmes* ». ¹⁸⁵

En effet, pour le Burundi, la suppression du Ministère à la Présidence chargé de la bonne gouvernance et des institutions sous sa tutelle, la confiscation de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, la suppression de la mission juridictionnelle de la cour des comptes, ainsi que le manque de coordination de la politique anti-corruption, par une institution indépendante, n'augurent pas un combat efficace contre la corruption.

Comme nous l'avons déjà compris, la recrudescence de la corruption ou l'absence du combat efficace contre la corruption est synonyme de la violation des droits de l'homme.

Or, le système anti-corruption burundais, tel que nous l'avons constaté, est un système inféodé au pouvoir exécutif, qui manque d'indépendance, qu'elle soit administrative et économique et quelque fois décisionnelle et/ou fonctionnelle.

De ce fait, comme il a été le cas pour d'autres nations, un sursaut politique est nécessaire pour changer la cadence afin d'améliorer la façon de faire pour atteindre le développement harmonieux qui passe par le respect des droits de l'homme et des principes et normes consensuelles.

¹⁸⁴ *Burundi Daily* du 29.9.2023, site <https://www.burundidaily.net/post/en-quete-de-controle-du-pouvoir-ou-en-guerre-contre-la-corruption-malgre-les-apparences-evariste-ndayishimiye-menerait-un-combat-de-facade-contre-la-corruption>, visité le 8/11/2023.

¹⁸⁵ A. Zagainova, *op.cit.*, p.329.

=====

Nous osons donc conclure que nos hypothèses de départ ont été confirmées. Car nous avons constaté que la corruption constitue en soi une violation intrinsèque des droits de l'homme et que le développement, corollaire du respect des droits de l'homme passe par l'existence des institutions fortes de contrôle et de lutte contre la corruption respectueuses des principes et normes holistiquement acceptées.

Nous estimons donc que c'est à travers une approche holistique, bien conçue et coordonnée que le phénomène de corruption devrait être pris en charge car il se propage en plusieurs sens et de plusieurs manières.

Pour y parvenir :

- Les termes de référence des organismes anticorruption spécialisés doivent être définis avec précision et régis par un cadre juridique solide ;
- Définir des indicateurs de performance robustes pour les organismes anticorruption. Il convient au minimum d'établir des méthodes de suivi et des indicateurs de succès.

L'échec coûte cher. Les attentes du public sont initialement élevées et leur non satisfaction peut donner lieu à des réactions de cynisme qui risquent de miner les efforts ultérieurs de lutte contre la corruption. Donc,

- La séparation des fonctions en matière de lutte contre la corruption et la politique doit être claire pour savoir qui fait quoi car la lutte contre la corruption risque de se confondre aux règlements de comptes ;

Au Burundi, à l'instar de la CNIDH,

- L'autorité anti-Corruption devrait être indépendante et avoir un rôle consultatif auprès du gouvernement, en matière de la lutte anti-Corruption ;
- La politique anti-corruption, comme toute autre politique doit être consignée dans un document de stratégie nationale, elle doit être périodiquement évaluée et coordonnée ;
- La lutte contre la corruption et la promotion des droits de l'homme sont des domaines proches qui doivent être rapprochés dans leur gestion ;
- Les agents anti-corruption devraient être recrutés sur des bases objectives et non partisans ;
- Les textes régissant les organismes de lutte contre la corruption devraient être les plus clairs possibles pour inspirer les autres secteurs ;

=====

Alors, ne prétendant pas être exhaustif, ni pouvoir épuiser tout le sujet en rapport avec la lutte contre la corruption, nous estimons que notre travail constitue une humble contribution dans la sphère des chercheurs du domaine de gouvernance et de lutte contre la corruption.

Ainsi, d'autres chercheurs pourraient nous emboîter le pas pour continuer les recherches dans ce domaine. Notamment le domaine de la coopération judiciaire et de recouvrement des avoirs qui restent des domaines sous-exploités dans notre pays.

BIBLIOGRAPHIE
Textes législatifs et réglementaires

1. BOB n°6/2018, *Constitution de la République du Burundi*, Gitega, 18 juin 2018.
2. BOB N°6TER/2005, *Constitution de la République du Burundi*, Bujumbura, mars 2005.
3. NU, *Convention des Nations Unies contre la Corruption*, New York, 2003.
4. UA, *Convention de l'Union Africaine pour la Prévention et la Lutte Contre la Corruption*, Addis Abeba, 1^{er} juillet 2003.
5. Conseil de l'Europe, *Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption*, Strasbourg, 27 janvier 1999.
6. Pays membres de l'OCDE, *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales de l'OCDE*, Paris, 17 décembre 1997.
7. NU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, New York, 1966.
8. BOB n°12/202, *Loi n°1/27 du 09 décembre 2021, portant révision de la loi n°1/03 du 20 février 2017, portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi*.
9. BOB n°12 quater/2000, *Loi n°1/017 du 1^{er} décembre, 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi*, Arusha, 28 août 2000.
10. BOB n°3quater/2005, *Loi n°1/08 du 17 mars 2005, portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire*.
11. BOB n°2ter/2005, *Loi n° 1/03 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la Corruption*.
12. BOB n°2ter/2005, *Loi n° 1/02 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption*.
13. BOB n°3 qter/2005, *Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême*.
14. BOB n°4/2006, *Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes*.
15. BOB n°8/2006, *Loi n°1/27 du 18 décembre 2006, portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption*.
16. BOB n°12/2006, *Loi n°1/37 du 28 décembre 2006, portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption*.

- =====
17. BOB n°12/2006, Loi n°1/36 du 13 décembre 2006, portant création, missions et fonctionnement de la Cour Anti-Corruption.
 18. BOB n°3bis/2004, *Loi n° 1/002 de la 31/03/2004 portante création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.*
 19. BOB n°1/2011, *Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Indépendante des Droits de l'Homme.*
 20. BOB n°4bis/2009, *Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.*
 21. BOB n°9/2006, *Décret n° 100/277 du 27 septembre 2006 portant création, mission et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'État, IGE.*
 22. Présidence de la République du Burundi, *Décret n°100/063 du 22 septembre 2020, portant réorganisation des services de a Présidence de la République du Burundi.* (Ce Décret n'était pas encore publié au BOB, au moment de notre travail de recherche).
 23. BOB n°10/2020, *Décret No 100/ 084 du 12 Octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.*
 24. Présidence de la République du Burundi, *Décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule National de Renseignement Financier.* (Ce Décret n'était pas encore publié au BOB, au moment de notre travail de recherche).
 25. BOB n°9/2018, *Décret n° 100/130 du 1^{er} septembre 2018, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Souvenance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale.*
 26. BOB n°7/2008, *Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.*
 27. BOB n°7/2008, *Décret n°100/119 du 10 juillet 2008, portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.*
 28. BOB n°7/2008, *Décret n°100/120 du 8 juillet 2008, portant création, organisation, mission et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.*
 29. Cabinet du Ministre de l'Intérieur, *lettre n°530/8063/CAB/2023 aux Gouverneurs de Provinces*, du 6 décembre 2023.

Ouvrages généraux

1. M. Doucin, *La corruption, atteinte aux droits de l'homme, l'Afrique incertaine*, Paris, Irennees.net., mars 2005.
2. D. Mijatović, « La corruption porte atteinte aux droits de l'homme et à l'Etat de droit », *Carnet des droits de l'homme*, Strasbourg, 2021.
3. M.DERNOUNY, *Lumières sur la genèse et la généralisation de la corruption dans le tiers-Monde*, Paris, 1987.
4. Bernard De CHARTRES, *Lectio Philosophum. Recherche sur l'école de Chartre*, Amsterdam, 1793.
5. *Aperçu de la Corruption au Burundi*, Ella Ndikumana, Lucia Cizmaziova (CiFAR), Révisé par : Jackson Oldfield (CiFAR), Karin Mwaita (EACSOFF), Oloo Adhiambo (EACSOFF), publié par Civil Forum for Asset Recovery e.V., Köpenicker Str. 147, 10997 Berlin, Allemagne. www.cifar.eu , 2022.
6. Joseph S. Nye, « Corruption and Political Development : A Cost-Benefit Analysis », *American Political Science Review*, vol. 61, n° 2, juin 1967.
7. John Emerich Edward Dalberg-Acton, *Le pouvoir tend à corrompre, le pouvoir absolu corrompt absolument*, (10 janvier 1834 – 19 juin 1902), 1^{er} baron Acton, dit **Lord Acton**, traduit de : « *Power tends to corrupt, and absolute power corrupts absolutely.* » disponible sur le site : https://fr.wikipedia.org/wiki/John_Emerich_Edward_Dalberg-Acton , 14 décembre 2023.
8. *Lumières sur la genèse et la généralisation de la corruption dans le tiers-Monde*, M.DERNOUNY, Paris, 1987. <http://conventions.coe.int/>
9. The Guardian, *Rod Blagojevich begins 14-year prison sentence in Colorado* », Londres, 15 mars 2012, www.guardian.co.uk.
10. U4 Anti-corruption Resource Centre, *Le glossaire*, www.u4.no/glossary/. Visité le 10/9/2023.
11. Daniel Kaufman, World Bank Institute Director of Global Governance, « *Six questions on the cost of corruption* », Washington, 2012, web. <http://worldbank.org>
12. W. D. Savedoff, « *Pay for Honesty ?*, Lessons on Wages and Corruption from Public Hospitals » , mai 2008, www.cmi.no.

-
13. R. E. Klitgaard, R. Mac Lean-Abaroa, H. Lindsey Parris, *Cities – a practical guide to cure and prevention Corrupt*, World Bank Publications, Oakland CA/Washington DC, 1996.
www.telegraph.co.uk.
 14. E. J. JcMillian, *Preventing Fraud in nonprofit organisations*, New York, Kindle édition, 1996.
 15. DE SMET, F, *Les droits de l'homme. Origine et aléas d'une idéologie moderne*, Paris, Les Editions du Cerf, 1997.
 16. J. Lacroix et J.-Y Planchère, Pour des études : *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Seuil, 2016.
 17. A. Viala, *De la critique des droits de l'homme à l'obsession républicaine du droit-de-l'hommisme, Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, LGDJ, 2015.
 18. J.-Cl. Michéa, *Le loup dans la bergerie*, Climats, 2018.
 19. A. Pellet, *Pour une généalogie de l'expression, Droit-de-l'hommisme et droit international, Droits fondamentaux* 2001.
 20. J.-P. Marguénaud, *Pour un recensement des critiques au sein de la doctrine privatiste :, « La doctrine privatiste face à la pluralité des ordres juridiques », LGDJ, 2016.*
 21. A. Bénabent, *Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ?*, D. 2016.
 22. A.-M. Le Bos-Le Pourhiet, *A propos de la bioéthique : la démocratie selon Ponce Pilate*, Pouvoirs, 1991.

Thèses et Mémoires

1. A. Zagainova, *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent. Economies et finances*, Anastassiya Zagainova.. Université de Grenoble, <https://these.hal.science/>.
2. D.Banshimiyubusa, *Du lien entre Bonne gouvernance, Etat de Droit et Droits de l'homme au Burundi*, Mémoire de DESS, UB, Bujumbura, mai 2009.
3. M. Waigalo, *Le Pétrole, source de conflits et de malédiction pour l'Afrique ?*, Mémoire présenté à l'école de gestion en vue de l'obtention du grade de Maitrise en Economie, Université de Sherbrooke, 15 janvier 2020.
4. A. Barthoulot, *Les conséquences de la corruption*. Mémoire de 4ème année d'I.E.P., Strasbourg, juin 2009.
5. Abdoulaye Bio Tchané, *Lutter contre la corruption*, Harmattan (L') Paris, 2000.

Rapports

1. Plan National de Développement, Burundi 2018-2027
2. NU, « *Wire A trillion lost each year to bribery* », World Bank, Washington, 12 avril 2004.
3. IDEC, *Rapport d'Etude diagnostique sur la gouvernance et la corruption au Burundi*, 2007.
4. NU, *Evaluation de la nature et de l'étendue de la Corruption*, Vienne, septembre 2004.
5. TI, *Rapport sur l'IPC 2022*, Transparency International, publié le 03/02/2023.
6. NU, *Rapport d'examen du Burundi*, Office des Nations Unies Contre le Drogue et le Crime, Vienne, 2015.
7. *Burundi Daily*, du 29.9.2023, site <https://www.burundidaily.net/post/en-quete-de-controle-du-pouvoir-ou-en-guerre-contre-la-corruption-malgre-les-apparences-evariste-ndayishimiye-menerait-un-combat-de-facade-contre-la-corruption>, visité le 8/11/2023.
8. NU, *Lutte contre la corruption*, Note de pratique, UNDP février 2004.
9. CNIDH, *Rapport annuel 2022*.
10. DPE, *Rapport d'Evaluation conjointe de la coopération de l'Allemagne, de la Belgique, de la Commission européenne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède avec le BURUNDI*, Luxembourg, le 27 février 2014.
11. NU, *Évaluation de la capacité des agences anti-corruption*, Guide des praticiens PNUD, Octobre 2011.
12. R. du Burundi, *Plan National de Développement 2018-2027*, Bujumbura, 2018.
13. TI, *Droits de l'homme et corruption*, document de travail, mai 2008.
14. TI, *Indice de perception de la corruption*, (IPC) de TI, 2008, voir: www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008/cpi_2008_table
15. Lemarchand, 2006, *Burundi's Endangered Transition* : <http://www.burundirealite.org/PDFs/13.pdf>.
16. Dr. Alexis Bizimungu, *Rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'état dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi*, Université du Burundi, FSEA-CURDES, RP. 1049, Bujumbura, Burundi.

Articles et Revues

1. Dr. Gervais Rufyikiri, « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance, Working Paper », n° 2016-017, IOB, Belgique, mars 2016.
2. Fatiha Talahire, « Economie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie », Revue Tiers Monde, janvier 2000.
3. Giorgio Blundo et Jean-Pierre Olivier de Sardan « La corruption au quotidien– Politique africaine », Karthala n° 83, octobre 2001.
4. NU, « Droits de l'homme- Guide à l'usage des parlementaires N° 26 », publié conjointement par l'Union interparlementaire et les Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme),
5. (https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians_FR.pdf)
6. DIOUF Mamadou, « Les poissons ne peuvent pas voter un budget pour l'achat des hameçons. Espace public, corruption et constitution de l'Afrique comme objet scientifique », 2008, (<http://apad.revues.org/document136.html>).
7. B. R. Rich, L. Janos, « Skunk works : a personal memoir of my years at Lockheed », New York, Little Brown & Co., 1994.
8. NU, « Série sur la formation professionnelle n° 7 », Haut-Commissariat aux droits de l'homme , manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, définition des termes clés.
9. NU, « Résolutions de la Commission des Droits de l'homme 2002/76, 56^e Séance », Genève, le 25 avril 2002.
10. Brachet et Wolpe, Développement et consolidation de la paix : le cas du Burundi, 2005.
11. Xavier Dupré de Boulois, in Révue des Droits et Libertés Fondamentaux, RDLF 2020, chrn n°38, Paris, novembre 2020. <https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/la-critique-doctrinale-des-droits-de-lhomme/#return-note-7484-12> , visité le 25/8/2023.
12. P. Manent, « La loi naturelle et les droits de l'homme », PUF, 2018
13. F. Terré, « Un progrès du droit ? », *JCP gén.* 2010, n° hors série, 1^{er} juin 2010.
14. P.-Y Gautier, « Contrôle de proportionnalité subjectif, profitant aux situations illicites : « l'anti-Daguesseau », *JCP* n°7, 2016.
15. G. Cornu, « Droit civil. Introduction au droit, *Domat-Monchrétien* », 13^e éd., 2007.
16. Fatiha Talahire : « Economie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie », Revue Tiers Monde, janvier 2000.

-
17. Daniel Kaufmann, « Economic corruption : some facts » – 8e conférence internationale contre la corruption, 1997.
 18. Béatrice Hibou et M. Tozy, *Lecture anthropologique et politique de la corruption au Maroc*, Revue Tiers Monde, janvier 2000.
 19. B. Raphael, Reportage du 12/12/2018, *RTNB*, Bujumbura, Burundi.
 20. J.Misago et F.Habarugira, Reportage du 10/12/2023, *Journal Iwacu, Bujumbura, Burundi*.

Autres documents

1. UA, *Projet de document relatif au Programme régional de lutte contre la corruption en Afrique*, Conseil consultatif de lutte contre la corruption de l'Union Africaine, Addis Abeba, 2016.
2. *ONUDDC, PNUD, Manuel sur les enquêtes de corruption*, Centre d'excellence ONUDDC-INEGI de statistiques sur la gouvernance, la criminalité, la victimisation et la justice, Vienne, 2018.
3. NU, *Programme Mondiale de lutte contre la Corruption*, UNODC, Instrument 1
4. Simeon V. Marcelo (Ombudsman des Philippines) – *Enhancing the role of civil society in anti-corruption work – Communication au colloque OCDE-DAC*, 9 et 10 décembre 2004.
5. Luc Damiba, *Les limites des mesures anti-corruption Burkina Faso*, Communication devant la conférence OCDE-CAD du 9 au 10 décembre 2004, Paris.
6. UNDP – *Lutte contre la corruption, Note de pratique*, février 2004.
7. UN Wire – I trillion lost each year to bribery World Bank says ” - 12 avril 2004 cité par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: Fiche la corruption, tout le monde en paie le prix, 2004.
8. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale N° 18 : Non-discrimination* (1989), paragraphe 7.
9. Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, corruption et droits de l'homme : exposé conceptuel – *PROJET DE RAPPORT* (Genève, Suisse : CIEDH, juin 2008).
10. TI, *Education Watch*, le programme de surveillance mené par Transparency International : www.transparency.org/regional_pages/africa_middle_east/priority_areas/education
11. N.U, les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique, *Répertoire de poche à l'intention de la police Version augmentée*, New York et Genève, 2003.

Sites Web

1. www.unodc.org. Visité le 10 septembre 2023.
2. www.africa-union.org/. Visité le 21 septembre 2023.
3. <https://aaaca-africa.org/index.php/aaaca/objectifs-de-l-association>, visité le 16 octobre 2023.
4. <https://www.eaaaca.com/about-eaaaca> , visité le 16 octobre 2023.
5. <https://www.eaaaca.com/about-arinea> , visité le 13 octobre 2023.